

GAPP-CNRS

École Normale Supérieure de Cachan

61 Avenue du Président Wilson

94235 Cachan Cedex

L'épuration des barreaux français après la seconde guerre mondiale.

Une socio-histoire fragmentaire.

Liora Israël

Attachée temporaire d'enseignement et de recherche à l'École Normale Supérieure de Cachan, associée au GAPP-CNRS.

Recherche réalisée avec le soutien du GIP – Mission de recherche Droit et Justice

Janvier 2004

GAPP-CNRS

École Normale Supérieure de Cachan

61 Avenue du Président Wilson

94235 Cachan Cedex

L'épuration des barreaux français après la seconde guerre mondiale.

Une socio-histoire fragmentaire.

Liora Israël

Attachée temporaire d'enseignement et de recherche à l'École Normale Supérieure de Cachan, associée au GAPP-CNRS.

Recherche réalisée avec le soutien du GIP – Mission de recherche Droit et Justice

Janvier 2004

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche financée par le GIP

« Mission de recherche Droit et Justice » (subvention n° 21.06.19.03)

Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs.

Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord du GIP.

Table des matières.

L'ÉPURATION DES BARREAUX FRANÇAIS APRÈS LA SECONDE GUERRE MONDIALE.....	1
UNE SOCIO-HISTOIRE FRAGMENTAIRE.....	1
PRÉAMBULE : LES SOURCES PROBLÉMATIQUES D'UNE RECHERCHE.....	11
A. L'ÉPURATION AVANT L'ÉPURATION.....	16
1. <i>La dénonciation du comportement de certains avocats par la résistance judiciaire.....</i>	<i>17</i>
2. <i>Des avocats mis en cause par leurs barreaux sous l'occupation du fait de leur comportement à l'égard des autorités allemandes.....</i>	<i>24</i>
3. <i>L'épuration des avocats en Algérie, 1943-1944.....</i>	<i>32</i>
a. Dispositifs et mise en œuvre de l'épuration des avocats d'Algérie.....	33
b. Quels avocats furent poursuivis, et pour quels motifs ?.....	36
c. Un rapport au passé problématique propre à l'Algérie qui transparait dans l'épuration des avocats.....	39
4. <i>L'épuration « sauvage » avant l'épuration professionnelle : les premières sanctions d'avocats après la Libération.....</i>	<i>45</i>
B. LES DISPOSITIFS DE L'ÉPURATION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS : TEXTES ET PREMIÈRES MISES EN OEUVRE.....	54
1. <i>Les textes.....</i>	<i>54</i>
2. <i>Des débuts difficiles : réticences et impossibilités.....</i>	<i>60</i>
C. UN PROCESSUS LONG ET HEURTÉ AUX RÉSULTATS INÉGAUX : JEUX D'ÉCHELLE.....	71
1. <i>Paris. Logiques individuelles.....</i>	<i>72</i>
a. Une affaire de tapisserie.....	72
b. Un avocat homme politique de Vichy.....	75
c. Un collaborationniste, L.....	76
2. <i>Paris. Logiques collectives.....</i>	<i>81</i>
a. L'origine des poursuites.....	82
b. Les délibérations du Conseil de l'Ordre.....	89
c. La désépuration des avocats ?.....	103
3. <i>Logiques diachroniques et géographiques.....</i>	<i>108</i>
a. Logiques chronologiques. L'exemple de Lille.....	108
b. Logiques géographiques, logiques locales.....	126
CONCLUSION.....	142
BIBLIOGRAPHIE.....	150

Ordonnance du 6 décembre 1944 rendant applicable au barreau l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France Métropolitaine.

Exposé des motifs.

Il apparaît indispensable de rendre applicable au barreau l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine. Si beaucoup d'avocats ont été les meilleurs auxiliaires de la résistance du peuple français à l'ennemi, certains d'entre eux ont, malheureusement, collaboré à la répression des patriotes.

Pour respecter, conformément à la tradition républicaine, les libertés traditionnelles de l'ordre des avocats, la présente ordonnance prévoit que l'épuration sera réalisée par les conseils de l'ordre.

Jules Jeanneney

C'est d'un processus singulier dont il sera question dans ce rapport, et ce de plusieurs points de vue. Du point de vue de l'histoire de la profession d'avocat, l'épuration des barreaux français après la Seconde guerre mondiale est la seule itération de ce phénomène particulier dans lequel cette profession exclut ou doit exclure certains de ses membres en raison de leurs comportements politiques, ou du moins de leurs comportements professionnels dans un contexte politique particulier. Contrairement aux magistrats qui connurent plusieurs épurations au gré des changements de régime¹, les avocats jaloux de leur indépendance ne subirent pas d'autre épuration, même si la Révolution Française hostile aux corporations dissout les Barreaux Français qui ne réapparurent que sous Napoléon. Événement sans précédent, l'épuration des barreaux français se distingue également, non plus

¹ Cf. *L'épuration de la magistrature de la Révolution à la Libération*, coll. Histoire de la Justice, Association Française pour l'histoire de la Justice, Paris, éd. Loysel, 1993.

diachroniquement mais synchroniquement, par comparaison avec les autres processus d'épuration professionnelle qui suivent la Seconde guerre mondiale en France. Si ces derniers étaient encore mal connus lorsque ce contrat de recherche commença, le travail collectif dirigé par Marc Olivier Baruch et qui a donné lieu récemment à un ouvrage pionnier² permet aujourd'hui de mieux appréhender de manière comparée les différentes épurations professionnelles. Pour signaler dès maintenant ce sur quoi nous reviendrons en détail, l'épuration des avocats se distingue de plusieurs points de vue des autres épurations professionnelles telles qu'elles seront menées en métropole à partir de l'été 1944, notamment parce que cette épuration est une « auto-épuration » des avocats, qui plus est réalisée par des Conseils de l'Ordre élus avant-guerre et qui n'ont pas été eux-mêmes épurés.

Il est ainsi possible, dès ces remarques introductives, de pointer tout l'intérêt de ce phénomène qui, sans doute pensé comme trop conjoncturel, a été le plus souvent ignoré. Du point de vue de l'histoire de la profession, c'est un phénomène unique qui permet de placer au cœur de l'analyse toute la complexité des liens entre avocature et politique. En effet, chacun sait que la Troisième République a été fréquemment qualifiée de « République des Avocats »³, et que plus généralement cette profession a été distinguée par ses liens étroits avec le personnel et les valeurs de la démocratie libérale⁴. L'épisode de l'épuration professionnelle est ambigu de ce point de vue. Il semble mettre en évidence le caractère proprement central du libéralisme politique relativement à l'activité d'avocat, en stigmatisant après-coup comme autant de déviations professionnelles les agissements des avocats qui avaient soutenu les

² Marc Olivier Baruch (sous la dir.), *Une poignée de misérables. L'épuration de la société française après la Seconde Guerre mondiale*, Collection Pour une histoire du XX^{ème} siècle, Paris, Librairie Arthème Fayard, 2003

³ Cf. en particulier Yves-Henri Gaudemet, *Les juristes et la vie politique sous la III^{ème} république*, Paris, PUF, 1968, ainsi que Gilles le Béguec, *La République des avocats*, Paris, Armand Colin, 2003.

⁴ Cf. pour le cas français : Lucien Karpik, *Les avocats. Entre l'État, le public, le marché. XIII^{ème}-XX^{ème} siècle*, Paris, Gallimard, 1995, et pour l'extension de cette problématique à l'échelle internationale : Lucien Karpik, et Terence Halliday (eds.), *Lawyers and the Rise of Political Liberalism*, Oxford, Oxford University Press, 1997.

valeurs anti-libérales du régime de Vichy ou de l'occupant Allemand. En ce sens, l'épuration peut s'interpréter comme un mécanisme de correction de ces déviations, minoritaires, dues à une conjoncture spécifique. Mais cette interprétation résiste mal à ce que révèle en lui-même ce processus, à savoir le caractère finalement conjoncturel de l'adéquation entre les valeurs démocratiques ou républicaines et la profession d'avocat. En effet, les dossiers mêmes des avocats épurés témoignent après coup d'un processus plus général d'acculturation réciproque de la profession et des nouvelles autorités non démocratiques, relativement massif au moins pour la période 1940-1942, et surtout de la place des avocats dans les organisations ou institutions soutenant le régime de Vichy, voire même plus directement le régime nazi.

Ce qui se joua ainsi au travers de cet épisode ponctuel, c'est donc –c'est en tout cas une des hypothèses de ce travail- l'interprétation du rôle politique des avocats français sous l'occupation. En effet, bien que non représentatif par sa durée (quelques années) ou par son ampleur (quelques centaines d'avocats concernés) de l'histoire de la profession dans le siècle, l'épuration professionnelle peut être considérée comme un « cas limite », dans la continuité de la guerre, qui met en évidence la robustesse de valeurs généralement associées à un groupe social, et en l'espèce à cette profession.

L'intérêt de cette recherche n'est donc pas seulement historique, mais bien socio-historique. Cette appellation ne renvoie pas à la revendication de territoires contestés d'un point de vue disciplinaire, elle vise simplement à souligner que cette recherche a d'autres objectifs que d'établir pourquoi, comment, et avec quels résultats s'est déroulée l'épuration des barreaux français après la Seconde Guerre mondiale. Une première piste d'analyse, on vient de le suggérer, renvoie à la sociologie historique des professions. L'épisode singulier et extrême de l'épuration peut être intégré à une « sociologie de l'événement »⁵ déclinée à ce

⁵ Je remercie Henry Rouso de m'avoir suggéré cette piste de développement de mes recherches.

groupe professionnel, qui cherche à tirer des interprétations générales à partir de phénomènes particuliers, plutôt qu'en référence à l'étude de régularités ou la mise en évidence de structures, dont est plus coutumière la sociologie des institutions ou des professions. Une deuxième piste concerne l'intérêt ainsi porté, par l'intermédiaire de ce processus, à l'importance des procédures disciplinaires dans l'analyse des *professions* au sens anglo-saxon, c'est-à-dire essentiellement des professions libérales. Tout d'abord, pour être comprise, il faut préciser que l'épuration dévolue aux Conseils de l'Ordre prend la forme des procédures disciplinaires dont ils ont traditionnellement la charge. L'épuration, malgré quelques différences importantes relatives notamment aux relations avec les autres juridictions dont pouvaient relever les avocats, est de ce point de vue un exemple particulièrement intéressant, permettant une comparaison à un double niveau entre les divers cas, traités par chaque barreau et les différents barreaux, suscités par cette procédure disciplinaire exceptionnelle et parallèle.

L'intérêt porté à la question de la discipline professionnelle n'est pas seulement justifié par le fait que cette prérogative est l'une des caractéristiques importantes des professions modernes organisées. Il renvoie également au fait qu'à travers l'épuration se joue tout particulièrement la question des frontières de la profession : quelles en sont les limites politiques et professionnelles, mais aussi qui en fait partie et à quel titre ? Ainsi, bien souvent les dossiers de l'épuration recèlent autant de discussions relatives à la nature des comportements incriminés que de débats portant sur la question de la définition de la « bonne » pratique professionnelle : les relations avec le client, la question des honoraires dus ou indus, les relations avec les autorités judiciaires et policières, le degré de conviction que l'avocat doit engager dans la défense de son client ; toutes ces facettes de l'activité d'avocat ayant pris un sens particulier, surtout à l'occasion des procès politiques, pendant l'occupation. C'est donc la question des frontières de la profession qui sera analysée, en reprenant en partie le modèle stimulant proposé par le sociologue américain Andrew Abbott dans *The System of*

*Professions*⁶. En effet, celui-ci suggère d'analyser les professions comme système, en centrant l'intérêt moins sur les processus de professionnalisation en tant que tels que sur les luttes pour l'établissement de leurs frontières qui caractérisent la manière dont les professions revendiquent et établissent leur *jurisdiction*, c'est-à-dire à la fois leur domaine de compétence et leur espace professionnel. L'analyse que je propose dans ces pages repose sur l'hypothèse selon laquelle, plutôt que de porter attention à la manière dont la « juridiction » de la profession est ainsi établie en relation avec les professions concurrentes ou contiguës, il peut être intéressant d'étudier, en quelque sorte « de l'intérieur » de la profession, comment la question de la discipline professionnelle et, le cas échéant, de l'épuration professionnelle, repose la question de la « frontière ». L'épuration professionnelle des avocats sera ainsi appréhendée, comme une occasion –contrainte du point de vue des avocats- à l'occasion de laquelle sera opérée, de manière fragmentaire car non coordonnée entre les barreaux, une redéfinition des frontières de la profession, qu'elles soient appréhendées du point de vue des pratiques professionnelles ou de sa portée politique. La particularité de cette épuration, par rapport à un processus disciplinaire plus classique, tient au caractère rétrospectif de ce jugement : l'épuration professionnelle des avocats peut ainsi être interprétée comme une redéfinition *a posteriori* des normes et des conduites des avocats sous l'occupation. Elle nécessite ainsi de réinscrire ces procédures et ces jugements dans l'interprétation plus générale que la profession et ses interlocuteurs ont construit relativement à l'attitude des avocats sous l'occupation.

Si viennent d'être exposés les principaux enjeux et les questions structurantes de cette recherche, il reste à en présenter la logique d'exposition. Tout d'abord, en introduction, nous présenterons les sources de cette enquête, en insistant notamment sur l'extrême difficulté

⁶ Andrew Abbott, *The system of professions. An essay on the division of expert labor*. The University of Chicago Press, Chicago, 1992.

d'accès rencontrée, en particulier du côté de la source principale de cette recherche, les archives ordinales des barreaux français. En effet, cette recherche se distingue d'un point de vue méthodologique du point de vue de la recherche de sources émanant des différents barreaux français, travail que Robert Badinter avait effectué auparavant dans sa recherche sur l'antisémitisme des avocats sous l'Occupation⁷, et tend -je l'espère- à montrer toute la fécondité d'une telle approche pour rendre compte d'une profession peu centralisée et dont l'histoire se comprend en partie en référence à des configurations historiques locales. L'intérêt de ces archives rend donc particulièrement problématique la difficulté d'accès à ces sources, qu'elles aient disparues, soient perdues, demeurent le domaine réservé d'archivistes ou d'historiens désignés par les Conseils de l'Ordre ou soient tout simplement gardées « dans un coin » par des barreaux qui n'ont pas conscience de l'intérêt de ces archives qui concernent l'histoire politique et sociale de la France d'un point de vue très général.

Après ce préambule consacré aux difficultés d'accès aux sources, les résultats de cette recherche seront présentés en suivant la chronologie de cette histoire. Dans un premier temps, je mettrai en perspective l'épuration professionnelle proprement dite au regard d'une part de la période de la guerre telle qu'elle a été vécue par les avocats, et d'autre part de la préparation de l'épuration professionnelle, en insistant notamment sur un épisode méconnu, celui de l'épuration en Afrique du Nord après l'installation du Gouvernement Provisoire de la République Française. Cette première expérimentation du processus d'épuration, qui concerna un certain nombre d'avocats, permet d'un point de vue heuristique, de par ses différences avec le dispositif qui sera adopté en Métropole, de mettre en évidence que ce dernier n'était pas sans alternative d'un point de vue formel, et, loin de s'être construit sur du vide, a été pensé en relation avec cette première tentative. Dans un second temps de l'analyse, je préciserai la manière dont a été conçu et mis en place le dispositif régissant l'épuration

⁷ Robert Badinter, *Un antisémitisme ordinaire. Vichy et les avocats juifs, 1940-1944*, Fayard, Paris, 1997.

professionnelle des avocats, en insistant notamment sur les relations complexes établies progressivement sur ce sujet avec les Parquets et la Chancellerie. Il s'agira ensuite de s'intéresser à la manière dont les Conseils de l'Ordre se sont chargés de mettre en œuvre l'épuration des barreaux français, en insistant sur la manière dont furent jugés les avocats, au travers de leurs dossiers. Enfin, en conclusion il s'agira de tirer un bilan de ce processus exceptionnel, en particulier du point de vue de la représentation de la profession, pour comprendre l'occultation de ce phénomène dans la mémoire et dans l'histoire de cette profession.

Préambule : les sources problématiques d'une recherche.

La proposition de cette recherche adressée au GIP -Mission de recherche Droit et Justice- alors que j'étais en seconde année de thèse est née d'un double constat : les limites d'une approche trop parisienne de l'histoire des avocats, qui m'intéressait dans la perspective de ma thèse portant sur la Résistance judiciaire⁸, l'intérêt également de la question adjacente de l'épuration des avocats après la Seconde guerre mondiale, sur laquelle aucune référence n'était disponible. J'ai donc élaboré un projet soumis au GIP, dans lequel je me proposais de traiter cette dernière question en m'appuyant en particulier sur une source découverte presque par hasard à l'occasion d'une visite à Toulouse, celle du registre des délibérations du Conseil de l'Ordre du Barreau de cette ville. Or ce registre s'est révélé d'un grand intérêt pour mettre au jour les interrelations locales entre le Barreau et les autorités, sous l'occupation et à la Libération. Concernant plus particulièrement l'épuration des avocats, on y trouvait à la fois trace de la manière dont le Conseil de l'Ordre avait interprété les différentes injonctions lui étant transmises relativement à cette procédure, et le traitement individuel des différents cas évoqués à Toulouse, à travers les compte-rendus du Conseil de l'Ordre réuni en formation

⁸ Thèse de doctorat soutenue le 23 octobre 2003 à l'École Normale Supérieure de Cachan, intitulée « Robes noires, années sombres. La résistance dans les milieux judiciaires. Sociologie historique d'une mobilisation politique ».

disciplinaire. Les registres de délibération des barreaux français apparaissaient ainsi à travers cet exemple comme une source essentielle, permettant de justifier la demande d'un soutien financier de la part du GIP pour se rendre dans différents Conseils de l'Ordre français.

Le travail présenté dans les pages qui suivent, qui s'appuie également en grande partie sur des sources disponibles dans les archives du Ministère de la Justice⁹ ou les Archives Nationales, permettra au lecteur d'établir l'intérêt d'une insistance sur une telle source. Mais il serait difficile de passer à la présentation de cette recherche sans présenter les grandes difficultés rencontrées lors de cette recherche d'archives auprès des barreaux. Cette difficulté tient à plusieurs problèmes. Le premier d'entre eux a concerné la difficulté à répertorier les barreaux français et à « entrer en contact » avec eux, même si le développement de sites internet facilite néanmoins cette démarche. Une fois un barreau identifié, la prise de contact par courrier ou par e-mail s'est avérée inégalement efficace. Dans de nombreux cas, il a fallu passer par un avocat, par des réseaux d'interconnaissance personnels ou professionnels, pour obtenir contacts et renseignements permettant d'identifier les interlocuteurs disponibles et l'existence éventuelle de sources. En effet, et c'est le second point important sur lequel malheureusement il me semble nécessaire d'insister, il est des barreaux pour lesquels les archives n'existent plus ou sont perdues au fond d'une cave ou d'un grenier sans que l'on se soucie de leur conservation. Pour donner un exemple frappant, l'exemple du barreau de Metz me semblait particulièrement intéressant à étudier du point de vue de son épuration, dans la mesure où la ville avait été annexée par les Allemands sous l'occupation, et que d'après un courrier disponible dans les archives du ministère, quatre avocats de Metz avaient demandé en juin 1940 l'adhésion du barreau au Parti National Socialiste Allemand. Malheureusement, il m'a été répondu que les archives du barreau avaient disparu, détruites ou jetées à l'occasion d'un déménagement récent. Moins dramatiquement, dans la plupart des barreaux visités, les

⁹ Merci à Mesdames Françoise Banat-Berger et Valérie Jourdan ainsi qu'à tous les membres du service des archives du Ministère de la Justice pour leur aide précieuse.

archives disponibles étaient plus « gardées » dans un coin que véritablement conservées, entreposées dans une cave ou au fond d'une armoire. Ces remarques visent ainsi à suggérer d'engager une réflexion avec les barreaux portant à la fois sur le recensement et sur la conservation de leurs archives. En effet, bien souvent ces dernières comportent des témoignages passionnants sur l'histoire sociale et politique de la France, du fait notamment du rôle important qu'y ont joué les avocats, et il apparaît surprenant qu'un tel patrimoine ne soit ni recensé, ni protégé.

Néanmoins, le fait que certains barreaux aient entrepris de recenser et de protéger le patrimoine archivistique ne suffit malheureusement pas à garantir l'accessibilité de ce patrimoine pour la recherche. Il m'est difficile de présenter ce travail sans justifier l'absence de sources relatives à des barreaux importants, suggérées qui plus est par les évaluateurs de mon projet GIP. Le premier obstacle, déjà apparu dans ma thèse, concerne le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris. Si l'archiviste de ce barreau m'a aidé à constituer des sources documentaires importantes exploitées dans ma thèse, je me suis fait opposer l'impossibilité de consulter tant les registres de délibération du Conseil de l'Ordre que les dossiers personnels des avocats. Ce refus a été rencontré par au moins deux autres chercheurs, qu'ils travaillent sur les avocats au XIX^{ème} siècle ou sur la profession aujourd'hui. Il apparaît particulièrement dommageable du fait du caractère central du Barreau de Paris, qui au milieu du siècle rassemble la moitié des avocats inscrits en France et qui est un des représentants les plus importants de la profession pour la Chancellerie. Ce refus est également problématique dans la mesure où certains avocats ou personnalités ont eu accès à ces sources, et l'on pense ici à Robert Badinter qui en a fait un usage particulièrement éclairant dans ses travaux sur l'antisémitisme des avocats. Pourquoi les chercheurs n'auraient-ils pas accès à des documents qui ont déjà pu être exploités pour donner lieu à des publications dont l'intérêt signale bien l'importance de ces archives ? Par ailleurs, l'archiviste du Barreau de Paris lui-même publie

régulièrement des articles fondés sur des archives auxquelles bien sûr il a accès¹⁰. Ainsi, quelle n'a pas été ma surprise de découvrir un article récent d'Yves Ozanam¹¹ consacré à l'épuration du barreau de Paris, fondé sur l'étude des registres de délibération et des dossiers auxquels l'accès m'avait été refusé. Heureusement (pour moi), j'ai découvert aux archives de la Ville de Paris antérieurement à la parution de cet article copie de la plupart des décisions et des procédures d'épuration professionnelle relatives aux avocats du barreau de Paris, ce qui m'a permis de résoudre le problème considérable posé par l'inaccessibilité de ces sources essentielles. Malheureusement, le Barreau de Paris n'est pas le seul à rendre ainsi inaccessible des fonds disponibles pour certaines personnalités choisies. Les deux seuls barreaux qui, à ma connaissance, ont déposé leurs archives aux Archives départementales, le barreau de Versailles et celui de Nantes, sont restés tous deux sourds à mes demandes de dérogation. Dans les deux cas, l'accès à ces fonds apparaît réservé à des historiens amateurs ou professionnels locaux, que j'ai d'ailleurs rencontrés ou avec qui j'ai tenté de discuter, pour essayer sans succès d'obtenir l'accès à ces fonds (pour lesquels des inventaires existent dans des archives publiques !).

Ces diverses remarques visent autant à justifier l'absence dans mes recherches de certains barreaux dont l'étude m'avait été fort justement suggérée, qu'à attirer l'attention sur un problème particulièrement grave qui concerne la disparition partielle et l'inaccessibilité presque totale (faute de recensement exhaustif) des sources essentielles à l'histoire de la profession d'avocat que sont les archives des barreaux français. Il n'est ni de mon ressort ni de ma compétence de préconiser une solution à ce problème, mais il me semble qu'au minimum une sensibilisation des barreaux aux problèmes de conservation et à l'intérêt de ces

¹⁰ Plusieurs des délibérations inaccessibles du Conseil de l'Ordre parisien sont reprises dans Yves Ozanam, « Le Barreau de Paris pendant la Seconde Guerre Mondiale. 1940-1944 », in *La Justice des années sombres*, AFHJ, La Documentation Française, Paris, 2001, pp. 145-165.

¹¹ Yves Ozanam, « L'Épuration professionnelle au Barreau de Paris (1944-1951) », *Gazette du Palais*, 13-14 mars 2002, pp. 3-25.

sources serait indispensable. Cette sensibilisation pourrait également s'accompagner d'une dé-dramatisation du « risque » qui serait induit par l'ouverture de telles archives à des chercheurs, puisque ce type d'arguments m'a notamment été opposé au barreau de Strasbourg. La loi sur les archives de 1979 peut servir à encadrer juridiquement ces consultations éventuelles. Par ailleurs, si l'on pense par exemple aux dossiers personnels et en particulier aux affaires de discipline qui semblent susciter une réserve particulière, bien souvent pour les affaires les plus « graves » il y a des éléments disponibles dans les archives de la Chancellerie, facilement consultables par les chercheurs. Ce ne sont pas en l'espèce les informations nominatives qui intéressent le chercheur en général, de plus ce dernier est confronté continuellement dans les archives publiques à la question du respect des personnes privées.

À un second niveau, une instance comme le GIP- Mission de Recherche Droit et Justice, la Conférence Nationale des Barreaux, ou encore le service des archives de la Chancellerie, pourrait très utilement tenter d'établir en relation avec les barreaux une évaluation des fonds disponibles, afin dans l'idéal de réaliser un inventaire des archives des barreaux français dont l'intérêt serait immense tant pour les chercheurs que pour les avocats eux-mêmes qui auraient ainsi la possibilité de redécouvrir leur propre histoire qui, par manque de source ou d'intérêt, demeure malgré quelques travaux remarquables, en particulier ceux de L. Karpik¹², encore très mal connue dans ses détails.

C'est donc un double plaidoyer en faveur d'une prise en considération de l'importance des archives des barreaux et d'une sensibilisation des Conseils de l'Ordre à la recherche en sciences sociales en vue de faciliter l'accès des chercheurs à ces sources essentielles, que je me permets d'énoncer au terme de cette recherche. Cette dernière m'a confronté très

¹² L. Karpik, *Les avocats, op. cit.*

concrètement à ce que peut représenter « l'indépendance » de la profession d'avocat lorsqu'il s'agit de tenter d'avoir accès à leurs archives institutionnelles, surtout quand on n'est pas soi-même avocat ; elle m'a aussi confirmé, et je vais tenter de le montrer dans ces pages, l'exceptionnel intérêt de l'histoire et de la sociologie de cette profession. Il me reste donc, avant de me lancer, à remercier chaleureusement les barreaux et leurs bâtonniers qui ont bien voulu me faire confiance et me permettre d'accéder à leurs archives : Aix-en-Provence, Lille¹³, Lyon¹⁴, Marseille¹⁵ Nancy¹⁶, et Toulouse¹⁷.

A. L'épuration avant l'épuration.

Cette première partie, consacrée à « l'épuration avant l'épuration », vise à traiter de la période qui précède la mise en place du dispositif formel de l'épuration professionnelle des avocats français en Métropole. En effet, il apparaît nécessaire pour comprendre ce phénomène de tenir compte tout d'abord de l'histoire des barreaux sous l'occupation, et notamment des préfigurations de l'épuration constituées par la dénonciation du comportement de certains avocats dans la presse de la Résistance judiciaire. Certains barreaux vont également sanctionner certains avocats coupables en particulier d'avoir montré trop de proximité avec les autorités allemandes. Dès l'occupation donc apparaissent soit des dénonciations, soit des mises en garde, relatives à la manière dont des avocats s'engagent alors. Ces mises en causes relèvent de raisons directement politiques en ce qui concerne la Résistance judiciaire, et de motifs plus complexes liant certainement patriotisme et défense des valeurs de la profession pour les quelques cas isolés de mise en cause d'avocats par leurs barreaux.

Par ailleurs, les premières mesures d'épuration professionnelle des avocats ont eu lieu, on le montrera, dans les territoires libérés hors de métropole, à travers des procédures et avec

¹³ Merci au Secrétaire général de l'Ordre, Monsieur Duflot.

¹⁴ Merci à Me Ugo Ianucci.

¹⁵ Merci à Me François Vidal-Naquet.

¹⁶ Merci à Me Humbert et à Mme de Vonck.

¹⁷ Merci à Madame Véronique Christophe, archiviste de l'Ordre.

des conséquences particulièrement intéressantes. Enfin on montrera comment des sanctions précoces vont viser certains avocats qui apparaissent particulièrement compromis, en particulier à Paris, entre la Libération et la promulgation d'une législation spécifique. L'histoire de l'épuration professionnelle ne commence donc pas avec la promulgation de cette législation spécifique. Elle s'inscrit directement dans les conséquences de l'occupation parmi les avocats, et met en évidence dès ses premières manifestations les tensions produites dans la profession.

1. La dénonciation du comportement de certains avocats par la résistance judiciaire.

J'ai envisagé de me pencher sur la question de l'épuration des avocats à l'occasion du traitement d'une question adjacente, celle de la résistance judiciaire, dans le cadre de ma thèse de doctorat. Comme on le verra de manière sous-jacente tout au long de ce rapport, ces deux questions ont entre elles de multiples liens, de la période de l'occupation durant laquelle les résistants identifient déjà ceux qui seront accusés de collaboration, au déroulement de l'épuration lui-même dans lequel des résistants issus du monde judiciaire interviennent tant au moment de la conception du dispositif que dans son application (voir *infra*).

Relativement à la question des préfigurations de l'épuration professionnelle de la part des avocats résistants, deux niveaux doivent être distingués. Un premier niveau, dont nous ne traiterons guère dans ces pages, concerne la manière dont certains avocats résistants vont participer, dans leurs mouvements et surtout à Londres puis Alger, à la réflexion qui s'élabore progressivement au sujet de l'épuration envisagée après la Libération du territoire. Ces réflexions ont pu être conduites par des avocats de formation comme le Président du Comité National de la Résistance Émile Laffon, ou Léo Hamon de *Ceux De La Résistance*. Mais dans ce cas, leur identité d'avocat a sans doute été moins importante que celle de résistant ou même

de juriste capable d'envisager les versants judiciaires de l'épuration politique. Ce n'est donc pas de ces débats au demeurant passionnants que je partirai pour traiter l'épuration professionnelle des avocats, parce que les liens ainsi reconstitués seraient fort ténus, relativement à ce processus judiciaire complexe qui contient des enjeux autrement décisifs politiquement et juridiquement que ceux d'une épuration professionnelle, comme en témoigne par exemple l'invention de ce nouveau châtiment qu'est l'indignité nationale¹⁸.

Il me semble qu'à l'inverse évoquer quels sont, dès l'occupation, les comportements des avocats à l'égard de leurs confrères impliqués à divers titre dans la collaboration, est d'autant plus pertinent que ce sont les barreaux qui mettront en oeuvre leur propre épuration. Par ailleurs, à l'intersection de ces deux problématiques « descendantes » (à partir des « institutions » de la résistance) et « montantes » (à partir du vécu de l'occupation) se trouvent des acteurs clés de ce processus, et notamment le Bâtonnier de Paris entre 1938 et 1943, Jacques Charpentier. Ce dernier, à la fois membre de la résistance judiciaire et notamment du Front National des Juristes parisien¹⁹, et membre du Comité Général d'Études²⁰ dont le rôle sera important dans la préparation de l'épuration judiciaire, jouera de plus, une fois redevenu Bâtonnier de l'Ordre parisien en 1945, un rôle important dans les premiers temps de cette épuration professionnelle.

Partir de la manière dont peuvent être stigmatisés, dès la période de l'occupation, le comportement de certains avocats, ne doit pas conduire à sous-estimer le fort degré d'adhésion au régime rencontré dans cette profession. Pour prendre un exemple frappant,

¹⁸ Cf. Anne Simonin, « L'indignité nationale, un châtiment républicain » in Marc Olivier Baruch (dir), *Une poignée de misérables*, op. cit., pp. 37-60.

¹⁹ Cf. Liora Israël, « La Résistance dans les milieux judiciaires. Action collective et identités professionnelles en temps de guerre », *Genèses* n°45, 2001, pp. 45-68.

²⁰ Cf. Diane de Bellescize, *Les neuf sages de la Résistance. Le Comité général d'études dans la clandestinité*. Paris, Plon, 1979.

Robert Badinter²¹ a fort bien montré combien l'application des lois xénophobes puis antisémites n'avait pas rencontré – au contraire- d'opposition dans la profession, au niveau des hommes comme à celui des institutions. Pour être en mesure de respecter toute la complexité de cette époque, il faut aussi garder à l'esprit le fait que la majorité des marques de désapprobation à l'égard de collègues qui ont pu exister sous l'occupation participaient sans doute des interactions et discussions quotidiennes, et ne sont pas en tant que telles repérables dans les archives. D'autre part, on peut penser sans grand risque de se tromper que certains reproches présentés comme politique pouvaient parfois, sous l'occupation comme après, recouvrir en partie des griefs d'autre nature. Néanmoins, ces quelques remarques n'invalident pas la prise en compte de cette épuration avant l'épuration qui se joue, sous l'occupation, au sein de la profession.

Un premier registre, on l'a dit, sans doute le plus simple à mettre en oeuvre au quotidien, et quasi impossible à établir après-coup, relève de l'interconnaissance et de la surveillance informelle qui s'exerçaient entre collègues. Si cette surveillance réciproque est propre à tout milieu professionnel, cette dernière prit un sens bien différent dans un contexte de criminalisation des opinions politiques dissidentes, alors aussi que la proximité traditionnelle de certains avocats avec le monde politique prenait un sens différent. Bien entendu, au-delà des remarques et des observations personnelles, la résistance judiciaire qui justement s'inscrivait de manière privilégiée chez les avocats et les magistrats, ne manqua pas de formaliser et de systématiser la collecte d'informations. Ainsi, on trouve dans les archives de la résistance judiciaire des notes éparses reflétant l'observation d'audiences, mais aussi des listes plus systématiques répertoriant les comportements des avocats, en stigmatisant ceux qui soutenaient la collaboration et en valorisant par contraste ceux dont l'attitude apparaissait

²¹ Robert Badinter, *Un antisémitisme ordinaire*, *op. cit.*

favorable à la résistance. Est ainsi disponible dans les archives déposées par le Ministère de la Justice aux Archives Nationales une liste manuscrite, non datée, qui énumère les noms d'un grand nombre d'avocats du barreau de Paris²². Classée par ordre alphabétique, il y est fait mention de pas moins de 178 avocats inscrits au Tableau du Barreau de Paris, une seconde liste faisant le même travail pour les avocats stagiaires. Cette liste, ou du moins sa première version car elle a pu circuler et être amendée, a sans doute été rédigée par Joë Nordmann, fondateur et principal animateur du Front National des Juristes. En effet, il n'est pas cité dans la liste, et par ailleurs tous ses proches le sont, dotés des éloges les plus flatteurs. Les commentaires accolés à chaque nom sont laconiques, ils vont des compliments attendus à l'égard des membres du Front National des Juristes (« Odette Moreau : très bien, à décorer » ; « Boissarie : très bien, très courageux, très résistant. Arrêté »), à la dénonciation non moins attendue des figures de la collaboration, la seule mention « à suspendre » étant accolée au nom de Xavier Vallat²³. On voit ainsi se mêler dans cette liste différents ordres de préoccupation et différentes temporalités. Du point de vue des temporalités tout d'abord, il mêle l'observation des événements en cours²⁴ et la préfiguration de la Libération espérée, puisque tant dans le registre des éloges (« à décorer ») que dans celui de l'opprobre (« à suspendre ») apparaissent bien les mesures envisagées ou préconisées après la chute du régime.

À un second niveau, concernant les critères sur lesquels sont fondés ces appréciations, on peut en distinguer deux principaux, du moins quand les commentaires sont un minimum justifiés. Un premier critère d'appréciation ou de désapprobation est relatif à l'attitude dans le prétoire, à la pratique du métier d'avocat. Sous cette rubrique, on peut ainsi ranger les

²² Archives Nationales, BB 30 1740.

²³ Concernant les avocats mis en cause pour faits de collaboration, nous avons décidé de les anonymiser sauf lorsque leur attitude est connue et publique, ainsi pour X. Vallat. Sur cet avocat, voir Laurent Joly, *Xavier Vallat*, Éditions Perrin, 2001.

²⁴ Ainsi la mention de l'arrestation d'André Boissarie, qui date du 15 avril 1944, est-elle ajoutée à la liste en une autre couleur.

commentaires mettant en valeur le comportement de certains avocats à l'occasion de grands procès. Ainsi pour Me Ammar est-il noté « Avocat de Mandel et de Reynaud arrêté *très bien*²⁵ », mais on peut également supposer que le « très bien, très courageux » décerné à Maître Samuel Spanien vise en particulier la défense qu'il a assurée à Riom pour Léon Blum. À l'inverse, certaines pratiques professionnelles sont relevées ici où là, telles que « a tourné à l'affairisme », ou « médiocre ». Néanmoins, ces appréciations directement professionnelles sont rares comparées à l'appréciation plus politique et venant sanctionner une attitude générale à l'égard du régime que l'on retrouve dans toutes les appréciations « très bien » qui visent 39 des 178 avocats de la liste. À l'inverse, d'autres se voient qualifiés par des annotations lapidaires telles que « antisémite, à suspendre », ou pour Juliette G., figure célèbre dont on reparlera à plusieurs reprises, « collaboration, dénonciatrice et folle : à arrêter ! ». Cas intermédiaires, certains avocats se voient attribuer un laconique « à vérifier » (17 occurrences, dont certaines sont complétées à la mine de plomb d'une seconde appréciation positive ou négative) ou ont du mal à être classés du fait de l'inégale valeur qui leur est attribuée selon différents critères, comme ce « très bien, un peu tremblant » qui désigne un futur bâtonnier parisien.

Cette liste est ainsi intéressante par bien des aspects. Elle permet de souligner comment dès la période de l'occupation, et de manière suivie dans le temps comme le signalent les annotations au crayon, étaient tenue des listes par la résistance judiciaire pour identifier ses alliés potentiels autant que ses ennemis, comme permettent de l'illustrer les mentions comme « à utiliser » ou au contraire « très suspect » parfois présentes. Cette fonction de repérage était cruciale dans un contexte où la confiance totale dans ses interlocuteurs était rendue nécessaire par les risques associés à l'engagement résistant. Mais cette liste renseigne également sur le futur de la profession envisagé par son rédacteur. L'exemple le plus frappant concerne

²⁵ L'italique signale ici les annotations rajoutées au crayon à papier sur cette liste.

Jacques Charpentier qui se voit décerner un amusant « Bâtonnier à vie ! », mais plus largement les mentions déjà évoquées telles que « à suspendre » illustrent bien qu'une épuration relevant du cadre spécifiquement professionnel était, d'ores et déjà, envisagée.

Si de telles listes étaient ainsi à la fois des outils nécessaires dans la mobilisation et des instruments de travail dans la préfiguration de l'épuration, elles étaient parfois rendues partiellement publiques, en tout cas du point de vue de leur versant dénonciateur. Ainsi, et c'est le second registre important relatif à la dénonciation du comportement de certains avocats pour faits de collaboration : celle-ci pouvait être répercutée dans les publications résistantes. Cette publicisation et cette dénonciation pouvaient prendre plusieurs formes et remplir plusieurs fonctions. La plus évidente d'entre elles visait à dénoncer et stigmatiser les membres de groupements ennemis. Ainsi, dès le premier numéro du *Palais Libre*, publication clandestine du Front National des Juristes parisien, une liste intitulée « Collaborateurs » énumérant les membres de la section juridique du groupe « Collaboration » était publiée. Regroupant également quelques magistrats et avoués, la liste visait particulièrement des avocats parisiens, vingt-et-un d'entre eux étant nommément cités, sous la mention : « Tout ce menu fretin prend ses consignes à « Collaboration ». Nous aurons à parler du gros gibier qui n'est pas embrigadé ». Dans le deuxième numéro du *Palais Libre*, daté du mois de juillet 1943, une seconde liste plus courte énumérait sous le titre « Collaborateurs-suite » les « congénères de province » des juristes parisiens membres du groupe « Collaboration ». Cette liste ne donnait qu'un nom pour chacun des barreaux évoqués (sauf pour Béziers où deux noms étaient donnés), en l'occurrence Tours, Rennes, Bayonne, Bordeaux, Montargis, Coutances, Dijon, Libourne, Sedan, Saintes, Lyon, Pamiers, Céret, Figeac, Saint Briec. Cette liste manifestait le pouvoir des services de renseignement de la Résistance. La mention précédant la première liste précisait « [cette liste] que les services de la rue de Lille devaient garder secrète est dans les dossiers du FRONT NATIONAL ». Par ailleurs, elle désignait ainsi

publiquement, en mêlant mépris (« menu fretin ») et menace, ces collaborateurs, « depuis ceux qui se sont rendus indignes d'exercer une profession judiciaire jusqu'aux traîtres coupables d'intelligence avec l'ennemi »²⁶. Cette dernière phrase est particulièrement intéressante, dans la mesure où dès juillet 1943 on y voit signalé un double registre de condamnation, donnant accès à une double modalité de jugement de ces avocats, sur une base professionnelle relative au droit d'exercer la profession ou sur une base pénale, pour ceux qui se seraient rendus coupables d'intelligence avec l'ennemi.

Il est ainsi possible de repérer à un double niveau l'annonce de l'épuration professionnelle à travers la dénonciation du comportement de certains avocats par la résistance judiciaire, en particulier parisienne. Cette dénonciation avait deux versants. L'un, interne, se retrouve à travers les listes élaborées, et visait à la fois à répertorier les confrères suspects par opposition avec ceux sur lesquels on pouvait s'appuyer, et à anticiper des sanctions à prendre contre ces avocats après la Libération. Le versant semi-public de cette dénonciation concerne la publication de certaines de ces listes d'avocats dans la presse clandestine²⁷, à travers en particulier la reproduction des listes des membres du groupe Collaboration, qui visait certainement autant à faire preuve des réseaux de renseignement de la Résistance qu'à dissuader davantage de juristes de se rapprocher de ce type d'organisations, d'autant plus que des sanctions relativement précises étaient déjà annoncées. Ce double registre de condamnation annoncé recoupe d'ailleurs ce qui avait été suggéré dans l'analyse des critiques visant certains avocats dans la longue « liste » présentée *supra*, en permettant de distinguer un registre de dénonciation professionnel et un registre politique. La coexistence mais aussi l'intrication de ces deux registres est au cœur du processus de l'épuration professionnelle des avocats et, peut-on le supposer, de toutes les épurations professionnelles. Si les comportements « collaborateurs » pouvaient ainsi être dénoncés par des confrères ou

²⁶ « Collaborateurs - suite », *Le Palais libre*, n°2 juillet 1943 p. 4

²⁷ D'où le choix de l'adjectif « semi-public ».

des mouvements de résistance, les barreaux eux-mêmes intervinrent parfois, dans des contextes bien spécifiques, à l'encontre d'avocats dont la proximité avec les autorités allemandes pouvait apparaître contradictoire avec les valeurs ou les normes de la profession.

2. Des avocats mis en cause par leurs barreaux sous l'occupation du fait de leur comportement à l'égard des autorités allemandes.

Les deux exemples qui vont être étudiés dans les pages qui suivent ne visent pas à réhabiliter le comportement des avocats français sous l'occupation, puisque l'objet de cette recherche n'est pas – malgré un sujet sensible- d'accorder bons ou mauvais points. Il s'agit bien plutôt de comprendre comment et pourquoi, dans le contexte d'un régime autoritaire dont le territoire était partiellement puis totalement occupé par les forces allemandes, certains barreaux ont néanmoins sanctionné ou blâmé le comportement d'avocats qui apparaissaient proches de ces autorités. Ces condamnations parcellaires sont d'autant plus intéressantes qu'elles permettent de comprendre que la tâche d'épuration qui sera assignée aux barreaux à la Libération n'est pas totalement sans précédent dans la mesure où, dès l'occupation, certains Conseils de l'Ordre ont pris des mesures à l'encontre d'avocats du fait de leurs activités politiques ou plutôt de leurs relations avec les autorités d'occupation.

Le cas le plus célèbre ne concerne d'ailleurs pas une sanction mais un refus d'inscription. S'il ne relève pas à proprement parler d'une sanction d'un comportement politique, l'exemple du refus du Barreau de Paris en mai 1943 de réinscrire Jean-Charles Legrand, avocat protégé de Laval radié avant-guerre au titre de la discipline professionnelle, constitue un exemple marquant de la prééminence accordée par les autorités ordinales à certaines de leurs prérogatives professionnelles²⁸. Cet affrontement entre les autorités ordinales parisiennes, bientôt soutenues par leurs homologues de province, et les autorités de

²⁸ Ce qui n'était pas vrai en toutes circonstances, comme en atteste leur acceptation de la radiation des avocats juifs.

Vichy, doit avant tout s'interpréter comme une manifestation corporatiste de défense des réglementations professionnelles, mais constitue également un exemple frappant de la prééminence accordée par les avocats à leurs normes professionnelles relativement à certaines injonctions politiques. En cela, cet épisode peut être relié à d'autres formes moins visibles, et dont l'interprétation n'est pas toujours évidente, de mises en cause d'avocats auxquels les barreaux vont reprocher d'avoir usé dans leur activité professionnelle de leur proximité avec les autorités allemandes. C'est donc avant tout de hiérarchie entre des normes, normes politiques -et notamment patriotiques- et professionnelles, mais parfois aussi normes juridiques lorsque la justice intervient, qu'il s'agit dans ces procédures que, d'ailleurs, je ne m'attendais pas à trouver dans les archives.

Le premier exemple d'une telle sanction est issu des archives du Barreau de Toulouse, et est antérieur à l'affaire Legrand. Il s'agit d'une procédure disciplinaire lancée à l'encontre d'un avocat toulousain, à la suite d'une procédure judiciaire dans laquelle cet avocat a déjà été condamné. Comme on le verra lors de l'épuration, le précédent judiciaire est décisif en ce qu'il contraint souvent les Conseils de l'Ordre à sanctionner un avocat lorsque ce dernier a été mis en cause, en particulier relativement à sa profession. En l'occurrence, cette première condamnation de Me C. devant une juridiction militaire française, la justice militaire française ayant été maintenue en Zone Sud avant l'occupation complète du territoire, concernait la violation du secret professionnel des avocats et le respect de l'honorabilité de la profession. En effet, cet avocat avait été accusé devant la justice militaire d'avoir donné le nom d'un de ses clients à un représentant des forces allemandes, entraînant son arrestation, ainsi que d'avoir révélé à un agent « d'une puissance étrangère, en l'espèce l'Allemagne »²⁹, « un secret de la Défense Nationale, en révélant à une commission de contrôle allemande l'arrestation et

²⁹ Registre du Conseil de l'Ordre de Toulouse, 17 avril 1942. Archives du Conseil de l'Ordre des avocats de Toulouse.

l'inculpation, du chef d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État, du nommé Van E., ainsi que son transfert prochain en Afrique du Nord ». L'avocat fut acquitté relativement à la première accusation, mais condamné à huit mois de prison le 10 novembre 1941 pour la seconde, pour avoir « sciemment accompli un acte de nature à nuire à la défense nationale en permettant par une démarche imprudente, à une commission de contrôle allemande d'avoir l'attention attirée sur un individu suspect pour les autorités Françaises ». Cette procédure devant la justice militaire, condamnant un Français pour avoir transmis des informations aux autorités allemandes alors que la Collaboration était revendiquée par le régime, peut sembler étonnante mais n'est pas isolée. Comme le chercheur anglais Simon Kitson le montre dans des travaux en cours, il y eut en effet de nombreuses procédures dans la Zone dite Libre devant la Justice militaire concernant des français accusés de trahison à divers titres en faveur des forces d'occupation. En l'occurrence, la procédure disciplinaire engagée devant le Conseil de l'Ordre de Toulouse au printemps 1942 ne faisait donc que redoubler une condamnation de la justice militaire française au cours de laquelle, détail important du point de vue des solidarités professionnelles, Me C. avait été défendu par le bâtonnier de Toulouse, qui de ce fait se refusa pour la procédure disciplinaire en tant que membre du Conseil de l'Ordre. La procédure disciplinaire prolongea donc la procédure judiciaire, en insistant sur les dimensions professionnelles de l'infraction, malgré les protestations de Me C.. Ce dernier déclara pour sa défense qu'il reconnaissait avoir « révélé à une autorité étrangère qu'il était l'avocat de son client, son incarcération, sa poursuite, son incrimination et son transfèrement projeté. Il déclar[a] n'avoir rien à se reprocher, sinon une bévue, une imprudence, et qu'il a[vait] été suffisamment frappé par la peine subie. Il demand[a] la bienveillance confraternelle du Conseil, basée sur ses efforts pour relever le passé et sur la considération de son avenir ». La position professionnelle de Me C. était ainsi intéressante : il était mis en cause pour avoir accompli des actes visant vraisemblablement à aider un client (tout en n'oubliant pas ses

propres intérêts d'avocats), en signalant sa situation aux autorités allemandes pour que celles-ci interviennent en sa faveur. En l'occurrence, en agissant de cette manière il s'attira l'opprobre du barreau qui reprocha « qu'un avocat, agissant en cette qualité, ait pu s'exprimer auprès des autorités de puissance étrangère, dont l'inculpation de son client devait amener, vis-à-vis d'elles, sa réflexion et sa réserve, de telle manière qu'il a pu passer, pour elles, comme s'adressant à elle secrètement, afin de faire échec à des mesures des autorités françaises, et comme ayant l'air d'offrir, de manière si douteuse, concernant ses honoraires, de plaider à leurs frais et avec leur argent ». Déjà sanctionné comme stagiaire pour défaut de discrétion et de modération en 1938, Me C. se vit condamner au nom de la notion du « devoir de l'avocat », et radier de l'Ordre des avocats du Barreau de Toulouse le 11 mai 1942³⁰.

L'exemple de Me C., sans doute trop longuement développé du fait de la complexité de cette configuration, ne peut être simplement interprété comme un acte d'allégeance politique aux Allemands de la part de cet avocat, ni comme un acte de résistance à l'égard de la collaboration de la part des membres du Conseil de l'Ordre. Ces derniers s'étaient d'ailleurs appuyés, dans leur délibération, sur l'absence de grâce accordée par le chef de l'État en réponse au recours de l'avocat après sa condamnation devant la Justice militaire. Mais, au-delà de la mise en évidence d'une de ces procédures devant la justice militaire au cours desquelles Vichy tenta de réaffirmer sa souveraineté face aux agents de l'Allemagne, cet exemple témoigne de l'apparition, dès l'occupation, de réflexions et de sanctions relatives à l'interpénétration entre pratique professionnelle et rapport aux autorités allemandes dans le contexte de la situation particulière de l'occupation. Les quelques avocats qui furent condamnés pour de tels faits le furent, d'après les rares exemples que j'ai pu trouver, toujours

³⁰ Statuant après renvoi de cassation sur l'appel interjeté par Me C., la Cour d'Appel de Bordeaux ramena le 6 mars 1944 la peine à l'interdiction d'exercer pendant une année. Registre des délibérations du Conseil de l'Ordre de Toulouse, 12 mai 1944.

au double titre d'une faute professionnelle (rupture du secret professionnel, respectabilité de la profession) et d'une activité anti-patriotique ou politiquement suspecte³¹.

Le barreau de Paris sanctionna au moins un avocat qui, lui aussi, semblait avoir franchi les limites implicites de l'engagement personnel induit par l'exercice de la défense d'un client, en l'occurrence non pas comme dans le cas précédent, parce que ce client était allemand, mais, au contraire, pour avoir profité de ses relations avec les Allemands pour « monnayer » une intervention auprès d'eux en faveur de personnes arrêtées. Ce fut le cas de René B., qui apparaît d'ailleurs sur la liste de la résistance judiciaire citée plus haut, avec le commentaire : « un profiteur de malheur à arrêter [très mauvais] »³². Le Conseil de l'Ordre réuni en formation disciplinaire condamna en effet René B. à la radiation du Barreau de Paris par arrêté du 13 avril 1943. Faute d'avoir accès aux archives du-dit barreau, je ne dispose pas de cet arrêt mais de la confirmation de sa condamnation (suite à son appel), assortie d'une peine inférieure d'exclusion du barreau pour trois ans, prononcée le 7 juillet 1943 par la Cour d'Appel de Paris. Les motifs de cette condamnation sont particulièrement intéressants : René B. s'y voyait reprocher d'avoir « commis un abus flagrant à la modération et à la délicatesse en refusant de restituer partie de ses honoraires provisionnels, alors que les circonstances, la nature de l'inculpation et les règles de la procédure applicables ne lui avaient pas permis d'assister son client. Considérant qu'il a également méconnu ses obligations professionnelles en prétextant que son refus de restituer se justifiait par les traditions du barreau et par le caractère de la provision qui constituait un forfait plus ou moins avantageux pour lui. »³³ Les termes de cette condamnation semblent indiquer qu'il s'agissait-là d'une question purement

³¹ De manière symétrique, comme j'ai pu le montrer dans ma thèse (§ « Les barreaux entre pression et répression », pp. 204 et suivantes) certains avocats défenseurs de résistants se virent reprocher d'avoir outrepassé les limites professionnelles, particulièrement en « passant » lettres ou objets à leurs clients.

³² Archives Nationales BB 30 1740.

³³ Dossier René B., Épuration des avocats, AVP 1320 W 134

disciplinaire, relative au motif récurrent de la restitution de la provision, que les avocats rechignaient parfois à restituer lorsqu'ils n'étaient finalement pas intervenus dans une affaire. Malgré ces apparences, c'est bien un enjeu très politique que recouvrait cette condamnation, si l'on considère tant le passé de cet avocat que la manière dont la résistance judiciaire interprétait cette affaire. Du point de sa carrière politique et professionnelle B. était un ancien membre du Bloc National puis de la SFIO, élu député de Montélimar en 1928. Réélu en 1932 puis 1936, sous-secrétaire aux Finances dans le cabinet Chautemps en juin 1937, il était par excellence l'avocat menant une carrière d'homme politique brillant sous la Troisième République. Une autre caractéristique de B. renvoyait à ses liens privilégiés avec l'Allemagne, d'après les éléments disponibles dans son dossier d'épuration. Dès 1918-1920, il avait été conseiller juridique à l'ambassade de France à Berlin, et dès lors il avait établi des liens avec de grandes firmes allemandes ainsi qu'avec Ribbentrop. Entre 1930 et 1938 il effectua plusieurs voyages en Allemagne, dont l'un au cours duquel il assista à un discours d'Hitler. Les Allemands des Sudètes le choisirent même comme avocat pour défendre leur cause devant la Société des Nations, puis il devint le représentant de la France dans cette même enceinte. Il était aussi l'avocat parisien de l'Ambassade d'Allemagne. Radier B. ne signifiait pas seulement prendre position contre un avocat qui avait transgressé des règles professionnelles, mais aussi sanctionner un avocat homme politique qui avait joué un rôle considérable dans les relations franco-allemandes de l'entre-deux-guerres.

C'est aussi ce rôle politique que soulignait dans un rapport Cartier, pseudonyme de Joë Nordmann, à l'automne 1943 : « René B., avocat à la Cour de Paris ancien sous-secrétaire d'Etat, SFIO, membre du comité France-Allemagne et avocat de l'Ambassade d'Allemagne jusqu'en 1939, a été radié par le Conseil de l'Ordre. Motif : avoir reçu 30. 000 francs d'honoraires pour effectuer une démarche en faveur d'un patriote emprisonné par les Allemands, démarche contraire aux règles prof. du reste non effectuée. B. a fait appel devant

la Cour. Notre Comité de magistrat intervient pour obtenir la confirmation (incertaine). Carteir (sic) juin 43»³⁴. Effectivement, comme cela apparaîtra dans son dossier d'épuration après la Libération, B. avait mis à profit ses bonnes relations avec les autorités allemandes pour proposer à des familles de personnes arrêtées pour des raisons politiques ou raciales d'intervenir auprès des forces d'occupation, contre rétribution. En cela, c'était un euphémisme de considérer comme la Cour d'Appel l'avait fait que « les circonstances, la nature de l'inculpation et les règles de la procédure applicables ne lui avaient pas permis d'assister son client », puisque qu'il ne s'agissait pas d'assurer une défense lors d'un procès. Mais cette sanction disciplinaire, aisément « décryptable » pour les membres de l'Ordre et sans doute plus largement ceux de la profession qui connaissaient les dessous de l'affaire, constituait bien une condamnation de l'exploitation mercantile de relations anciennes avec les autorités d'occupation, en profitant de sa position d'avocat.

Les deux exemples toulousain et parisien qui viennent d'être présentés permettent, en relation avec la problématique de ce rapport, de montrer que dès la période de l'occupation certains barreaux avaient, sous la pression d'une décision antérieure de l'autorité judiciaire ou (semble-t-il) d'une plainte déposée auprès de l'Ordre, pris des sanctions contre des avocats du fait des relations de ces derniers avec les autorités allemandes. Dans les deux cas étudiés, la dimension disciplinaire de l'affaire était à la fois un pré-requis pour que le Conseil de l'Ordre s'en saisisse et un aspect déterminant de la mise en forme de la condamnation, qui gardait l'apparence d'une condamnation neutre politiquement fondée sur les règles traditionnelles de la profession. Néanmoins, comme l'atteste l'écho rencontré par le cas de René B. dans les documents de la résistance judiciaire, la dimension politique de telles condamnations pouvait être mise en valeur, comme le fit de manière plus générale la résistance judiciaire parisienne

³⁴ Texte dactylographié daté de juin 1943, Dossier Palais Libre Juristes, Carton 225, Archives Joë Nordmann, Musée de la Résistance Nationale, Champigny-sur-Marne.

en utilisant les ressources de la rhétorique professionnelle des avocats pour critiquer la collaboration et soutenir la résistance dans les milieux judiciaires.

Au-delà de ces rares exemples qui témoignent d'une condamnation sur une base professionnelle de certaines pratiques anti-patriotiques, pour reprendre la terminologie de l'époque, la mise en évidence de ces sanctions disciplinaires posant la question des frontières entre pratique professionnelle et rapport au politique permet d'affirmer que de telles questions n'apparaîtront pas au seul moment de l'épuration. Cette continuité entre les procédures de la guerre et de l'après-guerre se retrouve parfois dans les dossiers eux-mêmes : ainsi, la condamnation de 1943 de René B. est-elle rappelée dans son dossier d'épuration de 1945-1947. Cela est vrai pour un autre avocat, lui aussi très proche des milieux collaborationnistes, que le Barreau avait refusé de réinscrire à deux reprises en 1941 puis 1942 au titre d'abord du fait qu'il n'avait pas mentionné les véritables raisons de sa demande de démission, puis de la trop petite taille de son appartement, l'empêchant comme il le souhaitait de remplir les fonctions de conseiller juridique pour l'ambassade d'Allemagne. Pour motiver sa deuxième demande de réinscription, cet avocat écrivait au Conseil, illustrant bien le caractère très politique du conflit : « C'est dans ces conditions que, persuadé qu'aucun des membres du Conseil de l'ordre n'a contre moi de ressentiments pour mes opinions politiques affichées, très anciennes³⁵, de partisan de la collaboration avec l'Allemagne nationale-socialiste et l'Italie fasciste, ni aucun ressentiment pour mes opinions très connues, anti-juives et anti-anglaises, j'ai l'honneur de réitérer ma demande de réinscription, ayant pu, par la présente note seulement, éclairer le Conseil, mal informé contre moi, et sans avoir les moyens normaux de me justifier auparavant »³⁶.

³⁵ Souligné par l'auteur de la lettre.

³⁶ Lettre du 25 avril 1941 de Me P. au Bâtonnier et au Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris, AVP 1320 W 135.

Les procédures d'épuration postérieures à la Libération, si elles s'inscrivent à la fois dans un cadre politique transformé et dans un cadre législatif précis, vont elles aussi poser la question de l'articulation complexe entre jugement professionnel et jugement politique, car elles restent des procédures disciplinaires. Pourtant, cette relative continuité entre ces cas isolés et l'épuration qui suit la Libération ne doit pas faire croire à l'inéluctabilité de cette mise en forme disciplinaire de l'épuration professionnelle des avocats. En effet, il n'est pas besoin pour interroger cette relation de faire de l'histoire-fiction : il suffit d'étudier l'épuration des avocats dans les premiers territoires libérés, hors de Métropole, et en l'occurrence en Algérie après l'arrivée du Gouvernement Provisoire.

3. L'épuration des avocats en Algérie, 1943-1944³⁷.

La question de l'épuration des avocats en Algérie (1943-1944) sera abordée ici à travers un ensemble de dossiers relatifs à l'épuration des avocats algériens³⁸. La référence utilisée en ce qui concerne l'histoire de l'Algérie sous le régime de Vichy est le travail de Jacques Cantier sur la question³⁹. Cette partie se situe à l'intersection de mes travaux sur les conséquences de la seconde guerre mondiale sur les professions judiciaires, et de la problématique traitée spécifiquement lors du colloque de la Bibliothèque Nationale de France⁴⁰ portant sur la question du droit et des institutions judiciaires en Algérie coloniale. En effet, l'étude de cette proto-épuration apprend autant sur l'épuration d'avocat, à travers l'examen de cette première expérience, que sur les spécificités de l'histoire de l'Algérie sous l'occupation qui seront révélées par ce processus. Ainsi, on peut à travers cet exemple tenter d'avancer l'idée selon laquelle les processus d'épuration, au-delà de leur forte spécificité

³⁷ Cette partie recoupe mon intervention au colloque de l'AFHJ « Droit et Justice en Algérie Coloniale », Actes à paraître à la Documentation Française.

³⁸ Dossier « Barreaux Afrique du Nord Épuration 43-44 Alger », AN BB 30 1738

³⁹ Jacques Cantier, *L'Algérie sous le régime de Vichy*, Collection Histoire, Éditions Odile Jacob, Paris, 2002.

⁴⁰ Dont les actes sont à paraître à la Documentation Française.

historique, peuvent être étudiés en tant qu'ils constituent souvent une forme précoce de catégorisation du passé immédiat de la société dans lesquels ils prennent place.

On s'intéressera tout d'abord au dispositif institutionnel mis en place en Algérie à la fin de l'été 1943 pour assurer l'épuration des avocats, et à la manière dont ce dispositif fut appliqué. Pour expliquer les difficultés d'application de cette répression de la collaboration dans une de ses dimensions professionnelles, relative aux avocats, je la mettrai en perspective d'une part avec la lente transition de l'Algérie vichyste à l'Algérie gaulliste, et d'autre part avec la question spécifique de la place des populations musulmanes dans cette histoire. Ainsi, on pourra évaluer dans quelle mesure l'étude de ce processus est révélatrice aussi bien des institutions professionnelles des avocats que de l'histoire et la société dans lesquelles elles s'insèrent.

a. Dispositifs et mise en œuvre de l'épuration des avocats d'Algérie.

Comme le montre Jacques Cantier, la fin du régime de Vichy n'a pas marqué le début de l'épuration, du moins sur le plan judiciaire⁴¹. En effet, Giraud qui s'était efforcé de rallier les vichystes repentis et/ou opportunistes y était hostile, cherchant toujours à ménager une sortie honorable aux hommes les plus compromis qu'il avait dû remplacer. Néanmoins, la montée en puissance progressive du CFLN (Comité Français de Libération Nationale) et par là même des milieux résistants va contribuer à envisager de telles mesures, et le 18 août 1943 une commission d'épuration est instituée par ordonnance. D'abord dirigée par l'universitaire William Marçais qui démissionne en septembre, elle le sera ensuite par le syndicaliste Jacques Laurent, nettement plus actif, toujours selon J. Cantier. Quelles sont les attributions de cette

⁴¹ Nous ne disposons pas d'informations relatives à une éventuelle épuration extra-judiciaire en Algérie.

commission d'épuration fondée par l'ordonnance du 18 août modifiée le 6 décembre 43⁴² puis le 5 février 1944⁴³ ? Elle concerne les « élus, fonctionnaires ou agents publics », et notamment les professionnels de justice dont l'administration relève du Commissariat à la Justice. L'épuration des avocats comme celle des magistrats va ainsi relever de la Commission d'épuration en rapport avec le Commissariat à la Justice. À titre de comparaison, concernant les magistrats, je ne dispose que d'informations très générales et qui concernent les trois territoires libérés d'Afrique du Nord, l'Algérie mais aussi le Maroc et la Tunisie. D'après les chiffres reconstitués, et qui permettent simplement d'établir un ordre de grandeur, on compte 116 magistrats déférés⁴⁴, beaucoup de classements sans suite (64), mais quand même 16 magistrats révoqués (dont certains sans pension), plusieurs mis à la retraite, déplacés, freinés dans leur avancement, rétrogradés etc... entre décembre 1943 et juin 1944.

En ce qui concerne le cas des avocats étudiés ici, ce ne sont pas des chiffres généraux mais des dossiers personnels (26) qui seront présentés, permettant de mettre en évidence de manière fine les modalités et les conséquences de l'épuration professionnelle des avocats en Algérie. Une limite forte de cette démonstration renvoie néanmoins au fait qu'*a priori* il est impossible d'évaluer la représentativité de ces 26 dossiers trouvés dans les archives, relativement à l'ensemble des dossiers que la Commission d'épuration a pu traiter concernant des avocats. Cependant, selon les chiffres établis par Jacques Cantier, en mars 1944, c'est-à-dire après la date limite d'ouverture de dossiers fixée par l'ordonnance du 5 février 1944, la Commission a retenu 998 dossiers toutes professions confondues et s'est prononcée sur 507.

⁴² Pour reculer d'un an la période prise en compte.

⁴³ Pour fixer la date de clôture de ces procédures.

⁴⁴ À comparer aux chiffres de l'épuration métropolitaine établis par Henry Rousso et Alain Bancaud, qui estiment à 370 le nombre total de magistrats déférés en métropole, 265 ayant été sanctionnés. Par comparaison, le nombre de magistrats déférés en Algérie-Maroc-Tunisie semble très important, mais la proportion de magistrats sanctionnés plus faible. Henry Rousso et Alain Bancaud, « L'épuration des magistrats à la Libération », in Henry Rousso, *Vichy. L'événement, la mémoire l'histoire*, Collection Folio Histoire, Éditions Gallimard, Paris, 2001, pp. 594-632

Les vingt-six dossiers étudiés ici représentent ainsi à peu près 1/20^{ème} des dossiers sur lesquels la Commission s'est prononcée, ce qui constitue une bien plus grande proportion que celle des avocats dans la population algérienne, même limitée à sa population européenne. La proportion d'avocats disposant d'un tel dossier n'est pas non plus négligeable si on la met en regard des 559 avocats algériens recensés au début de la guerre selon Jacques Cantier⁴⁵. Il est donc vraisemblable de considérer qu'il s'agit de l'ensemble ou en tout cas de la plus grande partie des dossiers concernant les avocats.

On peut donc considérer que ces dossiers constituent une source fiable pour rendre compte de l'épuration menée à l'encontre de ce groupe professionnel par la Commission d'épuration, avant la seconde vague d'épuration qui se déroulât en Algérie, par le biais de la mise en place des chambres civiques à partir de juillet 1944. L'intérêt que présente l'étude de cette première épuration est double : elle apparaît à la fois comme une expérimentation « grandeur nature » de l'épuration telle qu'elle sera menée en métropole, et présente par ailleurs des caractéristiques spécifiques qui peuvent être ramenées au contexte algérien, et en particulier à l'histoire de ce territoire pendant la Seconde guerre mondiale.

La dimension d'apprentissage ou d'expérience apparaît particulièrement importante en ce qui concerne les avocats car les procédures qui vont les viser vont se révéler inadaptées. En effet, la restriction de l'épuration à des catégories précises (élus, fonctionnaires, ou agents publics) dans l'ordonnance du 18 août 1943 va poser problème : les avocats ne relèvent *a priori* d'aucune de ces catégories, sauf s'ils sont membres du Conseil de l'Ordre, et donc élus par leurs confrères. Néanmoins, leur statut de notable va faire que bien souvent, des procédures vont être mises en oeuvre à leur encontre, car c'est bien cette partie de la

⁴⁵ Ce chiffre ayant sans doute été modifié pendant la guerre par la mobilisation d'un certain nombre d'avocats, le fait que certains aient pu être prisonniers. À l'inverse, des avocats réfugiés de métropole ont grossi les rangs des barreaux algériens.

population qui apparaît particulièrement visée dans l'ordonnance comme ayant collaboré avec le régime de Vichy. Cette condition d'appartenance au Conseil de l'Ordre a par ailleurs des effets mécaniques qui font que les avocats des petites villes vont être davantage susceptibles d'être touchés que par exemple les avocats d'Alger, où les membres de l'Ordre ne constituent qu'une proportion minime du barreau pris dans son ensemble. La Commission d'épuration, qui traite des dossiers concernant les avocats en relation avec le Secrétariat Provisoire à la Justice dirigé par de Menthon, ne semble pas avoir réalisé au départ les conséquences de cette restriction. Pourtant, elle va constituer un frein décisif dans un certain nombre de procédures visant des avocats particulièrement compromis.

b. Quels avocats furent poursuivis, et pour quels motifs ?

Les vingt-six avocats dont les dossiers sont disponibles appartiennent à quinze barreaux différents (Mostaganem, Blida, Bougie, Oran, Bône, Tizi-Ouzou, Ain-Tedeles, Alger, Philippeville, Biskra, Mascara, Relizane, Sétif, Perregaux, Guelma), et d'importance très variable. La grande majorité des dossiers mentionne une ou des lettres de dénonciation comme étant le déclencheur des poursuites, un certain nombre d'entre elles étant issues de la Résistance (en particulier des mouvements Combat et/ou France combattante). Les motifs invoqués dans ces lettres ou dans les autres documents à l'origine de l'ouverture d'un dossier sont très proches : les plus fréquents sont l'appartenance supposée à la Légion Française des Combattants, au Service d'Ordre Légionnaire ou au Parti Populaire Français (l'appartenance à l'une au moins de ces organisations apparaissant dans 16 des 26 dossiers). Parfois les charges sont plus floues (« admirateur de Pétain, a manifesté de la sympathie à l'égard du régime »), ou au contraire plus précises. Ainsi un dossier accuse Me V., avocat de Mascara, d'avoir demandé que soit retiré le buste de Marianne d'une salle d'audience.

Mais, plus que les différents motifs de reproche adressés aux avocats, la dimension restrictive signalée dans l'ordonnance fondant l'épuration va jouer un rôle considérable dans l'évaluation des différents dossiers. C'est ce qui apparaît par exemple à la lecture du dossier de Me M., avocat au barreau de Blida, propagandiste de la Légion Française des Combattants dans la même ville, défenseur de la collaboration, ayant pris les armes lors du débarquement allié du 8 au 9 novembre 1942 dans le service d'ordre organisé par la Légion. La commission d'épuration préconise dans son cas des sanctions, tout en étant consciente de son impuissance : « La commission d'épuration regrette de ne pouvoir conclure, M. M. n'étant pas membre du Conseil de l'Ordre. Elle espère cependant que Monsieur le Commissaire à la Justice voudra bien faire prendre les sanctions suivantes : radiation du barreau de Blida, internement jusqu'à la fin des hostilités (actuellement en cours)⁴⁶ ». En réponse à ce courrier, le Commissaire à la Justice fait le même constat d'impuissance, cet avocat n'étant pas membre du Conseil de l'Ordre. Il tente de faire prendre des sanctions par le Commissaire à la Guerre et à l'Air, en soulignant un épisode quasi anodin, Me M. ayant organisé un stand lors d'une kermesse dans lequel des mannequins représentant « le traître De Gaulle (en général français), Churchill, Roosevelt, Staline, étaient exposés comme cibles », et en demandant si cet événement pourrait justifier l'ouverture d'une information pour outrage à l'armée. Cet exemple est représentatif de plusieurs de ces dossiers dans lesquels la question de l'appartenance au Conseil de l'Ordre est oubliée alors qu'est menée l'instruction, et empêche parfois que celle-ci soit conclue par une sanction pourtant souhaitée par les autorités chargées de l'épuration. L'épuration des avocats est ainsi menée par Alger avec un dispositif législatif inadapté, la majorité des avocats ne relevant pas de la compétence définie par l'ordonnance du 18 août 43.

Que ce soit du fait d'une législation mal conçue ou d'une volonté politique encore hésitante, il est intéressant de constater, d'une part que les pouvoirs publics ne respectèrent pas

⁴⁶ Lettre de la Commission d'épuration au Commissaire à la Justice, 28/2/1944, AN BB 30 1738.

toujours la loi qu'ils avaient eux-mêmes édictée, et d'autre part qu'ils manifestèrent une très faible conscience des spécificités professionnelles des avocats. Ainsi, en ce qui concerne le premier de ces points, l'ordonnance déjà citée qui définissait le type de poursuites intentées contre les avocats stipulait que, si dénonciation il y avait, elle devait être signée. Ainsi, le classement du dossier de Me K. de Sétif semble avoir été motivé par cette raison alors que celui-ci avait été membre de la Légion. À l'inverse, Me N. du barreau de Mostaganem (il est vrai membre du Service d'Ordre Légionnaire (SOL) et ayant pris les armes lors du débarquement allié), fut interdit d'exercice pendant six mois par le Commissaire à la Justice, alors même que la Commission d'épuration avait signalé qu'il était impossible de prendre une sanction du fait de cette absence de signature.

Deuxièmement, les sanctions prises par les autorités responsables de l'épuration se révélèrent parfois inapplicables : ainsi en ce qui concerne Me Mu., avocat au barreau de Mostaganem, la commission d'épuration proposa de radier définitivement cet avocat de son barreau, en lui laissant la possibilité de se faire inscrire dans une ville de l'intérieur de moindre importance. Or cette solution était incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, car « l'avocat radié ne peut se faire inscrire au tableau ni au stage d'aucune autre juridiction » comme le faisait remarquer le bureau des Affaires civiles du Commissariat à la Justice dans une lettre du 22 février 44.

En fait, très peu d'avocats furent sanctionnés : tous les dossiers étaient classés en mars-avril 1944, sauf quatre d'entre eux, trois interdictions d'exercice de 6 mois à compter de la fin des hostilités et une radiation étant prononcées. Les condamnés avaient un point commun : ces quatre avocats avaient pris les armes lors du débarquement allié de novembre 1942. Ce facteur était donc « nécessaire » à toute condamnation, mais non suffisant : s'il concernait les quatre avocats condamnés, deux autres ayant été convaincus des mêmes faits échappèrent à toute sanction, le premier Me M., déjà mentionné, pour cause de non-

appartenance au Conseil de l'Ordre, le second malgré un très lourd dossier voyant son affaire se terminer par un classement, sans que celui-ci soit véritablement justifié dans son dossier.

La première impression donnée par l'examen de ces dossiers est donc une impression de confusion. L'ordonnance du 18 août 1943 apparaît à la fois inadaptée à la poursuite des avocats de manière générale (puisqu'elle concerne seulement les membres du Conseil de l'Ordre), et est appliquée de manière contradictoire (comme l'illustre l'exemple des dénonciations anonymes). Finalement, le seul critère qui réunit les quatre avocats sanctionnés est le fait d'avoir participé à l'organisation et aux combats contre le débarquement allié du 8 novembre 1942. Ce constat met en évidence, comme nous allons maintenant le préciser, les difficultés à gérer le passé très proche et notamment l'engagement pro-pétainiste qui prend une double dimension problématique en Algérie, d'une part à cause de l'épisode Giraud, d'autre part du fait de la question des musulmans d'Algérie.

c. Un rapport au passé problématique propre à l'Algérie qui transparait dans l'épuration des avocats.

Nous disposons de peu d'indications concernant le rôle politique des avocats en Algérie pendant la seconde guerre mondiale. Néanmoins, on peut préciser que les avocats faisaient partie de l'élite intellectuelle européenne, plutôt urbaine. Quelques « indigènes naturalisés »⁴⁷ appartenaient aux barreaux (il y en a un, d'origine kabyle, parmi les 26 poursuivis), une proportion importante des avocats étaient juifs puisque, toujours selon J. Cantier⁴⁸, sur 559 avocats que comptaient les barreaux d'Algérie, 130 (soit à peu près 23%)

⁴⁷Sur la question de la « naturalisation » des indigènes algériens et plus généralement les enjeux du droit de la citoyenneté en Algérie, voir Laure Blévis, « Droit colonial algérien de la citoyenneté : l'illusoire conciliation entre des principes républicains et une logique d'occupation coloniale (1865-1947) », in *La guerre d'Algérie au miroir des décolonisations françaises*, IHTP/Société Française d'Outre-Mer, Paris, 2000 ; ainsi que l'intervention de Patrick Weil à l'occasion du colloque *Droit et Justice en Algérie*.

⁴⁸ Jacques Cantier, *op. cit.*, p. 318

furent reconnus comme juifs au regard du statut de juin 1941. À ce titre, comme en métropole, l'immense majorité de ces avocats juifs va être interdite d'exercice pendant la période⁴⁹. Les avocats étaient en Algérie, peut-être davantage même qu'en Métropole au regard de la structure sociale différente de ces territoires, des notables, dont certains participaient déjà au monde politique avant-guerre, et qui vont jouer un rôle particulier sous Vichy.

Le rôle politique de certains avocats avant-guerre peut être illustré par l'exemple de Gaston Vidal, qui avait porté avec succès les couleurs du PPF (Parti Populaire Français) à Oran lors du dernier renouvellement avant-guerre des délégations financières. Secrétaire fédéral du PPF de janvier 1937 au début mai 1941 comme le signale son dossier d'épuration, Vidal fut interné du 11 décembre 1942 au 5 juin 1943 puis à nouveau à partir du 24 août 1943. Longuement entendu dans le cadre de l'enquête demandée par la Commission d'épuration, puisque sa déposition fait 23 pages, il reconnût avoir adhéré à la Légion et au PPF mais pas au SOL, comme on l'en accusait également dans une lettre de dénonciation anonyme à l'origine de ces recherches. Mais ces poursuites tournèrent court, la direction des affaires civiles faisant observer que la dénonciation était anonyme. De plus, Vidal n'était pas membre du Conseil de l'Ordre du barreau d'Oran. L'engagement collaborationniste – non sanctionné- de Gaston Vidal s'inscrivait donc dans la continuité de son engagement d'avant-guerre, permettant de souligner la continuité de l'engagement de certains d'un régime à l'autre.

Plus largement, la position notabiliaire détenue par les avocats dans les organisations de la collaboration avec Vichy ou plus radicalement avec les Allemands transparaît dans les responsabilités spécifiques que les membres de ces professions occupaient dans les organisations pro-collaborationnistes. Les avocats étaient en effet souvent mis à contribution comme conférenciers et/ou avaient une fonction de propagande maréchalistes : deux avocats

⁴⁹ Sur ce sujet, voir Robert Badinter, *op.cit.*, et particulièrement l'annexe (pp. 211 à 214) consacrée au cas particulier des avocats juifs d'Afrique du Nord.

sont désignés dans leur dossier comme ayant été des délégués à la propagande, d'autres de manière moins précise comme étant des propagandistes de la Légion ou de Pétain, plusieurs avocats sont accusés d'avoir rédigé et/ou prononcé des conférences en faveur du régime de Vichy ou des forces de l'Axe. Parmi les notables, les avocats apparaissent ainsi avoir été mis en avant pour leurs capacités d'expression publique, sans doute pour les mêmes raisons qui avaient fait leur succès politique sous la Troisième République, au nom de la proximité entre éloquence de l'avocat et éloquence de l'homme politique⁵⁰. Cet engagement public (et donc particulièrement visible) en faveur du régime mentionné à plusieurs reprises est sans doute la cause de plusieurs des dénonciations, sans pourtant être la raison discriminante des sanctions. En effet, si ces activités tombaient bien sous le coup de l'ordonnance du 18 août (« visant ceux qui par leurs actes, leurs écrits ou leur attitude personnelle [ont] soit favorisé les entreprises de l'ennemi, soit nuit à l'action des Actions Unies et des Français résistants[...] »), elles étaient souvent justifiées par leurs auteurs lors de la procédure au nom d'une fidélité au Maréchal que l'épisode Darlan et même Giraud rendait relativement difficile à critiquer. En effet Giraud, malgré son opposition à la collaboration, partageait une bonne part des idées de la Révolution Nationale en termes de politique intérieure. Or la dyarchie Giraud-de Gaulle dura jusqu'en novembre 1943, rendant difficile la sanction d'opinions ou d'activités de propagandes pétainistes. C'est cette fidélité à Pétain qui transparaît dans de la défense de Me L., du barreau d'Ain Tedeles, qui dit être entré dans la Légion avec un certain aveuglement parce qu'il pensait nécessaire de suivre Pétain, et invoque également l'éloignement algérien qui explique selon lui sa mauvaise analyse de la situation française.

La particularité algérienne joua sans doute à un triple niveau dans cette épuration, au niveau des avocats mais peut-être aussi plus largement dans l'activité de la Commission

⁵⁰ Cf. G. Le Béguec, *op. cit.*

d'épuration d'Alger. Tout d'abord, l'adhésion de la plupart des notables européens d'Algérie au régime de Vichy, bien mise en évidence par Cantier, incluait les avocats, en particulier à travers leur fonction de porte parole ou d'orateur au service du régime. D'autre part, la longue transition du débarquement à la fin de la dyarchie De Gaulle- Giraud en novembre 1943 fait que le passage des institutions vichyssoises au rétablissement des institutions et des valeurs démocratiques s'étendit sur plus d'un an en Algérie. De ce fait, la fonction cathartique de l'épuration apparaît s'être elle aussi diluée, ainsi que la possibilité de sanctionner des faits d'opinion qui ne correspondaient plus au comportement de leurs auteurs : deux avocats étaient mobilisés dans les Forces Françaises Libres au moment où la Commission d'épuration se pencha sur leur dossier. Cette transition progressive propre à l'Algérie a sans doute peu enclin à la sévérité à l'encontre des zéloteurs de Pétain, seule la participation à la lutte armée contre le débarquement ayant véritablement été sanctionnée. Enfin, la troisième dimension spécifique à l'Algérie qui n'apparaît que très marginalement dans ces dossiers est celle des rapports avec la population musulmane. Une dimension rapidement évoquée de la question, est que l'un des avocats poursuivis était d'origine kabyle et naturalisé (dénoncé comme PPF, mais aucune preuve ne fut apportée). Un autre aspect de la question, plus intéressant, apparaît dans le dossier de Me D., ancien bâtonnier, ancien magistrat, qui présida à Bougie une association nommée Dar-el-Askri dont l'objet était, d'après son dossier, la propagande dans les milieux indigènes, l'association étant également signalée comme ayant servi à recruter des travailleurs volontaires pour l'Allemagne. Dans une longue lettre du 19 octobre 1943 adressée à la Commission d'épuration, Me D. se défend d'avoir été PPF ou SOL, par contre il vante les mérites de l'association Dar-el-Askri, et en particulier son action auprès des anciens militaires indigènes. Me D. écrit : « c'est ainsi qu'en 1941 j'ai mis en garde les services de sécurité et de gendarmerie contre les propagandistes nord-africains que l'Allemagne relâchait après leur avoir donné une mission de propagande contre la France ». Apparaissent ici les relations entre

les occupants allemands et les milieux nationalistes algériens, et en particulier l'effort de propagande allemand qui s'exprima à travers des radios telles que Paris Mondial, qui diffusait des émissions en arabe et en kabyle, que décrit J. Cantier : « les programmes diffusés par ces stations s'efforcent d'attiser le mécontentement des colonisés et de valoriser l'image d'une Allemagne présentée comme l'instrument de la libération des peuples opprimés et l'alliée de la cause arabe ». La propagande pro-vichyste à destination des populations musulmanes put ainsi être présentée après guerre comme une contre-propagande patriotique à destination des populations indigènes incitées à l'insurrection par les médias pro-allemands. La continuation de la vocation coloniale de la France en Algérie entraînait ainsi une valorisation du rôle que les défenseurs de Vichy avaient pu tenir contre les visées irrédentistes arabes soutenues par la propagande nazie.

L'épuration des avocats en Algérie apparaît ainsi marquée d'une double spécificité : d'une part elle s'appuyait sur un dispositif relativement inadapté, d'autre part elle rencontra une difficulté propre à la situation algérienne à identifier les faits susceptibles d'être sanctionnés, due notamment à la longue transition propre à ce territoire. Mais, curieusement, la dimension proprement professionnelle apparaît presque absente de cette épuration, alors même qu'elle était mentionnée dans l'ordonnance, et que les dossiers circulaient entre la Commission d'épuration et le Commissariat à la Justice, attestant de la prise en compte de la spécificité professionnelle de ces suspects.

Or ces dossiers, comme nous l'avons vu, contenaient des accusations portées contre des avocats non pas tant au titre de leur activité professionnelle que du fait d'activités de propagande maréchaliste ou collaborationniste, conduites en marge de leur activité professionnelle proprement dite. Quand l'activité d'avocat apparaît dans ces dossiers, c'est par exemple lorsque Me R., du barreau de Mostaganem précise pour sa défense avoir défendu un

juif en tant qu'avocat, ou avoir plaidé contre le SOL dans une affaire de vol, malgré des pressions exercées contre lui. Au-delà de l'activité individuelle, les instances de représentation de la profession sont quasiment absentes de ces dossiers : les bâtonniers sont surtout sollicités lorsqu'il s'agit de vérifier l'appartenance au Conseil de l'Ordre des avocats visés par les commissions rogatoires, et dans de très rares cas pour donner leur avis personnel sur la conduite de l'avocat pendant la période. Cette absence à la fois de la dimension professionnelle, et des Conseils de l'Ordre qui incarnent le pouvoir professionnel, contraste singulièrement avec ce qui eût lieu en métropole, puisqu'au contraire les Conseils de l'Ordre (élus avant-guerre) se virent alors chargés de mener l'épuration de leurs barreaux. Sans équivalent dans d'autres professions, cette confiance accordée aux instances professionnelles issues de l'avant-guerre peut partiellement s'expliquer au regard de cette expérience algérienne. Les caractéristiques professionnelles complexes propres aux avocats, dont la mauvaise appréhension freina un certain nombre de procédures en Algérie, purent conduire à laisser à des spécialistes avertis la responsabilité de traiter de tels faits, relatifs à l'exercice de la profession, par contraste avec l'épuration d'ordre plus général conduite par les Cours de justice et les Chambres civiques à partir de l'été 1944. Conjuguées avec des facteurs d'échelle, éclairées par l'image différente que les avocats métropolitains réussirent à imposer de leur comportement pendant la guerre, notamment grâce au passé héroïque du bâtonnier de Paris Jacques Charpentier, ces raisons permettent d'expliquer le caractère antagoniste de l'épuration des avocats en Algérie et en métropole. Alors que la première s'était révélée très centralisée, peu fondée sur la dimension professionnelle et réprimant finalement le seul engagement militaire contre les alliés, la seconde, déléguée aux Conseils de l'Ordre eux-mêmes, construite sur le modèle des poursuites disciplinaires, sanctionna principalement comme on le verra -inégalement selon les barreaux et les pressions de la Chancellerie- les

comportements qui apparurent les plus transgressifs au regard des canons traditionnels d'honorabilité de la profession.

4. L'épuration « sauvage » avant l'épuration professionnelle : les premières sanctions d'avocats après la Libération.

Le terme d'épuration « sauvage » n'est pas des plus heureux, tant il a été utilisé pour dénoncer le débordement de vengeance, en réalité souvent exagéré, qu'aurait connu la France de la Libération. Ce terme ne vise pas ici à désigner un tel phénomène mais à pointer comment, dès avant l'édition de textes encadrant l'épuration des avocats, certains d'entre eux vont être mis en cause, voire même sanctionnés professionnellement.

Dès le 28 août, lors d'une cérémonie organisée devant le monument aux morts après la Libération du Palais de Justice, en présence d'avocats et de magistrats, se trouvaient « des collabo. notoires dont l'un au moins fut aussitôt arrêté »⁵¹. Il s'agissait d'André Berthon. Cet avocat avait été stigmatisé sous l'occupation dans le *Palais Libre*, puisqu'un article d'une colonne lui avait été consacré dans le n°5 daté de février 1944 de la publication clandestine de la résistance judiciaire. Intitulé « L'entremetteur », cet article avait critiqué Berthon selon un double registre. Tout d'abord, était dénoncée son attitude, décrite comme à la fois obséquieuse et doucereuse, concordant avec une attitude professionnelle douteuse : « Il fait le trust des chambres correctionnelles. Basement obséquieux avec les magistrats, il est dur avec les stagiaires, qu'il exploite » écrivait l'auteur de l'article. Le second registre de condamnation de Berthon renvoyait à son attitude politique, l'ancien avocat communiste qui avait quitté le Parti au début des années 1930 étant traité de « renégat » au passé louche⁵², et l'on mentionnait le fait qu'il aurait rendu visite dans sa cellule à Gabriel Péri emprisonné

⁵¹ Notes de Robert Aron, Archives Robert Aron, BDIC, Nanterre.

⁵² Cette remarque permet d'insister sur le fait que le Front National des Juristes faisait partie du mouvement plus large dit de Front National dirigé par les communistes. Cf. Daniel Virieux, *Le Front National de lutte pour la liberté et l'indépendance de la France. Un mouvement de résistance. Période clandestine (mai 1941-août 1944)*, thèse de doctorat, Université Paris VIII, 1996.

comme un « entremetteur », pour lui offrir « la vie sauve en échange d'un reniement ». Péri, neuf jours après cette entrevue, fut fusillé par les Allemands. Berthon, que les communistes désignaient selon S. Coeuré « comme l'homme qui avait pénétré dans la cellule de Péri pour lui offrir de sauver sa vie en échange d'une condamnation du communisme »⁵³, fut donc arrêté dès les premiers jours de la Libération de Paris. Cette arrestation n'était sans doute pas étrangère au fait qu'un avocat communiste, Marcel Willard, assisté de J. Nordmann, avait été nommé pour assurer l'*interim* du Ministère de la Justice avant l'arrivée du Gouvernement Provisoire⁵⁴. Après cette arrestation, Berthon fut interné au camp de Drancy, inculpé peu après d'atteinte à la Sûreté extérieure de l'État et placé sous mandat de dépôt, puis bénéficia à partir du 19 janvier 1945, d'une mesure de mise en liberté provisoire. Il fut ensuite poursuivi à la fois devant la Cour de Justice et disciplinairement en tant qu'avocat. Au moins un autre avocat parisien, Me F. fut arrêté dès le 29 août 1944, au motif qu'il aurait appartenu au groupe Collaboration et sur la foi des listes de membres publiées par le *Palais Libre*⁵⁵. Les menaces et les dénonciations contenues dans la presse clandestine judiciaire furent donc en partie suivies d'effet dès la Libération.

⁵³ Sophie Coeuré, « Le parti Communiste n'a pas pris le pouvoir : sur le désengagement d'André Berthon », in *La politique et la guerre. Pour comprendre le XX^{ème} Siècle Européen. Hommage à Jean-Jacques Becker*, Sous la direction de Stéphane Audoin-Rouzeau, Annette Becker, Sophie Coeuré, Vincent Duclert, Frédéric Monier, Éditions Agnès Viénot-Noesis, 2002, Paris, p. 561. Le journaliste Camille Fégy fut également accusé, notamment par Aragon, d'avoir fait cette proposition à Péri.

⁵⁴ Cf. Liora Israël, « L'épuration, du secrétariat provisoire de Marcel Willard à la commission de justice du CNR », in Marc Olivier Baruch (di.), *op. cit.*, pp. 98-116.

⁵⁵ Dossier Me F., AVP W 134. Me F. protesta contre cette accusation lors de la procédure engagée contre lui devant la Cour de Justice. « Il expliqua qu'en 1941, le sieur Honoré, directeur du « Tableau Fiscal et Juridique » organisme dont il était l'avocat depuis 1929, l'informa qu'il venait de l'inscrire à une association de juristes formée sous l'impulsion d'un ancien membre du Conseil de l'Ordre. Il ne demanda ni ne reçut aucune précision à cet égard et, en 1943 seulement, par la lecture du journal clandestin « Le Palais Libre » il apprit son inscription au groupe « Collaboration ». Il protesta alors vivement contre cet état de choses, absolument contraire à ses opinions et se confia au Bâtonnier Carpentier --qui avait remplacé Charpentier entré dans la clandestinité- qui lui conseilla de donner le plus de publicité possible à cet incident, afin de montrer à tous qu'il n'acceptait pas de passer à tort pour un collaborateur, même sous l'angle purement juridique ». Par ailleurs il fut prouvé devant la Cour de Justice qu'il avait accompli des actes de résistance en participant à la constitution d'un dépôt d'armes et à la rédaction d'un journal clandestin. La procédure fut classée devant la Cour de Justice, le Conseil de l'Ordre suivit cette décision.

Quelques autres avocats parisiens, célèbres à des titres bien différents, furent sanctionnés disciplinairement dès avant la promulgation du premier texte, le 20 octobre 1944 –même si nous verrons que l’ordonnance décisive date du 6 décembre- concernant l’épuration professionnelle des avocats. En effet, dès le 14 septembre 1944, Jacques Charpentier redevenu Bâtonnier écrivait au Procureur Général pour l’aviser de la « décision du Conseil de l’Ordre de citer devant lui Pierre Laval et Melle Juliette G »⁵⁶. Le dossier de Juliette G. est absent des archives consultées, comme l’est celui de son compagnon Robert Foissin, lui aussi ancien communiste⁵⁷ et devenu comme elle fervent partisan de l’Allemagne (elle se fit l’ardente « avocate » du STO en se proposant comme volontaire pour partir en Allemagne en tant qu’ouvrière-métallurgiste. Lui négocia d’abord la reparation de l’*Humanité*, comme l’a bien montré Denis Peschanski⁵⁸, puis conserva d’excellent rapports avec des hauts responsables allemands dont il devint parfois l’avocat personnel). Il est intéressant de constater qu’internée, elle fut convoquée avant même Pierre Laval devant le Conseil de l’Ordre. Par ailleurs, des dossiers relatifs à Robert Foissin et Juliette G. étant disponibles aux archives du Ministère de la Justice⁵⁹, on peut constater qu’elle fut exclue du Barreau dès le 24 octobre 1944, cette radiation étant confirmée par une seconde décision du 14 février 1945.

Le Conseil de l’Ordre traduisit disciplinairement et en son absence l’ancien avocat Pierre Laval dès le 17 octobre 1944, soit trois jours avant la promulgation de l’ordonnance du 20 octobre. La délibération du Conseil de l’ordre est dans cette perspective intéressante à un double titre. Elle correspond à la fois à une prise de position relative à la prévision de

⁵⁶ Note disponible dans le dossier de Pierre Laval, AVP 1320 W 135.

⁵⁷ Concernant Juliette G. et son passé communiste, on peut notamment citer les éloges que lui décerne, relativement à son dévouement lors du procès des 44 députés communistes au printemps 1940, l’avocat belge communiste Jean Fonteyne dans Jean Fonteyne, *Le procès des quarante-quatre*, éditions Regenboog, Anvers, 1940.

⁵⁸ Denis Peschanski, « La demande de parution légale de l’*Humanité* (17 juin-27 août 1940) », *Le mouvement social*, n° 113, octobre-décembre 1980.

⁵⁹ Dossier Robert Foissin, Dossier avocats discipline 1944-1949, FA 1477, Archives du Ministère de la Justice.

l'épuration des avocats, et à une sanction sans précédent concernant un avocat homme politique de premier plan⁶⁰, Pierre Laval.

Le caractère d'adresse à l'encontre de toute mesure visant à provoquer une épuration professionnelle des avocats s'inscrivait d'ailleurs dans le souci plus général qu'avait le Bâtonnier Charpentier, qui avait à nouveau pris la tête du Conseil de l'Ordre, de s'exprimer relativement aux dispositions législatives concernant les avocats. Ainsi, quatre jours avant la convocation de Pierre Laval devant le Conseil de l'Ordre s'était-il exprimé dans un courrier adressé à de Menthon, Garde des Sceaux du Gouvernement Provisoire⁶¹. Il regrettait que le Garde des Sceaux, qui l'avait pourtant consulté quelques jours plus tôt, n'ait pas pris en compte son avis relativement à l'abrogation de la loi du 15 octobre 1941 qui avait exclu les fils d'étrangers des barreaux. Charpentier, tout en acceptant la réintégration de ceux, déjà inscrits, qui avaient été radiés, regrettait très clairement l'abrogation de cette loi. Au nom du Conseil de l'Ordre, il écrivait ainsi : « [...] dans la mesure où la loi statuait pour l'avenir, elle nous paraissait bienfaisante. Les immigrations consécutives aux troubles qui avaient désolé l'Europe, et qui se poursuivront sans doute dans les prochaines années, peuplent en effet le Barreau de français de fraîche date qui ne possèdent ni nos traditions, ni notre éducation morale, ni même souvent la connaissance de la langue française [...] Le Barreau estime donc qu'il serait souhaitable que dans un prochain avenir, les dispositions de la loi précitée fussent rétablis, dans la mesure où elles ne porteraient pas atteinte à des droits acquis ». Cette citation n'est pas un simple détour. Elle est importante dans la mesure où elle permet d'établir que le contexte dans lequel Laval fut jugé disciplinairement par le Conseil de l'Ordre parisien était loin d'être celui d'une condamnation massive du régime de Vichy. Au contraire, le Conseil de

⁶⁰ Elle n'est pas totalement sans précédent, dans la mesure où des avocats comme Felix Gouin furent radiés de leur barreau (en l'occurrence Marseille) après avoir été déchu de la nationalité française par Vichy, mais au titre de la loi restreignant l'accès au Barreau aux seuls français.

⁶¹ Lettre de Charpentier à de Menthon. 13 octobre 1944. Dossier « Avocats fils d'étrangers loi du 15 octobre 1941 », FA 1479, Archives du Ministère de la Justice.

l'Ordre revendiquait par la voix de Charpentier le maintien d'une législation xénophobe à laquelle il avait été favorable dès avant la guerre et dont l'application avait notamment entraîné l'exclusion de la barre de Juifs venus d'Europe de l'Est⁶², alors même que l'instauration par la loi du 26 juin 1941 –maintenue- d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle à la Profession d'Avocat rendait fantaisiste de soutenir que des nouveaux avocats pourraient ne pas parler le français... Le jugement relativement précoce de Pierre Laval devant le Conseil de l'Ordre parisien ne doit ainsi pas être confondu avec une condamnation sans réserve du précédent régime par cette institution professionnelle, au contraire, elle prend place dans la position nuancée et parfois même ambiguë de cette instance relativement à l'héritage de Vichy et à la mise en place de l'épuration.

Pour en venir enfin à la délibération du Conseil de l'Ordre relative à Pierre Laval, on peut y distinguer comme annoncé deux lignes d'analyse, la première qui concerne la position adoptée par le Conseil de l'Ordre parisien par rapport à l'épuration professionnelle, la seconde relative au jugement de Pierre Laval lui-même.

La prise de position du Conseil de l'Ordre parisien relativement à la mise en place de l'épuration professionnelle consistait à dire que, en ce qui concernait les avocats, les instances disciplinaires traditionnelles étaient à mêmes d'assurer cette fonction sans prérogatives ni contrôle supplémentaire. La justification de cette compétence élargie à la sanction des avocats les plus impliqués dans le régime de Vichy se trouvait donnée dans les premières lignes du délibéré, après mention du fait que c'est Charpentier lui-même qui avait rapporté sur ce cas et que M. Pierre Laval « quoique régulièrement cité » n'avait pas comparu (ce qui était prévisible car il était alors en fuite⁶³). Il est nécessaire de citer cette délibération pour comprendre l'enchaînement du raisonnement :

⁶² Cf. Robert Badinter, *Un antisémitisme ordinaire*, *op. cit.*

⁶³ Cf. Fred Kupferman, *Laval 1883-1945*, Éditions Balland, Paris, 1987.

« Considérant que l'Ordre des Avocats a toujours attendu assurer à ses membres la plus entière liberté d'opinion et la pleine indépendance de leur action politique ; que, par suite, les opinions exprimées ou les actes accomplis par un avocat dans la vie publique échappent en principe à la juridiction disciplinaire ; que le Conseil de l'Ordre ne saurait avoir la pensée de déroger en ce point à la tradition séculaire du barreau et qu'il est, au contraire, fermement décidé à la maintenir.

Considérant, d'autre part, que toute faute commise par un avocat en dehors de l'exercice de sa profession, et qui engage son honneur, est susceptible d'une sanction disciplinaire ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit ainsi lorsque la faute a été commise dans l'exercice d'une fonction publique ;

Considérant qu'un avocat qui, chargé d'une telle fonction, aurait manqué au devoir national et trahi sa patrie, et serait, par là même, rendu indigne d'appartenir au barreau ; que les devoirs envers la patrie figurent au premier rang des devoirs de l'avocat. »⁶⁴

On voit bien ce qui se joue dans ces quelques phrases : il s'agissait à la fois de réaffirmer le refus du Conseil de l'Ordre de remettre en cause la libre opinion et l'indépendance politique des membres du Barreau⁶⁵, tout en trouvant un moyen de justifier sa compétence pour sanctionner – par crainte certainement qu'une autre institution ne s'en charge- les avocats les plus compromis. Ce « moyen » va être la question de l'« honneur » de la profession, dont on va juger qu'il peut être souillé par un avocat qui s'est rendu coupable de manquer au devoir national et de trahir sa patrie. La dimension patriotique ainsi intégrée⁶⁶ au devoir professionnel permettait de juger au nom de la compétence disciplinaire traditionnelle certains avocats particulièrement impliqués dans la Collaboration.

⁶⁴ Dossier Pierre Laval, AVP 1320 W 135.

⁶⁵ D'ailleurs réaffirmée avec un certain courage par le Conseil de l'Ordre sous l'Occupation dans une délibération du 21 février 1941, disponible dans les archives du Ministère de la justice (C 6719) et reproduite dans les mémoires de Jacques Charpentier, *Au service de la Liberté*, Éditions Fayard, Paris, 1949.

⁶⁶ Comme l'illustre déjà la sanction rendue à Toulouse contre Me C. en 1941.

C'est pour ces raisons que fut sanctionné Pierre Laval devant le Conseil de l'Ordre, non au titre de son rôle dans le gouvernement de Vichy, mais du fait de son engagement pro-allemand, ainsi que cela apparaît dans la suite de la délibération :

« Considérant que, du jour de l'invasion de la France à celui de sa libération, M. Pierre Laval n'a cessé, par ses écrits, par ses paroles, par son action publique, d'appeler la victoire de l'Allemagne, qui devait consacrer la défaite et l'oppression de sa patrie ;

Considérant que, sans avoir à rechercher si ces faits constituent des infractions pénales, et indépendamment des poursuites qu'elles ont pu motiver, il suffit au Conseil de constater leur caractère flagrant d'atteinte à l'honneur et au devoir national.

Considérant que, dans ces conditions, M. Laval ne peut continuer de rester au barreau.

Par ces motifs,

Arrête

Art 1 : La peine de la radiation est prononcée contre M. Pierre Laval [...]. »

Cette prise de position était à la fois cohérente avec l'approbation manifestée pendant et après l'Occupation par le Conseil de l'Ordre relativement à certaines lois édictées par Vichy, qui aurait été contradictoire avec une condamnation après-coup du régime dans son entier ; ainsi qu'avec la position du Comité Général d'Études dont avait fait partie Jacques Charpentier dans les dernières années de la guerre qui, relativement à d'autres formations chargées de préparer la législation de la Libération, s'était prononcé contre la création d'incriminations rétroactives et avait préconisé l'usage des dispositions légales existantes⁶⁷.

En statuant sur le cas de Pierre Laval dès le 17 octobre 1944, alors même qu'il était improbable de penser que cet avocat allait bientôt reprendre sa profession, le Conseil de l'Ordre parisien avait réaffirmé sa compétence pour juger d'un point de vue professionnel un des membres du Barreau les plus compromis, y compris dans un contexte extérieur à son activité professionnelle, au nom de l'honorabilité de la profession. En proposant cette

⁶⁷ Cf. Diane de Bellescize, *op. cit.*, ainsi que ma thèse p. 422 et suivantes.

jurisprudence quelques jours avant la publication de la première ordonnance partiellement applicable au Barreau relative à l'épuration professionnelle, le Conseil de l'Ordre réaffirmait sa souveraineté sur ses membres et sa capacité à les juger au prisme d'une lecture exclusivement « patriotique » qui condamnait les seuls agissements ayant pu contribuer à soutenir les Allemands.

* * *

J'espère avoir montré dans les pages qui précèdent tout l'intérêt d'aborder la question de l'épuration professionnelle des avocats en remontant à la période précédant la promulgation de sa législation spécifique. La prise en compte de l'« épuration avant l'épuration » a consisté à envisager quatre types de phénomène. Le premier concerne la mise en cause dès la période de l'Occupation de certains avocats pour leurs activités anti-nationales, que ce soit dans les conversations interpersonnelles ou dans les publications de la Résistance judiciaire. Ces processus de désignation sont intéressants à la fois en tant qu'ils préparaient les esprits à la perspective d'une épuration professionnelle et dans la mesure où ils permettent de comprendre certaines arrestations précoces d'avocats parisiens. Un deuxième phénomène pris en compte a consisté à s'intéresser à quelques cas de sanctions professionnelles prises à l'encontre d'avocats sous l'occupation du fait de leur attitude à l'égard des forces d'occupation dans le cadre de leurs activités professionnelles. Ces exemples mettent en évidence le fait que la problématique spécifique à l'épuration professionnelle de la condamnation sur une base professionnelle de relations avec les autorités d'occupation n'apparaît pas avec la Libération mais avait déjà existé sous l'occupation, dans des circonstances bien particulières.

Les troisièmes et quatrièmes points traités dans ce premier chapitre concernent contrairement aux précédents la période de la Libération. Un premier parti-pris a consisté à se demander comment avait été envisagée la question de l'épuration professionnelle des avocats en Algérie libérée après le débarquement de novembre 1942. Un double enseignement a été tiré de cette étude. D'une part, l'épuration des avocats en Afrique du Nord a eu lieu sous la houlette de la Commission d'épuration, à l'aide d'une législation inadaptée qui a permis de sanctionner les seuls avocats membres de Conseils de l'Ordre. Par ailleurs, ce processus apparaît révélateur de la spécificité de l'occupation et de la Libération de l'Algérie et en particulier de l'épisode Giraud, puisque finalement seule la lutte armée contre le débarquement fut sanctionnée. L'inadaptation de la législation à cette profession et l'incapacité à sanctionner des comportements liés à la profession elle-même sont donc les deux conclusions majeures de l'étude de cette proto-épuration, qui permettent peut-être de comprendre relativement le rôle majeur qui sera accordé aux Conseils de l'Ordre dans l'épuration des barreaux métropolitains.

Le quatrième point concerne les premières mesures prises à l'encontre d'avocats parisiens entre la Libération de Paris et l'édiction d'une première législation spécifique. L'arrestation précoce de certains avocats est, comme on vient de le voir, à mettre en relation avec les campagnes de la presse judiciaire clandestine. Quant à la radiation disciplinaire prononcée contre Pierre Laval dès le 17 octobre 1944, elle doit se comprendre comme l'affirmation d'une « juridiction » de la part du Conseil de l'Ordre relativement à ses membres, à travers la mise en oeuvre d'un raisonnement qui intégrait l'honneur et le devoir national à la définition de l'honorabilité de l'avocat, permettant la sanction professionnelle d'activités extra-professionnelles.

B. Les dispositifs de l'épuration professionnelle des avocats : textes et premières mises en oeuvre.

Si, comme le rappelle Peter Novick, « les délits tels qu'ils [furent] définis dans l'ordonnance du 27 juin 1944 qui instituait l'épuration administrative dans la métropole étaient presque identiques à ceux du mois de septembre précédent »⁶⁸ (ceux de septembre 1943 par lesquels le Comité d'Alger avait promulgué une législation sur l'épuration de l'administration en Afrique du Nord), l'épuration des avocats fut régie par des textes bien différents en Algérie et en métropole. En effet, le dispositif spécifique régissant le sort des avocats fut mis en place à l'automne 1944, en mettant au cœur du processus d'épuration les Conseils de l'Ordre qui avaient joué un si faible rôle dans le cas algérien.

1. Les textes

La première mention dans un texte réglementaire de l'épuration professionnelle des avocats se trouve dans une circulaire de la Chancellerie aux Procureurs généraux, datée du 20 octobre 1944, concernant les professions judiciaires de manière générale. Les avocats s'y trouvaient distingués, car ne dépendant pas de la Commission centrale de la Magistrature qui était également compétente pour les autres auxiliaires de justice, officiers publics ou ministériels (notaires, avoués d'appel ou d'instance, huissiers, greffiers titulaires de charge, et commissaires-priseurs). En ce qui concerne les avocats, les dispositions suivantes étaient transmises par le biais des Procureurs Généraux à qui était destinée cette circulaire :

« Enfin, l'ordonnance du 27 juin 1944 n'ayant pas mentionné les avocats parmi les personnes énumérées dans son article 2, qui peuvent faire l'objet de mesures d'épuration administrative, il convient que les Conseils de l'Ordre chargés, en application des règles de

⁶⁸ Peter Novick, *L'épuration française 1944-1949*, Collection Points, Éditions du Seuil, Paris, 1991 [1968]. P. 143.

droit commun, d'exercer la surveillance que l'honneur de l'Ordre rend nécessaire, prennent, compte tenu de la gravité des fautes commises, toutes sanctions disciplinaires à l'égard de ceux des membres du barreau qui n'ont pas hésité à mettre leur activité au service de l'ennemi. Doivent notamment être considérés comme tels, ceux qui par leurs conseils ont sciemment facilité aux autorités ou entreprises allemandes la pratique de la législation et de la procédure française, ou leur ont suggéré les modifications à y faire apporter, ceux qui ont provoqué l'intrusion des autorités ennemies dans les affaires soumises à l'administration ou aux juridictions françaises, ceux qui ont favorisé le développement de services publics ou de sociétés privées allemandes, ceux qui faisant état de leur relations avec les autorités occupantes ont perçu des honoraires souvent exorbitants pour des démarches réelles ou supposées. Vous ne manquerez pas de me tenir informé en temps opportun, des décisions prises par les Conseils de l'Ordre, en me faisant connaître s'il convient, selon vous, d'en relever appel. ⁶⁹»

Il est intéressant de constater que cette circulaire entérinait en quelque sorte la jurisprudence produite quelques jours plus tôt par le Conseil de l'Ordre parisien, en plaçant l'épuration professionnelle sous la responsabilité des formations disciplinaires habituelles de la profession, et en préconisant la sanction des pratiques anti-nationales, c'est-à-dire des activités professionnelles qui soit avaient favorisé les entreprises allemandes, soit avaient tenté de profiter de bonnes relations personnelles avec les autorités d'occupation. En cela la circulaire s'inscrivait donc également dans une certaine continuité avec des sanctions prises dès la période de l'occupation, notamment à Paris contre Me René B.

⁶⁹ Circulaire du 20 octobre 1944, Archives du Ministère de la Justice.

Si la circulaire du 20 octobre avait ainsi circonscrit l'épuration professionnelle des avocats, c'est l'ordonnance du 6 décembre 1944 qui rendit applicable au Barreau l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France Métropolitaine. Comme la circulaire du 20 octobre, l'ordonnance du 6 décembre confirmait que l'épuration des avocats n'était pas fondée – comme cela s'était produit en Algérie – sur le modèle de celle des élus et donc des notables, mais au regard de ce qui se passait dans l'administration, comme si les avocats n'étaient pas assimilés à leur situation de praticiens libéraux mais étaient redevables de leur activité au même titre que les membres du service public. Là encore, contrairement à ce que l'on pourrait trop rapidement penser, les avocats n'étaient pas traditionnellement hostiles à ce rapprochement entre leur profession et le service public, ils avaient même justifié sur cette base dès les années 1930 la revendication de fermeture de la profession aux naturalisés qui avait abouti à la loi de juillet 1934⁷⁰.

L'exposé des motifs de l'ordonnance du 6 décembre 1944, rédigé par Jules Jeanneney⁷¹, énonce dès la deuxième phrase une justification de cette épuration qui est déjà une interprétation historique : « Si beaucoup d'avocats ont été les meilleurs auxiliaires de la résistance du peuple français à l'ennemi, certains d'entre eux ont, malheureusement, collaboré à la répression des patriotes ». Après ce verdict mitigé est immédiatement affirmé le respect de l'indépendance du barreau : « Pour respecter, conformément à la tradition républicaine, les libertés traditionnelles de l'ordre des avocats, la présente ordonnance prévoit que l'épuration sera réalisée par les conseils de l'ordre ». L'ordonnance mêlait ainsi, de manière quelque peu contradictoire, une forme d'homologie entre la profession d'avocat et l'exercice d'une

⁷⁰ Cf. Catherine Fillon, *La Profession d'avocat et son image dans l'entre-deux guerres*, Thèse d'histoire du droit, Université de Lyon III, p. 532 et suivantes.

⁷¹ Ministre d'État chargé de la réorganisation des pouvoirs publics, dans le gouvernement « d'unanimité nationale » installé dès le 9 septembre 1944. Voir Jean-Pierre Rioux, *La France de la Quatrième République. TI : L'ardeur et la nécessité 1944-1952*, éd. Seuil coll. Points 1980, p. 72.

Texte de l'ordonnance dans le Dossier « Épuration au niveau national, 1944-1945 », C 6722, Archives du Ministère de la Justice.

fonction administrative, à travers le rappel de l'ordonnance régissant l'épuration administrative, et le respect de l'indépendance des barreaux qui se voyaient ainsi chargés de leur propre épuration. C'est ce qui apparaît bien dans le second article de l'ordonnance du 6 décembre, qui précise que « Les pouvoirs attribués au ministre intéressé par l'ordonnance du 27 juin 1944 relatifs à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine sont dévolus aux différents Conseils de l'Ordre des avocats ou, le cas échéant, au tribunal de première instance qui, en l'absence du Conseil de l'Ordre, en remplit les fonctions ». La possibilité d'appel de la décision est elle aussi soumise au mode d'appel classique des décisions disciplinaires du Conseil de l'Ordre.⁷²

Cette dévolution de compétences ministérielles dans le cadre de l'épuration administrative aux Conseils de l'Ordre créa, sur le plan juridique, une situation particulière dans la mesure où cette procédure se distinguait à la fois d'une procédure disciplinaire classique et d'une décision d'épuration administrative. Comme le précisait l'auteur d'une thèse de droit de 1947 intitulée « Épuration administrative et répression disciplinaire »⁷³, cette « transposition » particulière de l'épuration avait deux conséquences importantes :

« a) - Le pouvoir du ministre normalement compétent appartient aux conseils de l'ordre des avocats avec une exception pour le tribunal de première instance (absence de conseil)

b) - Faute de recours possible au Conseil d'état⁷⁴, la décision est soumise aux recours normaux contre les décisions du conseil de l'Ordre »⁷⁵.

⁷² « Les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance sont soumises aux recours existant contre les décisions des conseils de l'ordre ou, le cas échéant, du tribunal de première instance, en matière disciplinaire ». Art 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1944.

⁷³ Robert Foucqueteau, « Épuration administrative et répression disciplinaire », thèse de droit de l'Université de Paris soutenue le 5 juillet 1947, cote DZ 1947.70, Bibliothèque Cujas, Paris. L'objet de cette thèse était précisément, selon son auteur, de sortir de la confusion entre épuration et répression disciplinaire (p. 20).

⁷⁴ Contrairement aux « autres » épurations administratives qui concernaient comme leur nom l'indique les fonctionnaires.

L'ordonnance du 6 décembre 1944 confirmait bien la circulaire du 20 octobre en accordant cette dévolution de la compétence ministérielle aux Conseils de l'Ordre. Néanmoins, elle suscita l'ire du directeur des Affaires civiles, qui visiblement n'avait pas été consulté pour la rédaction de ce second texte. Ainsi, Louis Bodard, directeur des Affaires civiles et du Sceau⁷⁶, se plaignait dès le 8 décembre de ne pas avoir été consulté, « ni pour la préparation du texte ni pour sa mise au point définitive après avis du Comité juridique », alors que les questions relatives aux auxiliaires de justice relevaient de sa compétence. Il soumettait ensuite les « observations qu'il croit utile de présenter au sujet de ce texte et qu'il n'aurait pas manqué de formuler s'il avait été saisi au cours des travaux préparatoires »⁷⁷.

Louis Bodard revenait sur différents points, plus ou moins techniques, soulignant par exemple que le Tribunal de 1^{ère} instance ne remplit pas les fonctions du Conseil de l'Ordre en l'absence de ce dernier, mais quand les barreaux contiennent moins de six avocats⁷⁸. Il ajoutait même : « Par contre, dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits au tableau est supérieur à 6 les fonctions du Conseil de l'Ordre ne sont jamais remplies par le tribunal de 1^{ère} instance. Suivant la jurisprudence et la doctrine, lorsque dans ces barreaux le Conseil de l'ordre est, pour une cause quelconque dans l'impossibilité de se constituer, ses pouvoirs sont attribués à la Cour d'appel ». Cette remarque visait à souligner que, si elle n'avait pas été consultée, sa Direction restait la plus compétente sur ces questions, et était présentée comme visant à éviter de provoquer une « émotion légitime dans les barreaux de France ». La deuxième difficulté majeure pointée par Bodard concernait les mesures d'épuration déjà en cours contre des avocats, au titre de l'ordonnance du 27 juin 1944 comme sa direction l'avait

⁷⁵ R. Foucqueteau, *op. cit.*, p. 34

⁷⁶ Note pour Monsieur le Garde des Sceaux, de la part de la direction des Affaires civiles et des Grâces. 8 décembre 1944. C 6722, Archives Ministère de la Justice. Il est à noter que Bodard était lui-même un ancien avocat, inscrit au Barreau de Metz.

⁷⁷ *Idem.*

⁷⁸ En référence à la loi « provisoirement applicable » du 26 juin 41.

préconisé par la circulaire du 20 octobre 1944. Il s'inquiétait ainsi de recours éventuels risquant d'interrompre les poursuites déjà engagées. Louis Bodard concluait en réaffirmant la légitimité et la compétence de sa direction, avec un certain succès semble-t-il puisque le 12 décembre 1944, une nouvelle circulaire, rédigée par la Direction des Affaires civiles, était envoyée aux Procureurs généraux, pour préciser, en reprenant les objections qu'il avait relevées, comment appliquer l'ordonnance.

Si le cadre fixant les conditions dans lesquelles l'épuration des barreaux devait se dérouler était donc fixé à la mi-décembre 1944, la mise en œuvre de celle-ci ne semble pas s'être déroulée dans les délais attendus par la Chancellerie. Ainsi, dès le 20 janvier 1945, une nouvelle circulaire était-elle adressée aux Procureurs généraux, pour leur demander de jeter un œil sur la manière dont les autorités ordinales se chargeaient de la tâche qui leur avait été assignée. Après avoir rappelé que le dispositif choisi permettait de sauvegarder, « conformément à la tradition républicaine, la liberté de l'Ordre des avocats en remettant aux Conseils de l'Ordre les pouvoirs attribués en cette matière, au Garde des Sceaux, ministre de la Justice », la Chancellerie commençait à manifester une certaine méfiance : « La confiance que le Gouvernement provisoire a ainsi placée dans les Conseils de l'Ordre, gardiens des traditions d'honneur du barreau, ne doit pas être déçue. [...] Or, si [la] chancellerie est saisie de nombreux rapports relatifs aux officiers ministériels, aux magistrats consulaires, aux membres des conseils de prud'hommes, rares sont ceux qui me rendent compte, en exécution des dispositions de [la] circulaire du 12 décembre 1944, de mesures disciplinaires intervenues contre des Avocats ». Les procureurs étaient ainsi invités à demander aux Conseils de l'Ordre de leur ressort de faire preuve de davantage de célérité, voire même de saisir les « Conseils de l'Ordre de demandes de poursuites contre les avocats qui vous paraîtront, après enquête,

comme tombant sous le coup d'une mesure d'épuration [...]. Vous requerez qu'il vous soit, dans tous les cas, délivré des décisions rendues une expédition que vous me transmettez »⁷⁹.

Un mois et demi après la promulgation de l'ordonnance régissant la mise en place de l'épuration professionnelle des avocats, rares étaient donc les instances ordinales qui semblaient avoir pris acte de leur responsabilité en la matière. Était-ce là la preuve d'une méconnaissance du dispositif, d'une volonté corporatiste de protéger ses pairs, le symptôme d'une difficulté à définir les comportements professionnels d'avocats relevant de l'épuration ? C'est une question à laquelle on ne peut répondre qu'en examinant avec minutie les archives ordinales et les dossiers de l'épuration des avocats.

2. Des débuts difficiles : réticences et impossibilités

Dans la circulaire du 20 octobre 1944 qui évoquait une première fois le rôle que les Conseils de l'Ordre auraient à tenir dans l'épuration, un certain nombre de critères déterminant les fautes imputables aux avocats étaient énumérés. En effet, les Conseils de l'ordre étaient invités à prendre des « sanctions disciplinaires à l'égard de ceux des membres du barreau qui n'ont pas hésité à mettre leur activité au service de l'ennemi. Doivent notamment être considérés comme tels, ceux qui par leurs conseils ont sciemment facilité aux autorités ou entreprises allemandes la pratique de la législation et de la procédure française, ou leur ont suggéré les modifications à y faire apporter, ceux qui ont provoqué l'intrusion des autorités ennemies dans les affaires soumises à l'administration ou aux juridictions françaises, ceux qui ont favorisé le développement de services publics ou de sociétés privées allemandes, ceux qui faisant état de leur relations avec les autorités occupantes ont perçu des honoraires souvent exorbitants pour des démarches réelles ou supposées. »

⁷⁹ Circulaire du 20 janvier 1945, Archives du Ministère de la Justice.

Cette énumération est l'un des très rares exemples de description fine des infractions qui peuvent être reprochées à des avocats au titre de l'épuration professionnelle. Contrairement à ce que nous avons souligné concernant l'épuration des avocats en Algérie, on voit ici qu'est dénoncée une forme d'activité professionnelle, et en particulier la dimension de conseil juridique qu'ont pu assurer des avocats au profit d'intérêts allemands, ainsi que la promesse faite à sa clientèle d'utiliser ses relations avec les autorités d'occupation. Il est à noter que le cœur même de l'activité d'avocat n'est pas visé par ces critères : le fait d'avoir défendu dans le prétoire des intérêts ou des prévenus allemands par exemple n'est pas mentionné. À l'inverse, la participation à des organisations politiques soutenant la collaboration -hors de son activité professionnelle- n'est pas non plus évoquée, puisque relevant d'autres juridictions et en particulier des chambres civiques. Les fautes qui pouvaient être reprochées aux avocats semblant ainsi circonscrites avec une certaine précision, on peut se poser la question de savoir si ce sont bien ces critères qui ont été utilisés dans la mise en œuvre du processus. En première approximation, l'existence d'une circulaire datant du 17 février 1945 adressée par la Direction des Affaires Civiles du Ministère de la Justice aux Procureurs Généraux demandant que soient initiées des enquêtes sur tous les avocats inscrits ou agréés auprès des Tribunaux militaires ou des juridictions instituées par les autorités d'occupation⁸⁰ semble indiquer que ce critère précis ne fut pas utilisé dès le départ par les Conseils de l'Ordre.

De fait, les barreaux ont paradoxalement pris les devants concernant la mise en œuvre de leur épuration, puisque dès la libération de leur ressort nombre d'entre eux ont omis ou radiés de leur Tableau certains des personnages les plus compromis dans la collaboration. Ainsi le Barreau de Paris radie-t-il dès le 21 Novembre 1944 Me Jean M.-B., dont le dossier disciplinaire mentionne le fait qu'il était « Agréé auprès du Tribunal allemand, agent salarié

⁸⁰ Circulaire du 17 février 1945 de la Direction des Affaires civiles aux Procureurs Généraux, Archives du Ministère de la Justice, FA 17 (ancienne cote).

(10 000 francs par mois) de la Gestapo, pour le compte de laquelle il a fait, avec port et usage d'armes, de fréquentes opérations policières. Avait sous ses ordres des indicateurs et sous-agents (hommes et femmes payés comme lui) »⁸¹. Laval on l'a vu avait lui aussi été radié du barreau de Paris dès le mois d'octobre 1944⁸², mais ces quelques radiations précoces signalées à la Chancellerie masquent mal la volonté du Conseil de l'Ordre parisien de ne sanctionner que les avocats irrémédiablement compromis.

Dans certains cas, les Conseils de l'Ordre vont adopter une position intransigeante, en justifiant leur refus plus ou moins complet de conduire l'épuration dans leurs rangs. Un exemple circonstancié nous en est donné par le barreau d'Aix-en-Provence, qui, suite à la circulaire du 20 octobre 1944, charge un de ses membres de répondre aux « préoccupations de l'Ordre », à savoir « quel devrait être le rôle exact du Conseil de l'Ordre [dans l'épuration] et quelles déterminations il devait prendre »⁸³. Le rapporteur, Maître Ferréol, produit en effet un rapport circonstancié de 6 pages, dans lequel il précise la législation en vigueur, avant de passer à l'examen des faits proprement dits. Conscient de la latitude conférée par ces textes, il écrit : « c'est ainsi qu'en appliquant à la lettre le paragraphe 4 de l'article 1er [de l'ordonnance du 27 juin 1944] on pourrait soutenir que tous les Avocats plaidant devant les Tribunaux spéciaux ont retiré un bénéfice matériel direct sous forme d'honoraire en assistant leurs clients devant ces juridictions ». Néanmoins, cette lecture quelque peu alarmiste de la circulaire est rapidement évacuée au profit de la recherche d'un « critérium précis », à savoir : « Doit être épuré tout Confrère qui depuis le 16 juin 1940 a entaché l'honneur de l'Ordre des Avocats ». Et ce « critérium précis » une fois appliqué, le résultat qu'obtient Me Ferréol est sans nuance « Le Barreau d'Aix ne comporte qu'une cinquantaine de membres. Nous connaissons la conduite de chacun de nos Confrères et par suite l'appréciation est facile. Je

⁸¹ Dossier « Avocats, épuration 1944-1945 », FA 1477 (ancienne cote), Archives du Ministère de la Justice.

⁸² Note de la direction des affaires civiles au Garde des Sceaux, 7 décembre 1944, Dr « Avocats discipline » 1944-1949, FA 1477 (ancienne cote), Archives Ministère de la Justice.

⁸³ Rapport effectué par Maître Ferréol, 10 Janvier 1944, Archives du Conseil de l'Ordre d'Aix-en-Provence.

puis affirmer en toute sérénité qu'aucun confrère n'a commis depuis le 16 Juin 1940 un acte de nature à entacher notre honneur professionnel ». Cette conclusion massive n'est pourtant pas sans contredire le fait que des instructions sont en cours au même moment devant les Cours de Justice ou les chambres civiques aixoises à l'encontre d'avocats. Me Ferréol résout ce paradoxe en minorant le rôle du Barreau à l'encontre de ses propres membres « On dira que certains Avocats ont fait l'objet soit d'investigations soit même de poursuites devant les juridictions d'épuration de droit commun. Je ne l'ignore pas, mais je considère que même dans ces cas devenus publics nous n'avons pas à intervenir ». Suit une énumération des cas des avocats alors poursuivis, dont la bonne foi trompée ou la franchise trop marquée expliqueraient la situation actuelle, la conclusion finale du rapport dénotant une conception originale de l'épuration : « En admettant même que durant la période d'occupation toutes les conversations tenues au Palais n'aient pas été empreintes d'une parfaite orthodoxie, l'exemple donné par plusieurs d'entre nous, au premier rang desquels figure Maître Juvénal, artisan de la Libération, suffit à dissiper tous les malentendus ». Mêlant l'idée d'une compensation entre les erreurs de certains, rattrapées par le courage d'autres, et la certitude d'une bonne conduite de tous connue grâce aux liens forts qui unissent les membres de ce barreau d'une cinquantaine de membres, le rapporteur choisi par l'Ordre des Avocats d'Aix-en-Provence détaillait ainsi avec une certaine franchise les raisons qui vont pousser nombre d'autres Barreaux à refuser à se prêter à cet exercice. Plus sobrement mais de manière relativement similaire, son voisin marseillais en date du 5 février 1945 répondait à la circulaire relative à l'épuration du Barreau que « pour l'instant des informations sont ouvertes contre un certain nombre de nos confrères et que ce ne pourra être qu'à l'issue de ces informations que des sanctions pourront être prises s'il y a lieu contre des confrères incriminés. Qu'en dehors de ces cas bien déterminés, M. le Bâtonnier ne connaît pas de confrères pouvant tomber sous le

coup d'une épuration »⁸⁴. De manière similaire, le Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel de Bordeaux « constat[ait] » dans une délibération du 20 novembre 1944 « qu'à sa connaissance, aucun avocat du Barreau de Bordeaux actuellement en exercice n'a mis son activité au service de l'ennemi sous les formes prévues dans la circulaire de votre Chancellerie du 20 octobre 1944 »⁸⁵. Des barreaux manifestèrent ainsi comme première opinion l'impression de n'être pas concernés, en réaction aux nombreuses circulaires de la Chancellerie. Le 5 février 1945 le Bâtonnier de Nancy était « invité [par le Conseil] à répondre qu'il n'existe à la connaissance du Conseil de l'Ordre aucun fait tombant sous le coup de la loi »⁸⁶.

Un autre mode de gestion de cette contrainte opéré par les barreaux fut également de radier les avocats les plus compromis, non pas –officiellement– du fait de leur activité politique, mais au nom de raisons plus circonstanciées : à Agen, « dès le 2 octobre 1944, jour de la rentrée judiciaire, le Conseil de l'Ordre avait décidé d'omettre sur le tableau Me T. et Me D., absents de leur domicile le jour de la libération estimant que cette absence (ils sont en réalité incarcérés) les empêche d'exercer leur profession »⁸⁷. De manière assez proche, le Conseil de l'Ordre de Toulouse, dès la séance du 21 septembre 1944, décidait d'exclure de ses rangs Me Collomb, chef milicien réfugié à Sigmaringen, pour des raisons tenant au cumul de ses « activités ». En effet, son titre de « Chef des Forces de Police de la Région de Vichy » étant constaté par le Barreau, il en était tiré les conséquences suivantes : « Il est donc certain que les fonctions de Me Collomb, de temporaires étaient devenues permanentes. Leur

⁸⁴ Registre des délibérations du Conseil de l'Ordre des Avocats de Marseille. Archives du Conseil de l'Ordre, Marseille.

⁸⁵ Rapport du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux, C 6722. (ex. FA 1477 notamment). Dr Épuration. Dossiers des ressorts de Cour d'Appel. 1945

⁸⁶ Registre des délibérations du Conseil de l'Ordre des avocats de Nancy. Archives du Conseil de l'Ordre, Nancy.

⁸⁷ C 6722. (ex. FA 1477 notamment). Dossier Épuration. Dossiers des ressorts de Cour d'Appel. 1945 Cour d'Appel d'Agen. 24/11/44.

caractère et les rétributions qu'elles comportent, sont incompatibles avec la profession d'avocat. » Le Conseil décida donc à l'unanimité d'omettre Collomb de son tableau, d'une part parce qu'il avait accepté « des fonctions publiques rétribuées et de caractère permanent », et d'autre part parce qu'il ne résidait plus à Toulouse⁸⁸.

Enfin une dernière stratégie adoptée par certains barreaux fut de considérer comme hors de leur compétence cette mission d'épuration : ainsi le procureur général de la Cour d'Appel d'Aix rappelait au sujet des avocats du barreau de Nice la remarque faite par l'Inspecteur Général de la Magistrature dès son rapport du 26 septembre 1944 : « La situation du barreau de Nice est assez difficile. Pour le moment le barreau adopte une attitude des plus neutres et refuse de prendre aucune sanction disciplinaire à l'égard des avocats, prétextant qu'il s'agit de faits politiques et qui ne rentrent pas dans le cadre de sanctions disciplinaires. »⁸⁹

Les stratégies d'évitement des barreaux furent donc nombreuses, elles combinaient souvent brevets d'auto-satisfaction et prises de décisions mal assumées, elles manifestaient toujours en tout cas la difficulté à gérer cet étrange privilège qui est celui de s'épurer soi-même.

Un autre facteur contribuant à l'extrême lenteur avec laquelle se mit en place l'épuration des avocats français tient à la disparition partielle des acteurs chargés de la mener à bien. En effet, certains barreaux n'étaient plus en mesure d'accomplir cette tâche. Au début des hostilités, un décret-loi du 13 octobre 1939 avait suspendu la tenue d'élections dans les barreaux. Les Conseils de l'Ordre de l'hiver 1944 étaient ainsi les mêmes qu'à la rentrée judiciaire de 1939, moins des pertes parfois importantes. Dans un courrier du 4 décembre

⁸⁸ Compte rendu de la séance du 21 septembre 1944, registre des délibérations du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel de Toulouse. Archives du Conseil de l'Ordre, Toulouse.

⁸⁹ Rapport du Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix., (ex. FA 1477 notamment). Dr Épuration. Dossiers des ressorts de Cour d'Appel. 1945 C 6722, Archives du Ministère de la Justice

1944, Fernand Payen, Président de l'Association Nationale des Avocats, évoquait ainsi la situation du Conseil de l'Ordre du Havre : « Par suite des évènements tragiques de ces dernières années, trois membres du Conseil de l'Ordre du Barreau du Havre sont morts ou ont quitté la profession. Le Bâtonnier, d'autre part, a dû démissionner pour raisons de santé. C'est dire que le Conseil de l'Ordre, réduit à deux membres – dont l'un n'habite même pas la ville et n'y vient que rarement – s'est trouvé dans l'impossibilité de fonctionner »⁹⁰. Payen avait déjà sensibilisé la Chancellerie à ce problème à travers l'exemple du Conseil de l'Ordre de Montpellier, mais la direction des affaires civiles ne souhaitait ni désigner de nouveaux membres du Conseil de l'Ordre, comme avait tenté de le faire Vichy en juin 1943, s'attirant par là les foudres des avocats ; ni autoriser des nouvelles élections, sans doute pour éviter que ne pèse l'influence des avocats non encore épurés mais susceptibles de l'être. Dans une note au Garde des Sceaux du 1^{er} décembre 1944, la Direction des affaires Civiles préconisait donc de s'en tenir à la jurisprudence : « Il est de jurisprudence constante que lorsque le conseil de l'Ordre ne peut se constituer par suite, par exemple, de récusation, de suspicion légitime, décès, maladie, mobilisation ou de poursuites dirigées contre la majorité du Conseil lui-même, la Cour d'Appel doit statuer comme premier et unique degré de juridiction ». Néanmoins, conscients des problèmes pouvant surgir soit de l'encombrement des Cours ainsi produit, soit du fait de la suppression de fait d'une possibilité d'appel pour les avocats issus de Barreaux dont les Conseils de l'Ordre étaient inexistantes, il était suggéré de faire conduire par les Procureurs Généraux des enquêtes précises, dans lesquelles pratiquement chaque Conseil pourra se constituer et s'il a l'autorité morale suffisante pour statuer disciplinairement »⁹¹. Ce dernier problème était ainsi soulevé par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Caen au sujet d'un avocat du barreau de Coutances : « Le nombre des avocats étant inscrit à Coutances étant insuffisant pour qu'il y ait un Conseil de l'Ordre, les fonctions en sont exercées par le

⁹⁰ Courrier de Me Payen au Garde des Sceaux, 4 décembre 1944, Archives du Ministère de la Justice, C 6722.

⁹¹ Note au Garde des Sceaux, 1^{er} décembre 1944, C 6722.

Tribunal. Mais les membres de ce Tribunal ne peuvent statuer dans cette affaire parce que l'un des griefs retenus contre Me S. est une déposition faite par lui en 1941, au cours d'une enquête effectuée par le Procureur Général d'alors sur un magistrat de Coutances, M. L., qui a été par la suite mis en disponibilité et vient d'être réintégré dans la magistrature. Si le Tribunal de Coutances avait été appelé à juger en tant que Conseil de l'Ordre, sur le cas de M. S., une sorte de suspicion légitime aurait pu peser sur lui. »⁹² Le Procureur général préconisait alors que la Cour d'Appel statue directement sur le cas de cet avocat.

Redoublés par des enjeux locaux tenant à l'interconnaissance des membres du monde judiciaire et aux traces laissées par la guerre dans ces relations, des obstacles pratiques s'opposaient parfois à la mise en place de l'épuration des avocats, du fait de l'inexistence des instances nécessaires à son bon déroulement, principalement dans des petites localités. Ces problèmes récurrents, auxquels étaient principalement confrontés les Procureurs Généraux, se traduisaient par des réponses hétérogènes : à Caen le procureur choisissant de « dépayser » une affaire à la Cour d'Appel, alors qu'au Havre les avocats procédaient à une nouvelle élection du Conseil de l'Ordre rapidement annulée, contrairement à celle opérée par le Barreau de Marseille après que le Conseil de l'ordre a décidé de démissionner. Pour expliquer cette inégalité de traitement entre Marseille et le Havre qui ne put procéder à un tel renouvellement, il faut mentionner la résolution disponible dans les archives de l'ordre. Rédigée par un « Groupement Patriotique Judiciaire du Sud Est » réuni le 19 septembre 1944 et composé de dix avocats, elle exprimait des remerciements au Comité de Libération relativement à « l'honneur » qui lui avait été fait « d'être consulté sur les questions essentielles concernant l'ensemble de la famille judiciaire ». Évoquant à cette occasion l'épuration judiciaire, il affirmait que « les élections au Conseil de l'Ordre devant avoir lieu dans la première quinzaine d'Octobre, [...] seul cet organisme légal a le pouvoir de se

⁹² Rapport 23 mai 45 du Procureur Général de Caen au Garde des Sceaux, C6722.

prononcer souverainement sur les faits qui pourraient lui être déférés »⁹³. Dans ce cas précis, avec l'absolution de la résistance locale, la tenue de nouvelles élections ne fut pas remise en cause, alors qu'elles étaient officiellement encore interdites.

Pour résoudre les problèmes posés par les réticences de la majorité des barreaux, à laquelle s'ajoutait parfois comme nous venons de le voir une faiblesse plus ou moins grande des institutions chargées de leur contrôle, la Chancellerie essaya de préciser par voie de circulaire certains profils d'avocats susceptibles d'être épurés. Ainsi, le 17 février 1945, une circulaire demandait de « faire rechercher les noms des avocats inscrits ou agréés auprès des Tribunaux militaires ou des juridictions instituées par les autorités d'occupation ». Ce critère ne permettait-il pas de retrouver ceux qui, ainsi que le précisait la circulaire du 20 octobre 1944, avaient choisi de « mettre leur activité au service de l'ennemi » ? Contrairement aux vœux de la Chancellerie, ce critère ne permit pourtant pas d'avancer de manière déterminante dans le processus d'épuration. Au contraire, dans la plupart des cas, il apparût que les avocats ayant dû plaider devant les juridictions allemandes étaient considérés comme s'étant particulièrement courageusement comportés : le Bâtonnier d'Amiens faisait savoir par l'intermédiaire du Procureur Général dans quelles conditions difficiles ses confrères avaient été amenés à travailler ; à Poitiers⁹⁴ les deux seuls avocats parlant l'allemand qui avaient été désignés par le Bâtonnier pour assurer cette fonction, étaient décrits comme ayant assuré cette tâche « pour un certain nombre de prévenus, avec dignité, parfois avec [...] courage et souvent sans recevoir le moindre honoraire ; ils n'en ont reçu dans les autres affaires qu'en les fixant avec modération ». En ce qui concerne le Tribunal de Saint-Brieuc, là aussi ce critère s'avéra peu probant car « le seul avocat des Côtes-du-Nord agréé auprès des tribunaux militaires ou

⁹³ Ordre du jour du Comité annexé à la délibération du 2 octobre 44, Registre des délibérations du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel de Marseille. Archives du Conseil de l'Ordre, Marseille.

⁹⁴ 22 mars 45.

des juridictions instituées par les autorités d'occupation[,] Me Gamblin est au-dessus de tout soupçon : membre de la Résistance, il a été nommé, après la Libération, Préfet des Côtes-du-Nord. »⁹⁵

Ce critère de la défense de prévenus devant les tribunaux allemands, préconisé par la Chancellerie en février 1945 pour hâter la répression des avocats ayant bénéficié de la Collaboration s'avère donc un bon révélateur de la difficulté à édicter *a posteriori* des bons critères du comportement professionnel : si dans les rapports des procureurs généraux il est mentionné que quelques avocats furent suspectés de s'être enrichis en profitant de cette « spécialisation » assurée en général par la connaissance préalable de l'allemand, la défense de prévenus, souvent résistants, devant les tribunaux allemands, fut à l'inverse parfois assurée prioritairement par des membres de la Résistance Judiciaire (par exemple à Saint-Brieuc ou à Charleville). Un avocat bordelais, Maître D., interrogé sur ce point, manifestait ainsi sa colère et son étonnement : « En ce qui concerne l'extension de mon cabinet par les affaires que j'ai plaidées devant les tribunaux allemands, je trouve extraordinaire qu'on puisse m'en faire grief, parce que c'est sur la demande de nombreuses personnalités israélites ou appartenant à la Résistance (D. Marcade notamment, M. Cohen grand rabbin de Bordeaux) que j'ai assuré la défense des inculpés encourant des sanctions très graves devant les tribunaux allemands »⁹⁶. La défense judiciaire de ces accusés devant la Justice militaire allemande apparaissait ainsi plus ou moins confondue avec une certaine défense politique des résistants ou des juifs, de la part d'avocats qui, s'ils légitimaient peut-être l'existence de ces juridictions par leur présence, assuraient aussi un contact et l'expression d'une présence voire d'une solidarité auprès des hommes détenus par les Allemands.

⁹⁵ Rapport du Procureur Général de Rennes, 16 mars 1945.

⁹⁶ Courrier du Procureur Général de Bordeaux au Garde des Sceaux, 17 avril 1945. Archives Ministère de la Justice, C 6722. (ex. FA 1477 notamment). Dr Épuration. Dossiers des ressorts de Cour d'Appel. 1945

La mise en place de l'épuration des avocats ne se fit donc pas sans difficultés : elle était confrontée à la fois à la mauvaise volonté des avocats, à l'absence éventuelle –particulièrement en ce qui concernait les plus petits barreaux- d'instances adéquates pour assurer la fonction répressive qui avait été dévolue aux instances disciplinaires habituelles de la profession, du fait enfin de la difficulté à édicter des critères univoques qui auraient permis que le processus s'accélère et se routinise, comme le montre l'échec relatif du critère de la défense devant les juridictions allemandes.

Néanmoins, avec le temps, nombre de barreaux se retrouvèrent confrontés à une double pression, celle exprimée par l'opinion notamment en ce qui concerne les avocats traduits devant les autres tribunaux de l'épuration, celle (surtout) exercée par la Chancellerie et des procureurs généraux qui manifestaient leur impatience et leur déception face à la lenteur ou à la mauvaise volonté des Conseils de l'Ordre. Le Procureur Général de Bordeaux notait ainsi dans son rapport du 26 mars 1945 : « une remarque préliminaire s'impose : les Barreaux d'ordinaire si sévères à l'égard des magistrats se sont montrés particulièrement bienveillants et indulgents à l'égard de leurs membres. J'ai donc demandé des renseignements sur l'attitude des avocats aux services de la Police des Renseignements Généraux »⁹⁷.

Sommés de se justifier, les barreaux choisirent donc peu à peu, dans leur grande majorité, de se soumettre au rythme extérieur qui leur était impulsé par les Cours de Justice et les Chambres civiques. Néanmoins, la volonté d'user autant que possible de leurs prérogatives et de ne pas apparaître comme contraints dans la mise en oeuvre lente et tardive du processus d'épuration fit que ce processus fut souvent heurté et provoqua de nombreux conflits entre les avocats et la Chancellerie.

⁹⁷ *Ibid.*

C. Un processus long et heurté aux résultats inégaux : jeux d'échelle.

Pour rendre compte de ce processus éclaté, il faut sans doute essayer de varier les focales et les points de vue, quitte à perdre en homogénéité pour gagner en vérité : si cette épuration est si mal connue, c'est aussi parce qu'elle fut éclatée, dispersée. Ainsi le travail de description et d'analyse réalisé dans ce travail doit tenter de restituer aussi bien cette diversité.

J'ai essayé jusqu'ici de broser à grands traits la manière dont s'est mise en place, avec lenteur et difficulté, l'épuration professionnelle des avocats français. Plutôt que de rester à un trop grand niveau de généralité, et faute d'avoir à ma disposition des archives suffisantes pour dresser un panorama exhaustif de ce phénomène au niveau national, il me semble pertinent de changer maintenant de niveau d'analyse et de présenter plusieurs perspectives. Trois cas individuels d'avocats parisiens seront étudiés avec précision⁹⁸, afin de mettre en évidence comment, au cas par cas, se nouaient relecture(s) de la trajectoire d'un professionnel dans la période et inscription de cas individuels dans les rapports complexes liant la profession d'avocat, la Chancellerie, la vie politique française. Ils seront ensuite mis en perspective avec l'ensemble des dossiers dont je dispose relativement aux avocats parisiens, afin de mesurer l'ampleur de cette procédure opérée à contre-cœur mais révélant autant l'intrication des avocats parisiens avec le monde politique, y compris sous Vichy, que les conséquences importantes d'un processus étalé dans le temps. Le cas de l'épuration du barreau de Lille pris de façon diachronique permettra ainsi de saisir, à une échelle plus modeste, les inflexions entre processus local et injonctions au niveau national. On synthétisera enfin ces divers résultats au niveau géographique en proposant une lecture territorialisée de ce processus : si le cas algérien nous avait autant appris sur l'Algérie que sur l'épuration, il est pertinent de relire

⁹⁸ Sauf mention contraire, les documents ci-après relatifs aux avocats parisiens sont issus des dossiers d'épuration professionnelle disponibles aux Archives de la Ville de Paris, 1320 W 134-135.

ce processus national au prisme des déchirures qui ont traversé le territoire français sous l'occupation.

1. Paris. Logiques individuelles.

Comme on l'a annoncé, c'est d'abord par l'étude de trois dossiers d'épuration d'avocats parisiens que l'on commencera cette étude croisée, afin de saisir l'étendue et la diversité de ces affaires. Elles seront ensuite confrontées à une lecture plus transversale de cette épuration centrale.

a. Une affaire de tapisserie.

Il ne s'agit pas ici d'une affaire à laquelle on s'attendrait dans un tel contexte : Maître B., mis en cause dans cette affaire, fut en effet poursuivi pour avoir acheté 30 000 francs une tapisserie au mari d'une de ses anciennes collaboratrices, obligée de quitter Paris pour échapper aux persécutions raciales. Ce n'est pas tant cet achat qui motiva les poursuites à l'encontre de Me B., mais le fait que ce dernier avait promis, contre restitution de la somme payée, de restituer la tapisserie si son propriétaire le lui demandait, en supposant qu'il en aurait un jour l'opportunité. Or M. B., à la Libération, ne contesta pas qu'il avait fait cette promesse. Simplement, il différa de mois en mois la restitution de l'objet. Le Conseil de l'Ordre⁹⁹ releva les circonstances particulières de la vente « déterminées par les menaces dont M. R. et son gendre étaient l'objet de la part des allemands, le refus à une restitution sur laquelle M. B. avait donné son accord, refus d'autant plus critiquable que M. T. s'était adressé à lui comme à un ami, en même temps qu'à l'ancien patron de sa femme ». Le comportement de Me B. fut dès lors considéré comme ayant « manqué de la délicatesse et de la dignité dans des conditions inadmissibles de la part d'un avocat », et il fut décidé qu'une sanction s'imposait même si lors de sa comparution devant le Conseil de l'Ordre l'accusé avait promis

⁹⁹ Résolution du Conseil de l'Ordre de Paris, 18 juin 1946.

de restituer cet objet. Une autre charge pesait contre cet avocat : il était accusé par un certain Monsieur V. d'avoir accepté une provision déposée par une de ses amies pour qu'il soit défendu devant les Cours de Justice à la Libération. Mais l'inculpé ne prit pas B. comme avocat, et ce dernier se fit prier pour restituer la provision : là aussi le Conseil lui reprocha son « manque de délicatesse ». Pour ces deux affaires, B. écopa d'une sanction, une interdiction temporaire d'exercer sa profession de six mois.

Les affaires concernant des avocats étaient suivies à la Chancellerie par la direction des Affaires civiles et du Sceau, dirigée par Louis Bodard. Tenu au courant de cette décision par le procureur Général Boissarie, et choqué par la faiblesse de la sanction au vu de la gravité du premier des reproches adressé à B., il demanda au Procureur Général d'interjeter appel¹⁰⁰. Presque au même moment, l'intéressé prenait la même décision mais pour des raisons inverses, cette affaire relevant selon lui de relations privées qui n'avaient rien à faire devant le Conseil de l'Ordre. L'audience d'Appel, constituée comme prévu par les textes par les trois premières chambres de la Cour d'Appel réunies en Assemblée Générale prononcèrent un nouvel arrêt le 13 novembre 1946 ramenant l'interdiction d'exercer à quatre mois, la deuxième plainte n'étant plus prise en compte mais le motif de condamnation étant toujours le fait d'avoir « manqué à la délicatesse qui s'impose à l'avocat ». Toujours mécontent, Me B. déposa le 2 décembre 1946 un pourvoi en cassation, qui n'eût semble-t-il pas de suite.

Dans le même temps, et pour des raisons tout à fait différentes, Me B. était poursuivi devant les chambres civiques, pour avoir adhéré au mouvement « Collaboration ». Il niait et aucune demande d'inscription signée ne fut retrouvée. Par ailleurs, comme le notait un Commissaire de Police dans un rapport adressé le 25 juin 1946 au Procureur Général, un rapport de police du 15 décembre 44 avait signalé que « Des soldats et des officiers allemands

¹⁰⁰ Lettre au Procureur Général du 5 juillet 46.

sont venus plusieurs fois chez lui », et que sa situation professionnelle avait connu une embellie remarquable ; un autre que sa femme aurait eu des sentiments pro nazis ou germanophiles; voire même un amant allemand ». Suite à ce rapport la Chancellerie demanda le 10 octobre 1946 au Procureur Général d'interroger le Ministère des Finances sur l'ouverture d'une enquête par le Comité de Confiscation des Profits illicites.

Un an et demi plus tard, le 16 avril 1948, B. fut acquitté devant la 5^{ème} Chambre civique, le Procureur Général ne préconisant pas de faire appel mais seulement de transmettre le dossier pour information au Bâtonnier de l'Ordre des avocats. Comme à son habitude, le Conseil de l'Ordre nomma alors un rapporteur, en l'occurrence Me Gonin, qui dressa un tableau tout à fait différent des précédents en rappelant les circonstances du procès devant la chambre civique. En effet, la défense de B. y fit citer plusieurs témoins qui attestaient du comportement de Me B. pendant la guerre : le procureur de la République de Rambouillet, qui l'avait constamment fréquenté pendant la période, attestait de ses sentiments patriotiques ; M. Lévy-Laurens, maître de requêtes en disponibilité, à la Libération secrétaire général du Comité juridique de la présidence du Conseil, témoignait du fait que M. B. avait facilité son départ pour Londres ; Melle Mandel, ancienne secrétaire de M. B., militante dans la Résistance déportée à Ravensbrück rapportait qu'elle avait vécu dans l'intimité du ménage B. qui lui avait donné asile dans des moments difficiles. Ces témoignages produisirent un tel effet que, selon Me Gonin, « le Commissaire du Gouvernement aurait lui-même abandonné l'accusation à l'audience et, après une brève délibération, la Chambre civique prononçait l'acquittement de B. ».

Le Conseil de l'Ordre décida donc de classer ce dossier, et le Procureur Général écrivit à la Direction Civile le 5 avril 1949 pour manifester son accord à cette décision.

Il n'y a pas de morale à cette histoire : au terme de quatre ans et demie de procédure, B. avait finalement été condamné à quatre mois de suspension pour avoir rechigné à rendre une

tapisserie qu'il avait achetée. Par ailleurs, il avait été décrit successivement comme un profiteuse de guerre –relevant de la Commission de confiscation des Profits illicites- dont la femme aurait eu un amant allemand, comme un ancien membre du Groupe Collaboration dont l'activité relevait des Chambres Civiques, avant de se faire finalement blanchir pour son activité patriotique. On peut seulement noter ici l'enchevêtrement des procédures concernant un même individu, et le caractère séparé voir contradictoire des informations menées dans chacune d'entre elles, sous l'œil intransigeant de la direction des Affaires civiles.

b. Un avocat homme politique de Vichy.

Si pour avoir refusé de rendre une tapisserie, on pouvait être sanctionné de plusieurs mois d'interdiction d'exercice de la profession, une participation active, reconnue, publique à l'administration même du régime de Vichy ne faisait pas courir de risques de ce type, comme l'illustre le cas de Gaston Bergery. Celui-ci, dont on peut résumer l'activité en notant qu'il avait voté les pleins pouvoirs, reçu la francisque dès novembre 40, qu'il avait été membre du Conseil National de Vichy, proche de von Papen et ardent défenseur de la Collaboration auprès du Maréchal Pétain, fut nommé ambassadeur de Vichy à Moscou très brièvement (il prit son poste en avril 1941) puis à Ankara jusqu'à la fin de la guerre. Bergery étant également un avocat membre du Barreau de Paris depuis le 12 juillet 1943, le Procureur Général demanda au Barreau le 3 octobre 45 de bien vouloir exercer à son encontre les dispositions des ordonnances des 27 juin 44 et 6 décembre 44. Dans le même temps, une information était ouverte contre lui auprès de la Cour de Justice de la Seine, en raison de son activité en tant qu'ambassadeur de France en Turquie, et plus précisément concernant les demandes de retrait de nationalité française qu'il avait effectuées à l'encontre de gaullistes qui se trouvaient alors en Turquie. Il était également noté qu'il avait refusé la proposition de

Darlan de se ranger auprès du gouvernement d'Alger. Renvoyé devant la Cour de Justice de la Seine le 26 septembre 1948, Bergery fut acquitté au mois de février suivant, malgré la sévérité du réquisitoire définitif rédigé par le Commissaire du Gouvernement¹⁰¹. Le Conseil de l'Ordre, qui ne s'était toujours pas prononcé, sauf pour refuser de prononcer une suspension provisoire pendant l'instruction comme le lui demandait la direction des Affaires civiles par l'intermédiaire du Procureur Général, statua finalement sur ce cas lors de sa séance du 28 février 1950. Bergery y fut acquitté, la décision rendue par la Cour de Justice étant mentionnée, ainsi que le fait qu'il n'avait été relevé contre lui « aucun agissement de la nature de ceux visés par la loi du 27 juin 44 sur l'épuration – loi dont l'application a été étendue aux avocats par l'ordonnance du 6 décembre 1944 », aucun grief d'ordre professionnel n'ayant été relevé par ailleurs à sa charge. S'il avait été détenu à la Libération¹⁰², Gaston Bergery, auteur de la motion du même nom en juillet 1940 qui avait acquis nombre de parlementaires à la cause du pacifisme qui allait donner naissance à la Collaboration, fut donc blanchi par ses pairs avocats qui ne trouvèrent rien, dans son comportement, qui puisse, comme dans le cas suivant, faire honte à sa profession.

c. Un collaborationniste, L.

Le dossier disciplinaire de L. commence par un courrier du Procureur Général Boissarie au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, le 20 mars 1945 : « M. le Garde des Sceaux me prie de lui faire savoir s'il n'y a pas lieu d'envisager que soit prononcée la suspension des avocats à la Cour qui sont l'objet d'information devant la Cour de Justice sans être encore

¹⁰¹ Dans un courrier du 18 avril 1946, le Commissaire du Gouvernement près la Cour de Justice rappelle d'une part qu'après le vote des pleins pouvoirs avec 64 autres parlementaires il a signé un manifeste anglophobe et anti-parlementaire ; et d'autre part qu'il est l'auteur d'une note du 30 mars 41 au Maréchal Pétain dans laquelle « il s'élève contre la politique d'attentisme, estime que le maréchal devrait adresser au pays in message justifiant la politique de collaborateur (sic). Lui en fournit les éléments et déclare qu'il convient de s'engager dans cette voie non à regret mais avec enthousiasme ».

Sur l'attitude de Bergery pendant la guerre, voir Olivier Wieviorka, *Les orphelins de la République. Destinée des députés et sénateurs français (1940-1945)*, Éditions du Seuil, Collection L'Univers Historique, Paris, 2001, ainsi que Philippe Burrin, *La dérive fasciste. Doriot, Déat, Bergery, 1933-1945*, Paris, Seuil, 1986.

¹⁰² Mise en liberté provisoire confirmée par arrêt de la Chambre des Mises en accusation du 9 avril 1946.

frappés de décision disciplinaire [...]. » Cette circulaire, générale, visait à faire appliquer par le Barreau une mesure suspensive décidée d'habitude par le Ministre correspondant aux différentes administrations au nom de l'ordonnance du 27 juin 1944. À cette interpellation, le Bâtonnier Charpentier répondit le 10 avril 1945 par une fin de non recevoir : « [...]il ne me paraît pas possible de prononcer la suspension d'un avocat à la Cour aussi longtemps qu'il n'a été frappé ni par une décision de justice, ni par une décision disciplinaire est une peine qui ne peut être prononcée par le Conseil de l'Ordre qu'en présence d'une infraction dûment constatée. Dans certains cas, le Conseil de l'Ordre, qui a toujours considéré l'action disciplinaire comme indépendante de l'action publique, prononce des sanctions sans attendre la décision de la juridiction répressive. Mais le plus souvent, par déférence devant la juridiction pénale, il attend cette décision. » À l'occasion de l'affaire L., avocat entré au Barreau en 1931 à l'âge de 28 ans et accusé au départ de l'instruction d'avoir été Secrétaire Général du Groupement « Jeune Europe », fait des conférences antisémites, et semble-t-il dénoncé deux personnes toutes deux déportées, s'engagea donc un bras de fer entre le Barreau et la Chancellerie ayant des conséquences sur l'ensemble de l'épuration des avocats parisiens¹⁰³.

Cette controverse fut longue et mouvementée, elle opposait la Chancellerie et en particulier la direction des Affaires civiles, soucieuse de surveiller comment s'opérait la délégation de pouvoir du Ministère aux Conseils de l'Ordre opérée par la circulaire du 6 décembre 1944, à un Conseil de l'Ordre parisien qui défendait les prérogatives ainsi obtenues. Le tout dans un contexte où les enjeux étaient plus symboliques que pratiques, car L., autour duquel se cristallisaient ces enjeux, était alors détenu comme le faisait remarquer le procureur Boissarie au garde des Sceaux dans un courrier du 3 juillet 1945.

¹⁰³ Cette justification du refus de prendre des mesures suspensives fut utilisée à maintes reprises par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, par exemple en ce qui concerne le cas précédemment évoqué de Gaston Bergery.

Face aux pressions de la Direction des Affaires civiles transmises par Boissarie, le Bâtonnier Charpentier réaffirma sa position, tout en évoquant la possibilité d'en changer si le dossier d'instruction actuellement en cours contre l'avocat visé lui était transmis : « En ce qui concerne M. L., l'enquête à laquelle s'est livré le membre du Conseil chargé de rapporter son cas n'a pas abouti, jusqu'à ce jour, à des résultats appréciables. Je me propose de demander à M. le Juge d'Instruction chargé de l'affaire de mettre son dossier à la disposition de M. le rapporteur afin que je puisse apprécier si je dois saisir le Conseil ». ¹⁰⁴ La Chancellerie répondit à cette demande en transmettant une note de renseignements sur l'état de l'instruction, tout en soulignant à nouveau que la question de l'épuration professionnelle devait s'opérer de façon indépendante. Ce qui se jouait dans cette controverse était l'articulation entre les missions disciplinaires traditionnelles du Barreau et la dévolution des pouvoirs d'épuration du Ministre de la Justice. Le Procureur Général Boissarie commentait le 3 juillet 45 : « Il apparaît, d'après ce document, que Monsieur le Bâtonnier assimile purement et simplement aux peines disciplinaires, dont l'une est constituée par la suspension, les sanctions que peut prononcer le Conseil de l'Ordre, en conformité de l'ordonnance du 6 décembre 1944, avec les pouvoirs qui lui sont dévolus comme Commission d'Épuration, et qui comportent la suspension provisoire prévue par l'ordonnance du 27 juin 1944 » ¹⁰⁵.

Le 24 octobre 1945, le Commissaire du Gouvernement écrivit au Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris pour lui signifier que l'information contre L. s'était conclue par une décision de classement définitif le 30 août 1945. Mais le 14 novembre il fut décidé de le renvoyer devant la Chambre Civique. Parallèlement, la position de l'Ordre à l'égard des demandes de suspensions provisoires qui lui étaient transmises ne cessait de se durcir, le Secrétariat de l'Ordre refusant le 10 janvier 1946 de produire des récépissés lorsque le

¹⁰⁴ Courrier 26 juillet 1945.

¹⁰⁵ Courrier de Boissarie au Garde des Sceaux, 3 juillet 1945, archives Ministère de la Justice

Procureur Général effectuait la même requête à l'encontre de deux autres avocats. Il fut dès lors procédé à des envois de recommandés, « M. le Garde des Sceaux [ayant] toujours prescrit, en effet, au Parquet Général de donner date certaine aux demandes de suspension provisoire, qu'il vous transmet pour fixer le point de départ du délai de deux mois prévu par l'article 39 de l'acte dit loi du 26 juin 1941 »¹⁰⁶.

L'affaire L. suivait son cours : le 20 mars 1946, il fut frappé de cinq années d'indignité nationale par la Cour de Justice de la Seine¹⁰⁷. Le pourvoi formé par L. le 21 mars 1946 contre l'arrêt de la 2^{ème} chambre civique qui l'avait condamné à la dégradation nationale pour cinq ans fut ensuite rejeté par la Chambre des mises en accusation statuant en application de l'ordonnance du 28 novembre 1944 – art 69. Le 24 avril 1946, le Parquet Général indiquait que le Conseil de l'Ordre des Avocats de Paris s'était finalement prononcé après cette dernière décision du 2 avril 1946, soulignant quelques points dans ce délibéré : « la peine de radiation a été prononcée contre cet avocat à la Cour. Les motifs de cette décision appellent l'observation : Me L. ayant été frappé de 5 années d'indignité nationale par arrêt de la Chambre Civique de la Cour de Justice de la Seine en date du 20 mars 1946, le Conseil de l'Ordre ne pouvait, semble-t-il, que constater la déchéance dont était frappé de ce fait l'avocat condamné. Or, s'il a fait une juste appréciation de la cause en prononçant la radiation de Me L., il semble bien que, en se réservant le droit d'apprécier les faits, le Conseil de l'Ordre a admis la possibilité d'une décision qui aurait pu le mettre en contradiction avec celle de la Chambre Civique de la Seine ». Jusque dans son délibéré final, pourtant sévère pour l'avocat, le Conseil de l'Ordre réaffirmait ainsi sa souveraineté et son indépendance sur ces questions, alors que la dégradation nationale aurait dû entraîner automatiquement la radiation : « Considérant qu'il est de principe qu'une décision pénale rendue à l'égard d'un avocat ne

¹⁰⁶ Délai au terme duquel la juridiction d'appel pouvait statuer sur la question.

¹⁰⁷ Note du cabinet du Commissaire du Gouvernement près la Cour de Justice, 23 mai 46, à l'Avocat Général Legris (section civile).

porte pas atteinte au droit du Conseil d'apprécier les mêmes faits du point de vue qui relève de sa juridiction »¹⁰⁸. Il est d'ailleurs intéressant de noter la manière dont fut justifiée par le Conseil de l'Ordre la radiation de L. :

« [...] Considérant que M. L. a fait partie, pendant l'occupation allemande, de « l'Institut d'Études des Questions Juives », qui fut créé à la fin de l'année 1940 – que l'activité qui lui est reprochée à cette occasion est d'avoir fait trois conférences relatives aux juifs ;

Considérant que M. L. était déjà antisémite avant-guerre qu'il ne s'en cachait pas, mais qu'à cette époque la liberté d'expression des opinions, maître de ses droits, était entière ;

Considérant qu'il n'en était plus de même quand l'ennemi occupait notre territoire, que la propagande antisémite de Me L. coïncidait à l'époque avec celle poursuivie par les allemands, qu'en s'y associant ainsi personnellement Me L. a contribué à favoriser les entreprises de l'ennemi ;

Considérant qu'une telle attitude mérite une sanction sévère ;

Par ces motifs, arrête :

1° La peine de radiation est prononcée contre Me L.[..] »¹⁰⁹.

Les raisons finalement invoquées par le Conseil de l'Ordre pour radier Me L. apparaissent ainsi fort intéressantes : elles s'inscrivent en effet dans une relecture rétrospective de la période de Vichy, impliquant une condamnation d'un comportement antisémite non pas du fait du caractère scandaleux de ce type d'opinion, mais dans un contexte où ce discours se rapprochait de celui tenu par les Allemands. En réinscrivant implicitement sa condamnation du comportement d'un avocat dans le cadre de l'ordonnance du 20 octobre qui visait les « membres du barreau qui n'ont pas hésité à mettre leur activité au service de l'ennemi », l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris s'inscrivait –bien que tardivement- dans le cadre législatif qui fixait sa compétence disciplinaire. En même temps ; il proposait en creux une

¹⁰⁸ Résolution du Conseil de l'Ordre 2 avril 46.

¹⁰⁹ L. interjeta appel de cette décision disciplinaire, elle fut confirmée en son absence (26 juillet 46), il fit donc opposition et fut finalement débouté le 18 décembre 1946.

relecture de l'antisémitisme des avocats¹¹⁰, ce dernier apparaissant comme légitime sauf, *a posteriori*, dans le contexte spécifique de l'occupation allemande ; la spécificité de ce contexte semblant justifier à l'inverse de prendre une sanction pour une conduite ne relevant pas directement de la pratique professionnelle.

2. Paris. Logiques collectives.

Les trois profils qui viennent d'être présentés sont à la fois absolument singuliers et représentatifs d'un processus plus général. Pour distinguer ce qui tient au particulier et ce qui relève de logiques plus collectives, et notamment pour mettre en perspective l'épuration des avocats parisiens, il va s'agir en quelques pages non pas tant de mener une véritable enquête quantitative, ce que ces données éparses et par trop hétérogènes ne permettraient pas, mais de dresser un tableau plus général mettant en évidence quelques grandes tendances de ce processus. Cette étude s'appuie sur le dépouillement des 93 dossiers d'épuration d'avocats parisiens trouvés aux archives de la Ville de Paris, et sans doute issus des versements du Parquet Général qui, comme on le verra, joue un rôle central dans ce processus. Ces 93 dossiers ne représentent pas l'intégralité des dossiers de l'épuration des avocats parisiens. Manquent notamment ceux de R. Foissin, de sa maîtresse Juliette G. ou encore d'un avocat à propos duquel un arrêt important sera rendu, et cité à ce titre dans un autre dossier. Néanmoins, on peut estimer que cet ensemble de dossiers, s'il n'est pas absolument complet pour des raisons que l'on ne pourrait éclaircir qu'en ayant accès aux archives de l'Ordre¹¹¹, semble néanmoins représentatif : on y trouve à la fois des avocats hommes politiques ayant joué un rôle de premier plan comme Laval, Cathala, Bergery, Vallat, et des avocats bien

¹¹⁰Voir Robert Badinter, *op. cit.*

¹¹¹ D'ailleurs les résultats obtenus sont proches de ceux donnés par Y. Ozanam, (*op. cit.*), du point de vue des sanctions qu'il détaille en annexe pp. 22 et 23. L'archiviste de l'Ordre précise qu'il a pu retrouver des éléments auprès de l'Ordre concernant 72 avocats, sans compter d'autres éléments disponibles dans les archives du Ministère de la Justice. Il estime au total qu'environ 100 procédures ont concerné des avocats, ce qui est très proche du nombre de dossiers que j'ai pu retrouver. Il semble donc que le fonds que j'ai consulté soit le plus complet.

moins célèbres mis en cause pour avoir demandé des honoraires excessifs ; des propagandistes ayant rempli les colonnes de l'Oeuvre ou les ondes de Radio-Paris, et des membre éphémères ou durables de groupements divers, de « Collaboration » au PPF (Parti Populaire Français de Jacques Doriot) en passant par le RNP (Rassemblement National Populaire, de Marcel Déat). Certains de ces hommes ont été les acteurs politiques du régime de Vichy, d'autres ont été ses défenseurs, plusieurs y ont vu une opportunité de se procurer des affaires nouvelles à l'aide de méthodes parfois douteuses.

a. L'origine des poursuites.

Pour donner un premier aperçu de ces procédures, il faut les situer dans le temps, et illustrer la portée des mesures qui y sont prises. Tout d'abord, il est fructueux de considérer pour quels motifs des avocats vont subir une épuration professionnelle, c'est-à-dire quels éléments apparaissent avoir initié les procédures dont les dossiers sont ici étudiés. En effet, le premier point d'importance déjà évoqué concernant cette épuration va être celui de savoir qui dirige et contrôle véritablement ce processus. Le conflit a lieu entre le Conseil de l'Ordre parisien qui se comporte comme s'il s'agissait d'une procédure disciplinaire dont il serait le seul maître, et une direction des Affaires civiles de la Chancellerie alliée au Parquet Général, qui entend bien garder à la fois le contrôle et la maîtrise de cette procédure qui constitue une délégation du pouvoir d'épuration du ministre. La question de la demande de suspension provisoire étudiée à travers le cas L., mais que l'on retrouve on le verra dans de nombreux dossiers, illustre bien cette tension. Elle apparaît également lorsque l'on cherche à mettre en évidence les motifs apparaissant avoir suscité l'ouverture de procédures d'épuration d'avocats, ayant ou non abouti. Le tableau ci-dessous permet d'évaluer l'importance relative des motifs, disponibles dans les dossiers, que l'on peut reconstituer comme ayant joué un rôle dans le déclenchement de telles procédures. Cette reconstitution est parfois approximative, car les dossiers sont parfois incomplets. Le total est légèrement supérieur au nombre de dossiers,

car dans certains cas plusieurs causes, à des dates différentes, ont pu susciter ou chercher à provoquer la saisie du Conseil de l'Ordre. Par ailleurs dans plusieurs dossiers où n'apparaît pas de véritable motif on peut supposer qu'il existât – par proximité avec d'autres cas – une lettre du Parquet qui n'apparaît pas. Car c'est bien ce facteur qui apparaît déterminant : dans plus de la moitié des cas, le Parquet Général de la Seine intervient pour que le Conseil se saisisse du cas d'un avocat, que ce soit en cours de procédure judiciaire pour demander une suspension provisoire, ou bien très souvent après un jugement, de la condamnation à la dégradation nationale qui rendait automatique l'exclusion, au classement et à l'acquittement qui conduisaient souvent le Parquet –encouragé en ce sens par la Direction des affaires civiles de la Chancellerie- à demander un nouveau jugement de l'affaire sous l'angle disciplinaire.

Motif de la saisine	Nombre de cas
Auto-saisine du Conseil de l'Ordre (dont Hauts responsables de Vichy notamment : Laval, Cathala)	9
Plainte déposée devant le Conseil de l'Ordre (honoraires excessifs, propos...)	5
Lettre du Procureur général transmettant informations au Bâtonnier	47
dont demande de suspension provisoire	16
Radiation rendue obligatoire par une décision de justice (dégradation nationale)	6
Mentionné comme membre du groupe Collaboration, du PPF etc.	6
Autre, inconnu	15

Dont mention autre procédure judiciaire ou administrative précédente	5
Pas de saisine du Conseil pour épuration (dont deux poursuites disciplinaires)	11

Ce tableau confirme ainsi certaines logiques déjà mises en évidence, en particulier à travers les réticences du Conseil à se saisir automatiquement, comme le demandait la Direction des affaires civiles par l'intermédiaire du Parquet, du cas de tous les avocats parisiens mis en cause devant les juridictions de l'Ordre judiciaire. Les quelques cas d'auto-saisine, celui de Laval tout d'abord, celui de Cathala ensuite qui reprenait les termes mêmes de celui de l'ancien président du Conseil, témoignaient de la capacité à entreprendre de manière autonome une telle tâche, cette autonomie étant symétriquement revendiquée pour refuser de se plier aux demandes du Parquet, en particulier relativement aux suspensions provisoires. À l'occasion de celles-ci, des échanges particulièrement importants et significatifs eurent lieu entre la Chancellerie et le Barreau de Paris, par l'intermédiaire d'un Parquet général qui manifesta progressivement ses réticences à agir de la sorte.

Concernant ces échanges, tout d'abord, s'y jouait on l'a dit la question de la définition même de cette épuration, entre la tradition disciplinaire interne et l'épuration administrative déléguée. Ainsi, à plusieurs reprises, lorsqu'il se vit forcé de constater l'exclusion produite par la sanction de dégradation nationale prononcée par une Chambre civique, le Conseil de l'Ordre utilisa avec quelques variations la formule : « Considérant que le Conseil s'est toujours réservé le droit d'examiner si les faits ayant motivé la peine de l'indignité nationale ne sont pas de nature à justifier également sur le plan professionnel des poursuites pouvant, en dehors de l'exclusion, entraîner des sanctions disciplinaires »¹¹². En l'occurrence pour cet

¹¹² Délibéré du Conseil de l'Ordre, dossier n°24, Délibération du 26 octobre 1948.

avocat qui avait été l'un des secrétaires à l'information de Vichy, le Conseil de l'Ordre qui avait précédemment à deux reprises refusé de prononcer sa suspension provisoire ne pouvait faire autrement que de l'exclure.

Si, pour les cas où la sanction était automatique, le Conseil de l'Ordre mentionnait toujours le pouvoir souverain qui était le sien, à l'inverse il invoqua parfois l'absence de toute sanction judiciaire pour refuser de sanctionner un avocat. Ainsi, le bâtonnier dans un courrier du 11 avril 1945 justifiait l'absence de sanction prise contre un avocat par le fait qu'il n'avait « même pas été frappé d'indignité nationale »¹¹³, sous-entendant par là que cette peine infâmante était pourtant largement dispensée. Dès le lendemain, Louis Bodard faisait transmettre par le Procureur Général que ce n'était pas une raison pour ne pas engager de procédure disciplinaire, menaçant même de demander la saisie de la Cour d'Appel en matière disciplinaire au bout de deux mois si le Conseil de l'Ordre refusait de le faire. D'ailleurs, à au moins cinq reprises pour des refus de saisine ou surtout des refus de prononcer une suspension provisoire le directeur des Affaires civiles demanda de saisir la Cour d'Appel, ce que le Procureur Général fit à chaque fois le plus tardivement possible, en essayant que la procédure judiciaire souvent attendue par le Barreau touche à sa fin. À deux reprises, il mentionna même les réticences que la Cour d'Appel avait à assumer cette fonction, comme il l'écrivait le 31 juillet 1947 à la direction des affaires civiles¹¹⁴ : « j'ai déjà eu l'honneur de rendre compte à votre Chancellerie, à propos d'autres affaires, que sur les demandes de mon Parquet général, la Cour a tenu jusqu'à présent à éviter de se prononcer sur cette question de la suspension provisoire ».

Le traitement des dossiers individuels d'avocats apparaissent ainsi à ce prisme traversé d'enjeux relatifs à la fois à la définition de l'épuration professionnelle dans ce contexte

¹¹³ Dossier n° 38

¹¹⁴ Dossier n° 75.

particulier, et à l'équilibre des pouvoirs au sein de l'institution judiciaire, entre l'accusation (le Parquet) et la Défense (le Conseil de l'Ordre), entre la Chancellerie (via la Direction des affaires civiles) et une profession libérale, celle des avocats, qui revendiquait son indépendance. Cette revendication était d'ailleurs bien comprise par le Procureur Général Boissarie, lui-même avocat nommé magistrat à la Libération pour son activité résistante¹¹⁵, qui malgré ses très fréquents affrontements avec les Bâtonniers, en particulier les deux suivants la Libération, Charpentier et Poignard, écrivait –il est vrai au tout début de ce processus- après s'être rangé à l'avis du Conseil de l'Ordre sur un dossier particulier¹¹⁶ : « Je suis spécialement heureux de pouvoir dans cette affaire, comme de coutume, m'en tenir au respect traditionnel, que j'ai toutes les raisons de ressentir, pour les décisions du Conseil sur une matière aussi grave que l'épuration de son tableau ». Parfois, les échanges de correspondance relative à cette question devinrent quasi-absurdes, consistant à revendiquer des compétences plus qu'à traiter d'affaires particulières. Ainsi, Me Hermann dit Armand Grégoire, collaborationniste bien connu, fut-il radié dès le 9 janvier 1945 par le Conseil de l'Ordre parisien. Parallèlement la direction des affaires civiles de la Chancellerie, informée de la conduite de cet avocat, demandait sa suspension provisoire, sans savoir semble-t-il qu'il avait déjà été radié. Et à cette requête le Bâtonnier répondit... par la négative, sans doute pour manifester une fois de plus son opposition à cette prise de décision qui en l'occurrence n'avait pas lieu d'être. Toujours dans le même registre du refus farouche de prononcer une telle décision, on peut citer cet avis du rapporteur nommé par le Conseil de l'Ordre relatif à un avocat traduit au même moment devant la Cour de Justice : « il y a lieu de considérer, très accessoirement, que les fonctionnaires et agents publics dont la suspension provisoire est envisagée par l'article 3 de l'ordonnance du 27 juin 1944, toucheront durant leur suspension provisoire, aux termes du §3 de cet article, la moitié de leur traitement, alors que les avocats

¹¹⁵ Je me permets de renvoyer à ma thèse en ce qui concerne la trajectoire particulière de Boissarie.

¹¹⁶ Dossier n° 57

suspendus provisoirement ne pourraient recevoir aucun honoraire ». Si le caractère administratif de l'ordonnance de juin 1944 légitimait l'intérêt que la Direction des affaires civiles portait à cette épuration, à l'inverse un rapporteur du Conseil de l'Ordre pouvait y trouver matière à justifier l'indépendance des décisions de son institution, en arguant de l'absence de traitement des avocats !

Les relations entre la Direction des Affaires Civiles, le Parquet Général et le Conseil de l'Ordre apparaissent ainsi tout à fait décisives dans la compréhension du déroulement de ce processus. L'épuration des avocats apparaît avoir bénéficié d'une attention particulière, traduite par des réunions spécifiques, y compris au niveau des juges d'instruction chargés de l'épuration judiciaire, comme en témoigne ce courrier adressé le 20 octobre 1945 à la Chancellerie¹¹⁷ :

« Comme suite à votre dépêche du 16 octobre, au sujet de l'épuration du Barreau de Paris, j'ai l'honneur de vous rendre compte que :

1°/ J'ai, dès le 8 août dernier, réuni une conférence des juges d'instruction de la Cour de Justice, chargés des informations concernant des avocats à la Cour, pour leur recommander l'accélération maxima de ces procédures.

Les résultats actuels sont les suivants : sur 37 informations de cette nature (à quoi s'ajoutent quatre devant la Haute-Cour) :

a) 16 sont clôturées :

1-4 : Par arrêts de la Cour de Justice (dont 1 acquittement)

2-5 par arrêts de Chambre Civique (dont un acquittement)

3-7 par classement.

b) sur les 21 autres :

1-2 sont communiquées ;

2-3 concernent des inculpés en fuite

¹¹⁷ Courrier du Procureur Général au Garde des Sceaux, 20 octobre 1945. Dossiers Épurations Cours d'Appel. Archives du Ministère de la Justice, C6722.

3- les 16 autres sont activées au mieux, et pourront, pour la plupart, se terminer assez prochainement. J'y veille de façon toute particulière auprès des juges d'instruction intéressés.

2°/ Le Conseil de l'ordre des avocats à la Cour de Paris a, d'après les renseignements parvenus à mon Parquet Général, ouvert, en sa qualité de commission d'épuration, que lui [illisible ?] les ordonnances du 27 juin et 6 décembre 1944, 51 informations ; et, s'il s'est refusé à prononcer jusqu'à ce jour les suspensions provisoires réclamées par votre chancellerie, en raison, d'ailleurs, de question seulement d'espèces ; et, notamment, jusqu'à communication du dossier d'instruction afférent (cf. lettre ci-jointe du Bâtonnier du 26 juillet sur le cas L., transmise à votre Chancellerie le 2 août) ; le Conseil de l'Ordre s'est, du moins, prononcé au fond, sur 16 de ces 51 procédures ; alors que 9 de ces 16 affaires étaient parallèlement l'objet d'une information en cours devant la Cour de Justice ou la Haute Cour. [...].»

Le procureur Boissarie jouait ainsi un rôle d'intermédiaire crucial, répercutant et partageant visiblement les analyses de la direction des affaires civiles, tout en étant sensible – en tant qu'ancien avocat de ce Barreau – à certains arguments du Conseil de l'Ordre parisien.

Par contraste à ces grandes régularités tenant notamment aux relations entre les principaux acteurs de l'épuration, il ne faut pas négliger les autres points qui ressortent de ce tableau. Certains cas trop particuliers n'y apparaissent pas dans leur spécificité, comme celui de cet avocat qui demanda lui-même à ce que le Conseil de l'Ordre se saisisse de son cas pour « que soit statué sur le grief qu'on lui imputerait dans le Palais d'avoir fait partie de Comité de Patronage de la Légion Antibolchévique »¹¹⁸, ce qui fut fait et aboutit à un acquittement. N'y apparaissent pas non plus clairement, rangés dans la catégorie « absence de saisine », le cas des avocats démissionnaires, qui selon la direction des Affaires civiles ressortait toujours de la compétence du Conseil de l'Ordre du point de vue de l'épuration (voir *infra*). À l'inverse, il faut également mentionner la filière qui, classiquement était la plus habituelle pour les procédures disciplinaires, celle de la plainte déposée – en particulier par un client

¹¹⁸ Dossier n° 66, délibération du 19 décembre 1944

mécontent- à l'encontre d'un avocat devant son Barreau. Il faut souligner le faible nombre de plaintes de ce type dans les procédures étudiées : l'affaire de tapisserie évoquée, une plainte déposée sous l'occupation par le journal proche des milieux collaborateurs « La petite Gironde », et qui n'aboutit qu'à la Libération ; un autre plainte déposée sous l'occupation, non traitée car elle aurait mises en cause les autorités allemandes, selon le rapporteur du Conseil à la Libération, et se serait révélée ainsi dangereuse pour le plaignant ; la plainte de deux médecins juifs accusant Berthon de leur avoir donné des conseils erronés qui les avaient conduit à être internés ; la plainte d'un homme qui avait dû verser une somme importante à un proche des autorités allemandes en espérant une intervention dans le cadre d'un procès devant le Tribunal d'État, cette transaction s'étant passée dans le cabinet d'un avocat.

Au niveau des raisons motivant les procédures, on peut donc constater que la dimension professionnelle elle-même apparut peu en tant que telle, en particulier dans la mesure où les plaintes de clients ne jouèrent pas un rôle déterminant. Cette dimension joua surtout comme une qualité particulière permettant au Parquet Général de demander, en sus, parallèlement ou après des procédures judiciaires, un nouvel examen de ces trajectoires d'avocats sous l'occupation. Il reste maintenant à vérifier si dans les délibérations rendues par le Conseil de l'Ordre cette dimension pourtant propre à la spécificité de l'épuration professionnelle apparut davantage.

b. Les délibérations du Conseil de l'Ordre.

Souvent longues, inégalement révélatrices des enjeux véhiculés par une affaire, d'un formalisme apparent qui ne doit pas en masquer les subtiles inflexions, les délibérations du Conseil de l'Ordre statuant au titre de l'ordonnance du 27 juin 1944 constituent le coeur même de cette analyse des pratiques du Conseil de l'Ordre parisien en matière d'épuration

après la Seconde Guerre mondiale. Une approche synthétique de ces décisions peut consister à étudier quels furent les verdicts prononcés en la matière (en première instance).

Type de sanction	
Pas de citation devant le Conseil de l'Ordre	34
Acquittement, relaxe	14
Suspension trois ou six mois	9 ¹¹⁹
Interdiction temporaire d'exercer 1 à 3 ans	4 ¹²⁰
Radiation, exclusion	18 ¹²¹
Dont non comparant	9
Autre (démission, décès, discipline, plus inscrit...)	14
Total	93 ¹²²

Ce tableau permet de placer un second filtre sur l'ensemble de ces dossiers, faisant apparaître que, dans plus d'un tiers des cas, les avocats pour lesquels existent un dossier ne furent pas déférés devant le Conseil de l'Ordre. Cette absence de citation recouvre deux situations : soit le refus de citer un avocat alors que la direction des affaires civiles, par l'intermédiaire du Parquet général, intervient en ce sens ; soit l'absence de suite donnée à une enquête menée par le Conseil ou à un signalement concernant par exemple l'apparition du

¹¹⁹ Soit un cas de plus que le décompte opéré par Y. Ozanam (*op. cit.*) qui ne semble pas évoquer dans son article le cas de l'avocat qui correspond au dossier n° 2 dans l'ensemble dont nous disposons.

¹²⁰ Soit deux de moins que dans le décompte opéré par Y. Ozanam d'après les archives du Conseil de l'Ordre.

¹²¹ Ce décompte correspond à celui d'Y. Ozanam (*op. cit.*) de 20 radiés ou exclus si on lui adjoint les deux dossiers de Robert Foissin et Juliette G. disponibles dans les archives du Ministère

¹²² Ce tableau décompte dans les dossiers consultés 31 sanctions. Si on adjoint les deux dossiers d'avocats radiés « manquants » de Juliette G. et Robert Foissin, si l'on rajoute le cas de suspension provisoire que Y. Ozanam ne mentionne pas, et si l'on rajoute les deux interdictions temporaires de 1 à 3 ans qui n'apparaissent pas dans mes dossiers, on retrouve les 34 sanctions énumérées par Y. Ozanam.

nom de cet avocat sur la liste d'un groupe caractérisé après-guerre par son activité anti-nationale. Quelle soit ou non justifiée, par une délibération justifiant le refus de saisine, dans des courriers au Procureur ou par le simple abandon du dossier, l'absence de citation devant le Conseil de l'Ordre est une première manière qu'a le Conseil de marquer les frontières de sa juridiction, en sélectionnant ainsi parmi les dossiers ceux qu'il entend traiter, en excluant aussi bien l'avocat dont le nom a été trouvé sur une liste du groupe Collaboration¹²³, que l'ancien sous-chef de la direction du cinéma du Ministère de l'information vichyste, à propos duquel le Conseil de l'Ordre écrit pour justifier l'absence de poursuite engagée à son égard : « il est constant que son activité purement juridique n'a jamais présenté aucun caractère politique »¹²⁴.

Parmi les dossiers ouverts, des acquittements ou des relaxes vont être prononcés dans 14 cas. Ces décisions recouvrent des trajectoires elles aussi très diversifiées, mais le fait même que l'avocat ait été déféré devant le Conseil signale l'importance relative qui est accordée à ces dossiers. Dès lors, les délibérations vont contenir des justifications des motifs qui font que ces avocats déférés devant le Conseil ne sont finalement pas sanctionnés. Le plus souvent, ces acquittements ou ces relaxes concernent des hommes poursuivis devant les juridictions de l'épuration judiciaire, Cour de Justice et ou Chambre civique, qui n'y ont pas été sanctionnés, et dont les dossiers sont transmis par le Parquet pour qu'ils soient examinés à nouveau « sur le plan professionnel ». Plusieurs personnalités proches de Vichy connaissent ce sort. Pour en prendre un exemple, on peut choisir celui de René Pineton de Chambrun¹²⁵.

Si ce dossier n'a pas été anonymisé malgré le fait qu'il ne fut pas une personnalité majeure du régime, c'est que le comportement de cet avocat pendant la guerre comme l'évaluation de celui-ci ont largement été déterminés par ses liens familiaux, puisque René

¹²³ Dossier n°3.

¹²⁴ Dossier n°54.

¹²⁵ Dossier n° 20

Pineton de Chambrun était le gendre de Pierre Laval. À ce titre, ce brillant avocat d'affaires dont le cabinet se trouvait avenue des Champs-Élysées et dont la clientèle était, d'après un rapport du Procureur de la République d'octobre 1945¹²⁶, « composée d'Américains ou d'Israélites ayant des intérêts directs ou indirects en Amérique », s'était trouvé lié aux cercles du pouvoir et de la collaboration. Il avait notamment demandé la Francisque en décembre 1942, et avait participé à nombre de mondanités dont certaines combinaient dimensions sociales et économiques. En effet, la principale procédure judiciaire qui le visa après guerre¹²⁷ concernait sa participation et son rôle dans l'organisation de déjeuners franco-allemands dits « Table Ronde », organisés à l'Hôtel Ritz et auxquels participèrent d'autres convives, par exemple lors du dîner du 28 octobre 1942, aussi célèbres que René Bousquet, Lucien Rebattet, ou encore Henri Ardant, alors Président de la Société Générale¹²⁸. De Chambrun se justifia de sa participation à ces tables rondes en affirmant qu'il y défendait les intérêts de ses clients américains, arguant de son rôle d'intermédiaire avec les alliés : il avait la nationalité américaine, était resté aux USA jusqu'en 1941, avait avant tout cherché à soutenir les intérêts économiques dont il était chargé en tant qu'avocat spécialisé dans les questions commerciales.

Il est intéressant de remarquer que cet argument circula entre les différentes décisions rendues à son égard : dans la décision rendue par le Conseil de l'Ordre le 26 février 1946 dans laquelle ce dernier refusa de prononcer une suspension provisoire contre cet avocat, en signalant qu'il « reconnaît avoir assisté aux déjeuners de la Table Ronde et y avoir rencontré des personnalités allemandes, il affirme que, chargé à Paris d'intérêts américains, il n'a eu d'autre but, par les contacts dont il lui est fait grief et dont les autorités américaines lui seraient reconnaissantes, que d'en assurer la sauvegarde ». Dans l'exposé des motifs du

¹²⁶ Courrier du Procureur de la République au Procureur Général de la Seine, 4 octobre 1945, dossier n° 20

¹²⁷ Les deux autres concernaient respectivement l'appartenance à des mouvements anti-nationaux et la participation à des transactions commerciales relatives au cinéma, et notamment à l'affaire de la Continentale. Un quatrième dossier plus marginal concernait son implication dans une affaire de tickets d'essence falsifiés, pour laquelle une ordonnance de non-lieu fut rendue.

¹²⁸ Sur la trajectoire d'Henri Ardant, voir Claire Andrieu, *La Banque sous l'occupation : paradoxes de l'histoire d'une profession*, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris, 1990.

Commissaire du Gouvernement en 1949, ce dernier concluait que rien ne justifiait de renvoyer de Chambrun devant la Cour de Justice ou la Chambre civique, en citant à l'appui le refus de suspension provisoire du Conseil de l'Ordre, comme résultant du fait qu'il n'y a pas de fait de nature à justifier une sanction. Dans la délibération finale du Conseil de l'Ordre enfin qui justifie la relaxe de Chambrun le 12 juillet 1949 en citant... l'ordonnance de classement du Commissaire du gouvernement. Il est donc important, au niveau même de leur contenu, de mettre en relations les procédures d'épuration judiciaires et professionnelles, du point de vue tant de la manière dont leurs décisions se répondaient dans le temps que du contenu même de ces décisions.

Quatorze avocats furent relaxés ou acquittés, le plus souvent sous des formes diverses parce que le Conseil avait considéré qu'aucune faute professionnelle ne pouvait être relevé. Ils avaient pu occuper des fonctions de chargé de mission auprès de la présidence du gouvernement de Vichy entre juillet et décembre 1940, étant membre de « Collaboration » et de la Légion Française des combattants¹²⁹, être assesseur au Tribunal militaire de Gannat et délégué adjoint de la Légion Française des combattants chargé de mission de propagande en Algérie et en AOF¹³⁰, ou encore avocat défenseur et collaborateur du journal collaborationniste « Paris Soir »¹³¹ sous l'occupation qui aurait fait fortune en acquérant une écurie de courses grâce à ses relations avec les Allemands.

Par contraste, il est parfois difficile de comprendre pourquoi d'autres avocats furent condamnés à des peines d'interdiction temporaires allant de trois mois à trois ans. Ainsi, un avocat nommé Chef du contentieux en avril 1942 au Commissariat Général aux Questions

¹²⁹ Dossier n° 61

¹³⁰ Dossier n° 56

¹³¹ Dossier n°65

Juives puis Chef du Service Juridique du même organisme fut-il condamné, compte tenu de ses états de service militaire passés, à trois mois de suspension, alors qu'un proche de Xavier Vallat chargé de mission au service des dérogations puis de l'Inspection générale dans ce même organisme ne se voyait pas même cité devant le Conseil de l'Ordre. Bien d'autres exemples de ces disparités peuvent être trouvés : si on a vu que de Chambrun avait pu faire valoir qu'il défendait ses clients en dînant avec des hauts gradés Allemands au Ritz, un jeune avocat stagiaire fut condamné à trois mois de suspension pour avoir participé à un séjour à Munich organisé pour des étudiants en 1942 par l'Institut Allemand de Paris¹³². Certaines sanctions, comme dans ce dernier cas, ne semblèrent pas viser des pratiques professionnelles : un avocat fut interdit d'exercer pendant trois ans pour avoir prononcé, en tant que secrétaire général de la « Société française de géographie économique et d'action coloniale » des conférences devant des officiers allemands¹³³. Un cas intermédiaire est constitué par un ancien chef de la Milice, qui avait organisé et dirigé une Cour martiale, ce qui conduisit le Conseil à conclure « que M. R avait ainsi usurpé des pouvoirs judiciaires et porté atteinte aux institutions constitutionnelles et aux libertés publiques fondamentales ». Il fut condamné à deux ans d'interdiction professionnelle¹³⁴. Quelques condamnations se fondèrent davantage sur des raisons directement professionnelles, comme celle de cet avocat¹³⁵ condamné à trois ans d'interdiction professionnelle pour manque de probité et exercice de la profession incompatible avec les règles de l'Ordre et la dignité qui s'impose à l'avocat. Il est intéressant de constater que cet important avocat d'affaires, accrédité par le Gouvernement des USA¹³⁶, avait traité de nombreuses affaires économiques pour ses clients anglais, français et américains avec des Allemands sous l'occupation. Néanmoins, ce qui lui fut reproché devant

¹³² Dossier n° 83

¹³³ Dossier n° 16

¹³⁴ Dossier n° 75

¹³⁵ Dossier n° 39

¹³⁶ D'après une commission rogatoire disponible dans son dossier.

le Conseil de l'Ordre furent moins ces activités, d'ailleurs combinées avec des activités résistantes d'après des documents (en aidant notamment plusieurs personnes à quitter la France), que la manière dont il les a accomplies. On lui reprocha notamment certaines formules employées dans des lettres, l'acceptation d'un dîner chez Abetz, le partage d'honoraires avec un avocat allemand et surtout semble-t-il le fait « qu'il occupait dans son cabinet d'une manière continue des collaborateurs non inscrits au barreau et notamment un ancien agent d'affaire, [...] ; qu'il les employait et les rémunérait comme ses préposés les chargeant de le représenter soit vis-à-vis de ses clients, soit vis-à-vis des tiers ; que ces faits constituent la violation la plus grave des violations professionnelles ». Le fait d'avoir « remis une partie des honoraires qu'il recevait à des tiers non-inscrits au Barreau », dont l'un au moins était un étranger qui de ce fait n'en avait pas le droit après les lois d'exclusion xénophobe, constitua donc semble-t-il la charge principale conduisant à l'interdiction temporaire pendant trois ans de cet avocat.

L'examen des décisions relatives aux avocats suspendus temporairement pour des durées plus ou moins longues ne permet pas de mettre en évidence une forme de logique ou de proportionnalité dans l'établissement des sanctions. On peut toutefois signaler que les réseaux préexistants, et en particulier la capacité à produire lettres et témoignages de soutien, constitua souvent un facteur permettant à des avocats ayant pourtant joué un rôle politique, administratif ou économique important aux côtés de Vichy et/ou des Allemands de n'être que peu ou pas sanctionnés relativement à d'autres éventuellement moins impliqués.

Car ce dont témoignent fortement tous ces dossiers, c'est de l'implication importante des avocats parisiens dans le personnel politique comme dans les associations et groupements de Vichy ou même du milieu collaborationniste, et ce bien davantage que ne le laisse supposer l'assimilation des avocats en politique avec un engagement libéral, proche du radical-socialisme sous la Troisième république. Au contraire, on peut repérer que plusieurs

avocats parisiens occupèrent un poste dans des Hautes administrations ou des Ministères, nombre d'entre eux jouèrent un rôle de propagandistes du régime, dans la presse ou sur les ondes, d'autres encore orientèrent leur pratique en fonction de nouvelles « opportunités » ouvertes par la nouvelle conjoncture politique, ce qui ne leur fut pas en règle générale reproché tant que les règles de la profession étaient respectées.

Quelles furent donc, relativement à ce bilan mitigé, les charges retenues contre les avocats radiés par le Conseil de l'Ordre ? On a déjà évoqué l'exemple de Pierre Laval ou hors de cet échantillon, de Juliette G., radiés dès le mois d'octobre 1944, ainsi que le cas des avocats radiés suite à une décision judiciaire, la dégradation nationale, rendant obligatoire cette mesure (six cas). Néanmoins, y compris dans dernier cas et pour signifier la compétence - pour le coup exagérée- du Conseil de l'Ordre sur les membres du Barreau, les radiations furent parfois justifiées et explicitées plus précisément que ne l'exigeait la simple avalisation de la radiation découlant de la dégradation nationale.

Il est donc pertinent de s'intéresser plus particulièrement aux dix-huit avocats dont nous disposons des dossiers qui ont été radiés au titre de l'épuration.

Numéro de dossier	Motif principal de la radiation	Pré-sent	Décision de justice	Demande de suspension provisoire	Date de la radiation
N°9	A dénoncé une passante qui tenait de propos pro-Giraud. Acte considéré comme indigne d'un avocat.	Non	Condamné par contumace devant la Cour de Justice (Seine-et-Oise) à 5 ans de prison, dégradation nationale et 5000 f d'amende (7/8/46)	Non	20 mars 1945
N°13 L.	Indignité nationale, et antisémitisme, cette propagande « correspondant à l'époque avec celle poursuivie par les	Oui	Frappé de cinq ans d'indignité nationale 20 mars 1946.	Oui	2 avril 1946

	allemands ».				
N°14 René Brunet	A manqué à la dignité professionnelle et à l'honneur en demandant des honoraires considérables pour intervenir auprès des autorités d'occupation en faveur d'une personne déportée.	Non	Acquitté devant la Cour de Justice 16 décembre 1949.	Non	16 janvier 1945
N° 15 Michel Brille ¹³⁷	Relations avec Déat, participation à des réunions et au Congrès du RNP ¹³⁸ . D'où association à la propagande allemande et manquement à la dignité professionnelle, « au surplus » prise en compte de la dégradation nationale.	Non	Condamné à mort (et dégradation nationale) par contumace devant la Cour de Justice 8/ 10/ 1947, puis le 14 décembre 1949 acquitté du chef d'atteinte à la sûreté de l'État, cinq ans de dégradation nationale.	Non	28 octobre 1947
N° 19 Cathala Pierre	Ministre de P. Laval et donc responsable moralement de ses décisions.	Non	Poursuivi devant la Haute Cour de Justice.	Non	23 juin 1945
N°24 Creysse	Exclu au titre des conséquences de l'indignité nationale, le Conseil de l'Ordre n'étant pas saisi par ailleurs.	Non	Condamné devant la Haute Cour de Justice le 24 juin 1948 à dix ans d'emprisonnement et dix années de dégradation nationale (Secrétaire Général à la Propagande du 4 mars 1943 au 14 janvier 1944).	Oui	26 octobre 1948
N° 27	A eu « accointances avec un policier ennemi [allemand] en vue de servir les intérêts de sa clientèle d'avocat. Manquement grave aux règles professionnelles. Aussi menaces à	Oui	Information mais pas de poursuite devant la Cour de Justice. Classement le 24 avril 1947.	Oui	29 mai 1945

¹³⁷ Anne Simonin précise son rôle dans la rédaction de la Lettre aux directeurs de la Résistance de Jean Paulhan dans « La lettre aux directeurs de la Résistance de Jean Paulhan. Pour une rhétorique de l'engagement » in *Les écrivains face à l'Histoire : France 1920-1996*, Actes du Colloque organisé à la Bibliothèque Publique d'Information le 22 mars 1997, dir. Antoine de Baecque, ed. BPI en Actes, Paris, 1998, pp. 45-69.

¹³⁸ Rassemblement National Populaire

	l'égard d'un magistrat.				
N° 41 Herman n, dit Armand Grégoir e.	S'est affiché en juin 1940 à la Chambre des Députés avec un officier Allemand. A tenté de se voir confier les dossiers d'une entreprise en arguant de ses bonnes relations avec les autorités allemands. A ainsi manqué à la dignité de la profession d'avocat.	Non	Condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité, confiscation des biens et dégradation nationale le 8 octobre 1947.	Oui (mais déjà radié !).	9 janvier 1945
N°46 Laval, Pierre	Atteinte à l'honneur et au devoir national.	Non	Condamné à mort par la Haute Cour.	Non	17 octobre 1944
N° 53	Aurait entretenu des relations avec Pfanstiel, chef du service des renseignements allemands. A menti au Conseil pour chercher à les dissimuler. Faute contre l'honneur.	Non	Après un premier acquittement, condamné le 21 juin 1947 à 7 ans de travaux forcés par la Cour de Justice.	Non	21 novembre 1944
N°59	Dégradation entraîne l'exclusion du barreau. N'ont pas le dossier de la Cour de justice du Loiret.	Non	Condamnation à la dégradation nationale pendant 15 ans le 7 novembre 1945.	Non	10 décembre 1946
N° 65	Exécution des textes en relation avec dégradation nationale. Ne peuvent se prononcer au-delà car le dossier judiciaire n'a pas été transmis.	Non	Condamné le 12 juillet 1945 à 20 ans de travaux forcés par la Cour de Justice du Vaucluse (et donc dégradation nationale).	Non	22 janvier 1946
N° 67	Indignité nationale mais aussi employé de Radio Paris qui est ainsi devenu « l'agent appointé d'un organisme dirigé par les autorités allemands ». Manquement au devoir national et compromet l'honneur de la robe.	Oui	Déclaré coupable d'indignité nationale devant la Cour de Justice le 22/12/1944.	Non	30 janvier 1945
N°70	A joué un rôle d'intermédiaire dans un « trafic de licences	Non	Classement devant la Cour de Justice.	Non	6 mars 1945

	ayant pour but de détourner des denrées alimentaires du ravitaillement régulier des Français ».				
N°79	A encaissé un chèque qui ne lui était pas destiné, attitude contraire à la délicatesse et à la probité qui s'imposent à l'avocat. Aurait fait des démarches pour travailler à « L'intransigeant » et ainsi de se mettre à la disposition des Allemands.	Non	?	Non	4 juin 1946
N° 82	Dégradation nationale mais aussi en tant que collaborateur de Radio Paris « manquement au devoir national ».	Non	Coupable d'indignité nationale le 16 décembre 1944	Non	30 janvier 1945
N°87 Xavier Vallat	Xavier Vallat « ne pouvant en raison de son incarcération à la prison de Clairvaux comparaître devant le Conseil de l'Ordre pour assurer sa défense », exclusion de l'Ordre consécutive à sa dégradation nationale.	Non	Comparution devant la Haute Cour du 3 au 5 décembre 1947. Condamné à 10 ans	Oui	8 juin 1948
N° 90	Radiation pour inassiduité au stage. (avocat stagiaire parti entre le 27 juillet et le 10 novembre 1944 diriger un camp de travailleurs en Allemagne).	Non	A disparu sans laisser d'adresse.	Non	26 novembre 1946

Ce tableau détaillé invite à quelques commentaires. Le premier point remarquable concerne l'importance des radiations pour fait d'indignité nationale, qui comptent pour 1/3 des radiations, même si le plus souvent le Conseil de l'Ordre mentionne dans sa résolution que sa compétence demeure. Ainsi, dans la délibération prononçant la radiation de Xavier

Vallat, particulièrement importante car ce dernier n'était pas seulement membre du Barreau, mais aussi du Conseil de l'Ordre élu en 1936, il est signalé –comme on l'a vu dans d'autres dossiers- que « le Conseil s'est toujours réservé le droit d'examiner si les faits ayant motivé la peine de l'indignité nationale n'étaient pas de nature à justifier également sur le plan professionnel des poursuites pouvant, en dehors de l'exclusion, entraîner des sanctions disciplinaires ». Bien entendu, cette remarque était de pure forme : aucune sanction professionnelle n'était plus forte que l'exclusion, aucune donc ne fut prononcée en sus de celle-ci même si dans plusieurs cas, apparents dans ce tableau, le Conseil mentionna des raisons autres que la simple mention de la dégradation nationale.

Lié au premier, le second point qui apparaît à la lecture de ce tableau concerne la question de la comparution physique devant le Conseil de l'Ordre. La non-comparution –qui signifie également l'absence de défense par un confrère devant le Conseil- caractérise quinze des dix-huit avocats radiés, et renvoie à deux ordres d'explication. Dans un certain nombre de cas, la non-comparution devant le Conseil, bien qu'assortie de la mention dans la résolution « quoique régulièrement cité », renvoie à des situations où les-dits avocats sont emprisonnés ou en fuite. C'est le cas notamment pour les anciens dignitaires du régime (Vallat, Cathala, Laval), c'est très probable et parfois explicitement précisé dans le dossier lorsque la radiation suit une condamnation à une peine de prison ou de travaux forcés. Dans ce dernier cas, c'est d'ailleurs le plus souvent la dégradation nationale associée à la peine qui entraîne automatiquement la radiation, mais à l'inverse deux des trois avocats comparants –qui se présentent donc à l'audience sachant l'inéluctabilité de la sentence- seront radiés à ce titre principal. Par « soustraction », on voit ainsi qu'un seul avocat présent non coupable d'indignité nationale fut radié, et que de manière corollaire la non-comparution apparaît comme une circonstance très aggravante dans la délibération du Conseil de l'Ordre. Témoigne notamment de ce fait les décisions parfois prises par le Conseil de l'Ordre après que l'avocat

non comparant a demandé une nouvelle délibération en sa présence. Ainsi, un avocat radié à la suite de plaintes déposées contre lui sous l'occupation et à la Libération, écopa pour les mêmes faits -considérés semble-t-il avec moins de sévérité d'après le ton de la délibération- de seulement trois mois de suspension en sa présence.

Le troisième point, malgré le faible nombre de cas, concerne la question des démissions, qu'il faut relier à la menace d'exclusion pesant sur un certain nombre d'avocats qui choisirent cette solution à l'épreuve d'une peine infâmante. Le Conseil de l'Ordre accepta au moins quatre de ces démissions¹³⁹, l'une d'entre elles venant d'un avocat âgé puisqu'il avait été inscrit au barreau en 1894. Les trois autres¹⁴⁰ entraînèrent une nouvelle et intense correspondance avec le Parquet Général de la Seine, ce dernier s'étonnant de ne pas avoir été consulté¹⁴¹ et considérant que la compétence disciplinaire du Conseil de l'Ordre sur les faits commis par ces avocats sous l'Occupation ne disparaissait pas avec leur démission. Ces débats aboutirent à un arrêt de la Cour d'Appel du 24 janvier 1947¹⁴², à propos d'un avocat Me F. dont nous ne disposons pas du dossier, qui concluait que « l'action disciplinaire est recevable contre un avocat démissionnaire ». La question des démissions illustre une fois de plus les conflits relatifs à l'indépendance du Conseil de l'Ordre parisien en matière disciplinaire, alors que ce dernier reconnaissait qu'un des avocats visé par le Parquet avait « donné sa démission pour échapper à une sanction grave, et le Conseil ne l'a acceptée que sous la condition d'une exclusion définitive. Il n'a donc plus aucune raison de sévir contre un ancien avocat qui ne peut plus porter la robe »¹⁴³.

¹³⁹ Même si dans cette perspective la consultation des registres du Conseil de l'Ordre serait certainement plus parlante, puisqu'on peut supposer que toutes ces démissions « préventives » ne furent pas présentées comme relevant de l'épuration et n'apparaissent donc pas dans le corpus ici étudié.

¹⁴⁰ Dossiers n° 55, 68 et 81.

¹⁴¹ N° 55

¹⁴² Cité dans dossier n°68

¹⁴³ Rapport s.d., sans doute du rapporteur nommé par le Barreau au sujet de cette affaire.

Le bilan que l'on peut tirer de ces procédures, plus détaillé en ce qui concerne les radiations d'avocats, insiste une fois de plus sur la délimitation des frontières de la compétence du Conseil de l'Ordre relativement au Parquet Général et à la Chancellerie, pour comprendre les logiques explicatives de ce processus inédit. En effet, alors qu'il est quasiment impossible de faire apparaître des correspondances entre gradation des peines décidées par le Conseil et type d'infraction reprochées, on peut mettre en évidence des logiques structurelles importantes qui apparaissent déterminantes dans ce processus et qui tiennent à l'établissement des frontières de la compétence du Conseil, entre revendication d'une indépendance comparable à celle relative aux questions disciplinaires, appuyée sur des décisions précoces ayant visé des figures emblématiques de la Collaboration chez les avocats ; et contrôle de la délégation du pouvoir disciplinaire du Ministre de la Justice au Conseil de l'Ordre de la part du Parquet et de la Chancellerie.

Les avocats qui furent sanctionnés le furent globalement pour trois ensembles de raisons : la très grande implication dans le régime de Vichy, et plus particulièrement dans les rangs des proches de Laval et de Déat (ainsi les maréchalistes furent-ils relativement épargnés) ; la radiation rendue obligatoire comme conséquence de la dégradation nationale ; les sanctions visant des individus plutôt isolés, n'ayant visiblement pas disposé de soutiens ou d'une aura suffisante (comme l'illustre la suspension pour trois mois du jeune stagiaire s'étant rendu en Allemagne par comparaison avec l'acquittement de Chambrun et Bergery) ou absents lors des délibérations du Conseil de l'Ordre. Enfin, dans quelques cas précis, ce furent des attitudes professionnellement incorrectes ou indécrites liées notamment au refus de restituer des provisions, à la position d'intermédiaire dans des affaires louches, à des malversations ou à la collaboration avec des juristes non-inscrits qui, se rapprochant des compétences traditionnelles des Conseils de l'Ordre, conduisirent à sanctionner des avocats.

c. La déséparation des avocats ?

L'idée d'une « déséparation », c'est-à-dire d'un processus venant réduire ou corriger les effets de l'épuration dans le temps a été développée par Marc Olivier Baruch et Alain Bancaud relativement à la cassation de certains verdicts devant les juridictions administratives¹⁴⁴. Ils se sont ainsi intéressés aux « moyen nombreux permettant le réexamen de son dossier »¹⁴⁵ qui étaient à la disposition des fonctionnaires sanctionnés. En effet, si les décisions des chambres civiques et des Cours de justice n'étaient pas susceptibles d'appel, des recours gracieux, la demande de grâce ou encore les recours devant le Conseil d'État pour abus de pouvoir étaient accessibles aux fonctionnaires. Dans le cas des avocats, bien que ce soit au titre de l'épuration administrative que l'épuration fut confiée aux Conseils de l'Ordre, ce furent d'autres mécanismes correspondant d'une part aux possibilités d'appel des décisions disciplinaires et d'autre part aux grâces ou amnistie concernant les peines principales qui avaient entraîné des radiations qui purent entraîner une nouvelle décision. Dans ce cas, la nouvelle décision correspondit à un adoucissement ou à une suppression de la peine décidée en première instance. C'est ce qui apparaît à travers la poursuite de l'examen des dossiers parisiens.

- L'appel des décisions du Conseil de l'Ordre.

En matière de décisions du Conseil de l'Ordre, le Procureur Général et l'avocat pouvaient tous deux faire appel de la décision, et parfois ils le firent de concert pour des raisons parfaitement opposées, comme on a pu le voir pour l'affaire de tapisserie¹⁴⁶. En l'occurrence, il y eut à plusieurs reprises des appels interjetés voire même des pourvois en Cassation de part et d'autre, avec des résultats parfois imprévisibles. Parmi les 93 dossiers étudiés, un appel fut

¹⁴⁴ Alain Bancaud et Marc Olivier Baruch, « Vers la déséparation ? L'épuration devant la juridiction administrative. 1945-1970 », in Marc Olivier Baruch (dir.), *Une poignée de misérables, op. cit.*, pp. 480-512.

¹⁴⁵ Idem, p. 480

¹⁴⁶ Voir *supra*.

interjeté à 18 occasions, visant à la fois des sanctions (de la part des avocats visés jugeant qu'elles étaient excessives ou du Parquet qui considérait qu'elles étaient insuffisantes) et l'absence de prise de sanction, lorsque le Parquet jugeait que cela aurait été nécessaire¹⁴⁷.

	Décision moins favorable à l'accusé	Décision plus favorable à l'accusé	Confirmation	Autre
Appel interjeté par l'avocat		3		
Appel interjeté par le Parquet	3		5 Trois cas sont des appels concernant la non saisie du Conseil de l'Ordre (n° 58, 60, 84), un quatrième concerne la contestation de la non compétence du Conseil de l'Ordre pour les avocats démissionnaires.	2 (appel contre avocats démissionnaires, abandon des poursuites du à l'amnistie)
Les deux	1	2	1	1 (amnistie met fin aux poursuites)

Si l'on considère les procédures d'appel, on ne peut conclure de manière univoque à une déséparation, puisque les appels se révèlent dans trois cas défavorables à l'accusé, contre cinq cas où c'est l'inverse, l'opération étant neutre dans cinq cas et tout particulièrement dans les quatre procédures au cours desquelles le Parquet Général cherche à « forcer » le Conseil de l'Ordre à sanctionner des avocats qu'il a décidé de ne pas poursuivre ou au sujet duquel il ne s'est pas déclaré compétent (cas de l'avocat ayant démissionné, mais pour lequel la Cour d'Appel se déclare néanmoins compétente, contredisant la jurisprudence du Conseil de

¹⁴⁷ Je ne tiens pas compte ici des appels demandés avec plus ou moins de succès par la Chancellerie visant les refus de suspension provisoire de la part du Conseil de l'Ordre (voir *supra*). Ne sont pas non plus évoqués ici les quelques cas qui viennent d'être évoqués d'avocats non comparants lors d'une première audience qui demandent à ce que le Conseil se réunisse à nouveau, ce qui ne correspond pas à une situation d'appel. Les analyses diffèrent de celles menées par Y. Ozanam (*op. cit*) sur cette question car il prend en compte l'appel prononcé sur les décisions, sans prendre en compte les appels visant par exemple la non saisie du Conseil de l'Ordre.

l'Ordre relative aux avocats démissionnaires¹⁴⁸). On peut même évoquer un cas très atypique contredisant la décision du Conseil. Ce dernier avait refusé de réintégrer un avocat juif, André Weil-Curiel, radié en raison des lois antisémites. Celui-ci demanda sa réintégration à la Libération, et celle-ci lui fut refusée au motif de son attitude pendant la période. Sans se prononcer sur le fond de cette question, qui d'ailleurs était fort complexe s'agissant d'un agent-double¹⁴⁹, la Cour d'Appel ordonna la réintégration de cet avocat au motif que « l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine, a, dans son article trois, expressément constaté la nullité de tous les actes établissant ou appliquant une discrimination quelconque fondée sur la qualité de juif »¹⁵⁰. Dans ce cas particulier, la Cour s'opposa donc à une épuration déguisée qui passait par le refus de réintégrer cet avocat, et exigea sa réintégration en Appel.

Dans les cinq cas pour lesquels la décision en appel se révéla plus favorable à l'avocat, c'est souvent parce qu'une partie des charges avait été abandonnée, voire même amnistiée d'une décision à l'autre¹⁵¹, ou pour prendre compte, davantage que ne l'avaient fait les premiers juges, des circonstances atténuantes¹⁵², des actions en faveur de la résistance ou « d'israélites »¹⁵³, ou l'absence de sanction judiciaire et le comportement valeureux au front en 39-40¹⁵⁴.

Les procédures d'appel ne donnèrent ainsi pas lieu massivement à une désépuration, dans la mesure où des décisions contraires furent également prises, en particulier pour tenir compte de nouveaux éléments apportés par les procédures en cours devant les Cours de Justice, les Chambres civiques puis les Tribunaux militaires. Néanmoins, nous avons vu que

¹⁴⁸ Dossier n° 81

¹⁴⁹ André Weil-Curiel se justifia de cette trajectoire complexe et controversée dans des mémoires en trois volumes, *Le temps de la honte*, 1. *Le jour se lève*, 2. *Eclipses en France*, 3. *Un voyage en enfer*, publiés entre 1945 et 1947 aux Éditions du Myrthe, Paris.

¹⁵⁰ Minutes de la Cour d'Appel de Paris, 5 février 1947.

¹⁵¹ Dossiers n° 11, 30

¹⁵² Dossier n° 51

¹⁵³ Dossier n° 16

¹⁵⁴ Dossier n° 75

parfois l'effet des premières lois d'amnistie interrompit le processus, avant même que l'appel ne soit jugé après une demande en ce sens du Parquet Général¹⁵⁵, dans le cas des deux appels formé par le Parquet Général à l'encontre d'avocats démissionnaires¹⁵⁶. Cet effet des lois ou des dispositions revenant sur les sanctions initiales, se retrouve à un autre niveau dans le processus de « désépuration » concernant la réintégration d'avocats radiés.

- La réintégration d'avocats radiés.

S'il y eut une véritable « désépuration » professionnelle, c'est relativement aux avocats qui, radiés au titre de l'épuration, furent réintégrés à leur demande, les mesures de dégradation nationale ayant été rapportées ou les lois d'amnistie ayant couvert les infractions d'ordre disciplinaire. C'est le cas dans deux des dossiers étudiés. Le recours en grâce de la décision disciplinaire elle-même n'avait pas lieu d'être, car ainsi que le rappelait le Procureur Général en réaction à la demande faite par un avocat¹⁵⁷, « le Chef de l'État n'use pas en fait de ce droit »¹⁵⁸. Mais il n'en était pas de même pour la dégradation nationale, ainsi un avocat anciennement radié fut-il réintégré après le décret présidentiel du 20 décembre 1949 qui lui fit remise totale de la dégradation nationale, entraînant sa demande de réintégration au Barreau de Paris qui fut acceptée le 7 novembre 1950, « après avoir constaté que M. X n'avait pendant la durée de sa peine accompli aucun acte qui puisse le rendre inapte à exercer la profession d'avocat ». De la même manière, Me P. (une femme) qui avait été radiée suite à une affaire de détournement de ravitaillement fut, elle aussi, réintégrée après la loi d'amnistie du 17 août 1947, le Conseil de l'Ordre « Considérant que le précédent arrêté de radiation a retenu uniquement des infractions d'ordre professionnel ; Considérant que ces infractions se trouvent couvertes par l'article 6 de la loi du 16 août 1947 ; Considérant que rien ne s'oppose par

¹⁵⁵ Dossier n° 30.

¹⁵⁶ Dossier n°81 et 55.

¹⁵⁷ Dossier n° 51.

¹⁵⁸ Rapport du Procureur général, 17 février 1948.

ailleurs à la réintégration de Mme P. au Tableau de l'Ordre des Avocats » dans sa délibération du 8 février 1949.

Si l'épuration judiciaire avait eu dans les cas où la dégradation nationale avait été prononcée des effets d'automaticité sur la radiation de certains avocats, inversement la grâce de la première put remettre en cause la seconde. L'amnistie de certains faits permit également la réintégration d'une avocate qui se saisit de cette opportunité de réintégration de la profession, alors même qu'elle avait été radiée par le Conseil de l'Ordre sans que cette sanction ait été liée à une sanction judiciaire.

Plus que l'appel des décisions c'est donc le passage du temps, par l'abandon de certaines poursuites et la réintégration de quelques avocats, une fois les peines temporaires écoulées, qui donna lieu à une forme limitée de désépuration chez les avocats.

Ces dernières remarques invitent à porter l'attention sur le critère temporel, qui apparaît ainsi comme un des facteurs importants qui structura le processus de l'épuration professionnelle des avocats. Ce critère a sans doute été trop négligé dans cette étude du Barreau parisien, qui vu le nombre de dossier en jeu et surtout le caractère politiquement central de ce Barreau a conduit à mettre en évidence des logiques structurales (dans les relations avec la Chancellerie et le Parquet) et politiques (dans l'interprétation des sanctions) plus que chronologiques.

Or la logique chronologique, celle du précédent et des interactions avec le contexte environnant n'est pas à négliger. Elle se combine d'ailleurs, à travers cette question du contexte, à l'hétérogénéité des situations politiques, économiques et sociales sous l'occupation et après la Libération. L'étude comparée des processus d'épuration dans

plusieurs barreaux de province est ainsi nécessaire pour contrebalancer les analyses qui précèdent, par trop caractéristiques de la situation parisienne.

3. Logiques diachroniques et géographiques.

L'étude comparée des processus d'épuration conduits dans les barreaux provinciaux ne peut être aussi cohérente que l'étude des décisions du Conseil de l'Ordre parisien, dans la mesure où même si on se limite à la seule étude des barreaux pour lesquels j'ai pu consulter les registres de délibération du Conseil de l'Ordre, ceux-ci sont inégalement précis et disserts sur la question de leur épuration. Par ailleurs, il serait dommage de ne pas tenir compte des éléments relatifs à l'épuration disponibles dans les archives centrales, et qui complètent de manière importante les archives ordinaires. Il s'agit donc ici de spécifier, à l'aide d'exemples ciblés mais sans prétendre à l'exhaustivité, des logiques différentes propres à l'épuration des barreaux français sur le territoire métropolitain.

a. Logiques chronologiques. L'exemple de Lille.

Cette sous partie vise, à partir d'un exemple ciblé, celui d'un barreau de moyenne importance du point de vue de ses effectifs, mais particulièrement intéressant de fait de sa situation géographique et politique (Lille se trouvait en zone dite interdite), à insister sur le processus de l'épuration dans sa durée. On se propose de traiter ici le cas lillois à travers une monographie qui permette notamment de comprendre comment, dans le temps s'est posé dans un barreau précis le problème de l'application de l'épuration professionnelle.

Pour comprendre ce qui va se jouer au moment de l'épuration pour le Barreau lillois, il faut tout d'abord revenir brièvement sur le déroulement de la guerre au niveau local. Comme souvent, peu d'éléments sont disponibles pour tenter de reconstituer la manière dont le barreau vécut la période : dans son histoire du Barreau de Lille, l'ancien bâtonnier Marcel

Veroone n'y consacre véritablement qu'une page¹⁵⁹, dans laquelle l'information la plus décisive concerne les effets de la mobilisation sur le nombre d'avocats présents : « Le 29 septembre 1939 le Conseil de l'Ordre constate que sont présents à Lille et disponibles 46 avocats, dont 6 stagiaires (4 du sexe féminin) sur un effectif global de 127 »¹⁶⁰. Si comme dans nombre d'autres barreaux la guerre provoqua d'abord une baisse drastique des avocats disponibles¹⁶¹, la suite des événements au niveau local est loin d'être sans intérêt, comme on peut le voir en parcourant le registre des délibérations du Conseil de l'Ordre¹⁶². La mobilisation eut déjà un effet très direct sur l'activité du Conseil de l'Ordre, car le bâtonnier qui venait d'être élu fut mobilisé, et c'est donc le précédent bâtonnier, Me Goethals qui fut rappelé à cette fonction. Le décret du 20 octobre 1939 suspendant toutes les élections, y compris celles du Conseil de l'Ordre, contribua à la pérennisation de cet *interim*. Mais cette question du bâtonnier ne constitua pas le seul problème lié à la mobilisation, et le Barreau de Lille prit conseil auprès du Barreau de Paris, en se renseignant auprès du Bâtonnier Charpentier, sur les pratiques en vigueur concernant les avocats mobilisés, au sujet notamment du droit de continuer à plaider. Si le Barreau de Paris pouvait constituer un interlocuteur de référence pour certaines questions professionnelles, le Barreau de Lille était confronté à d'autres problèmes bien spécifiques et notamment le transfert du tribunal à Loos du fait des hostilités, situation qui bien entendu était défavorable aux avocats lillois. Par ailleurs l'évolution du contexte politique ne manqua pas de faire sentir ses effets, et le 26 avril 1940, comme le signale le registre des délibérations, « M. le Bâtonnier Goethals [fit] part des préoccupations du Barreau vis-à-vis des dispositions extrêmement sévères qui concernent les

¹⁵⁹ Marcel Veroone, *Histoire du Barreau de Lille*, Édité par l'Ordre des Avocats au Barreau de Lille, s.d., p. 172

¹⁶⁰ note 2, *Ibid* Cette rapidité dans l'examen de la période surprend d'autant plus que Me Veroone fut bien présent durant la période : d'après les délibérations du Conseil, il s'inscrit comme stagiaire en 1940, est lauréat ex-aequo du concours de la Conférence pour l'année 1942-43, et demande son inscription définitive au Tableau en septembre 1944.

¹⁶¹ Pour une contextualisation plus générale des barreaux sous l'occupation, je me permets de renvoyer à ma thèse.

¹⁶² Les éléments qui suivent sont tirés du registre des délibérations du Conseil de l'Ordre des avocats de Lille.

avocats eux-mêmes dans les affaires intéressant la sûreté extérieure de l'État. On peut se demander s'il n'y a pas dans ces dispositions une véritable entrave à la Liberté de la Défense. La question fera sans doute l'objet d'un examen plus approfondi. » Pendant la période du conflit franco-allemand 1939-40, le barreau manifesta ainsi une sensibilité relative à la question de la liberté de la défense.

Le registre des délibérations du Conseil de l'Ordre lillois contient des comptes-rendus relativement espacés, semblant témoigner de l'irrégularité des réunions du Conseil. Ainsi, rien n'est signalé entre la réunion du 26 avril et celle du 23 septembre 1940, soit trois mois après la signature de l'armistice. A cette date, seuls 23 avocats étaient présents à Lille, et le 27 septembre 1940 seuls deux membres du Conseil de l'Ordre étaient en ville, le bâtonnier Goethals revenant semble-t-il début octobre. Logiquement, les premières décisions concernèrent les prisonniers : le 1^{er} octobre il fut décidé de leur envoyer des colis, le 14 octobre de transmettre, en suivant les instructions de Fernand Payen, président de l'Association Nationale des Avocats, la liste des avocats prisonniers à cette association. Le 4 novembre, une réunion des colonnes permit de constater que seuls 35 avocats étaient présents à Lille, 15 étant prisonniers et tous les autres ne pouvant revenir car Lille était dorénavant dans la zone dite interdite délimitée par l'occupant allemand. Dans ce contexte nouveau, le quotidien du Barreau se réorganisa très rapidement en tenant compte de la présence de l'occupant, qu'il s'agisse de déterminer comment faire des réclamations au sujet des dégâts causés par les troupes occupantes, de faire une demande au conseiller militaire allemand chargé des relations avec la Justice pour « que les domiciles d'avocats ne soient pas occupés par les troupes allemandes », ou pour demander au Préfet du Nord d'intervenir afin qu'un avocat, Me Quembre, libéré par la Kommandantur à Armentières puisse revenir sur Lille,

« sa présence étant utile [...] étant donné sa connaissance de la langue allemande qui lui a déjà permis de rendre à ses confrères et à l'Ordre d'utiles services »¹⁶³.

Si le barreau de Lille dut ainsi s'adapter rapidement aux contraintes nouvelles causées par son inscription en zone dite interdite, il devait aussi faire avec les nouvelles lois mises en place par le régime de Vichy. Or celles-ci, dans leur versant d'exclusion des fils d'étrangers¹⁶⁴, risquaient de viser le Bâtonnier Goethals qui était, situation propre à cette zone frontalière avec la Belgique, né d'une mère française et d'un père « qui a recouvré sa qualité de Français, comme étant né d'un ex-français » (lorsque la Belgique était française). Le Conseil de l'Ordre prit donc une décision affirmant que Goethals, inscrit depuis 42 ans, membre du Conseil de l'Ordre à six reprises, avait selon-lui le droit de rester au Barreau nonobstant cette loi. Néanmoins, dans le même temps, le bâtonnier fit afficher un avis « demandant de justifier leur qualité de Français à titre originaire conformément à la loi du 10 septembre 1940 ».

La gestion de la double contrainte française et allemande induisait donc des apprentissages et des accommodements nombreux, tels que la décision d'émettre une « carte d'identité rédigée en Français et en Allemand attestant que la présence des avocats est indispensable à Lille pour le bon fonctionnement de la Justice », ou les protestations concernant la difficulté à correspondre avec la zone dite libre¹⁶⁵. Les manifestations témoignant de la vivacité du sentiment patriotique, comme la cérémonie en mémoire des avocats morts pour la France organisée le 10 septembre 1940, n'empêchaient pas l'application de la législation antisémite et le 2 septembre 1941 le bâtonnier transmettait au Parquet les noms de Me Huisman et Lévy. Dans ce contexte troublé à bien des égards, la vie judiciaire habituelle reprenait néanmoins progressivement, le nombre de membres du Conseil de l'Ordre

¹⁶³ Avec succès puisque Quembre s'inscrit au Barreau de Lille le 30 décembre 1940.

¹⁶⁴ Loi du 10 septembre 1940.

¹⁶⁵ Délibération du 16 décembre 1940

le 7 novembre 1941 était de 8, y compris le bâtonnier élu avant-guerre, entre-temps démobilisé. La conférence du stage reprit pour 1941-42, sa rentrée solennelle ayant lieu de manière inhabituelle le 26 février 1942 (et à cette occasion furent nommés les lauréats de l'année 1939-40). Cette conciliation du quotidien et de l'exceptionnel conduisait parfois à prendre des décisions sortant de l'ordinaire, comme ces deux admissions au stage décidées le 16 décembre 1941 en faveur de deux jeunes femmes bien que leur père soit belge, ces décisions étant transmises pour avis au Parquet pour transmission au Garde des Sceaux.

Le bâtonnier Maurice Olivier reprit ses fonctions le 10 février 1942, et c'est à cette période que fut étudiée la première affaire disciplinaire de l'occupation, relative à un avocat déjà signalé fin janvier pour son implication dans une affaire de marché noir. Connu négativement avant-guerre au Barreau du fait d'une affaire de démarchage de clientèle, cet avocat proposa spontanément de démissionner, mais le Conseil le refusa. Il se réunit en Conseil de discipline le 21 février 1942 à 15h, en l'absence de cet avocat que sa femme avait signalé comme étant malade, et refusant d'accepter sa démission prononça sa radiation. Le résultat était le même, mais l'avocat n'avait pas ainsi échappé à une décision infâmante. Par ailleurs la radiation lui interdisait de se représenter dans un autre Barreau.

Le 18 avril, Maître Goethals redevint à nouveau bâtonnier, Me Olivier ayant été nommé juge de 1^{ère} classe au Tribunal du Havre. Quatre jours plus tard un courrier de la Chancellerie acceptait l'inscription des deux stagiaires de père belge. Des demandes d'inscription de ce type se reproduirent par la suite.

Si le barreau fonctionnait à nouveau comme institution, il en allait de même des autres institutions judiciaires, et le barreau se réjouissait le 16 mai 1942 de la nomination d'un de ses anciens membres comme premier Président de la Cour d'Appel de Douai¹⁶⁶. Le même jour,

¹⁶⁶ La plus sévère sous l'occupation, en particulier relativement aux sections spéciales qui sont celles qui ont le plus condamné, voir Alain Bancaud, *Une exception ordinaire. La magistrature en France 1930-1950*, Collection NRF Essais, Éditions Gallimard, Paris, 1998.

quelques lignes plus loin dans le registre, il était signalé qu'un avocat, Me Lavaud, venait d'être arrêté par les autorités d'occupation. Des démarches étaient d'ores et déjà entreprises en sa faveur, et un avocat chargé de s'occuper de son cabinet en son absence. En filigrane, apparaissaient ainsi déjà des trajectoires contraires, à travers le cas de ces deux avocats.

Le 22 juin, le Conseil de l'Ordre décidait sur la proposition de son Secrétaire de désigner un avocat à la Cour de Paris Me B.-B. pour se charger de la défense de Lavaud devant les autorités d'occupation, cet avocat s'engageant à ne pas demander d'honoraire. Par la suite, lorsque Mademoiselle Martinache fut arrêtée, ce fut le même avocat qui fut désigné, un correspondant lillois étant désigné dans les deux cas –à la demande de l'avocat parisien- en la personne d'un jeune stagiaire, D.

La défense devant les tribunaux allemands était ainsi un nouvel enjeu d'importance : elle concernait la défense des avocats arrêtés par les occupants (le premier d'entre eux, Me Lavaud fut d'ailleurs transféré en Allemagne, le barreau décidant de contribuer aux frais de sa défense¹⁶⁷, puis de demander au célèbre juriste nazi le professeur Grimm d'assurer sa défense¹⁶⁸ tout en donnant une somme de 1000 francs par mois à ses parents¹⁶⁹) mais aussi, plus quotidiennement, l'activité des avocats en exercice, posant des questions nouvelles, relatives notamment à la défense d'office devant les Tribunaux allemands¹⁷⁰, le même avocat stagiaire D. étant chargé de la défense devant ces tribunaux.

Ces conditions difficiles pesaient sur les avocats, comme semble en témoigner la motion (non reproduite) concernant la liberté de la défense émise par les colonnes le 4 mai¹⁷¹ et transmise à l'Association Nationale des Avocats. Durant la dernière année du conflit, les délibérations concernant maîtres Martinache et Lavaud se succédèrent, relatives à l'aide et

¹⁶⁷ 2 février 1943

¹⁶⁸ 21 juin 1943

¹⁶⁹ 3 novembre 1943

¹⁷⁰ 24 novembre 1942, 23 mars 1943.

¹⁷¹ Citée dans la délibération du 19 mai 1943.

aux informations transmises à leur famille et aux interventions tentées en leur faveur. Puis, la fin du conflit approchant ainsi que les combats de la Libération, le 16 mars 1944, des instructions transmises au bâtonnier lui suggéraient de mettre en lieu sûr, dans la cave du secrétaire de l'Ordre, les archives du Barreau. La conférence du stage termina son année par l'annonce des résultats le 8 juin 1944, trois avocats demandant une machine à écrire le 30. Puis ce furent les combats de la Libération, et l'entrée dans la période de l'épuration du Barreau.

Dès le 30 juillet 1944¹⁷², le Conseil de l'Ordre décidait de faire des démarches pour éviter que l'appartement d'un avocat fait prisonnier ne soit réquisitionné. En septembre, des démarches furent faites afin de visiter sans encombre les détenus de la caserne Vandamme, et le Bâtonnier et le Secrétaire de l'Ordre se rendirent pour en discuter auprès du nouveau Commissaire Régional de la République. L'épuration judiciaire se profilait ainsi, à travers le rôle des avocats dans la défense des hommes emprisonnés après la Libération. Le caractère délicat de cette position pour les avocats transparaît dans la position que prit le Bâtonnier relativement au secret professionnel. Il rappela en effet le 1^{er} décembre 1944, « à l'occasion d'une demande faite par un organisme de recherche des crimes de guerre [...] l'obligation absolue du secret professionnel », signalant la spécificité de ce nouveau type de clients. L'épuration se rapprochait également des avocats eux-mêmes : le 23 décembre 1944, le bâtonnier signalait la transmission par le Parquet de procès verbaux relatifs au Secrétaire du Conseil, puis le 26 décembre le Conseil « estim[ait] qu'il y a[vait] lieu d'éclaircir la situation de Me D. ¹⁷³», ainsi que celle d'un autre avocat, le Bâtonnier étant nommé rapporteur dans ces trois cas. Un stagiaire était en outre démissionnaire, la proximité dans les délibérations de

¹⁷² Lille ayant été libérée le 2 septembre 1944.

¹⁷³ Qui avait été désigné par le même conseil pour défendre d'abord les avocats détenus par les autorités allemandes puis les personnes déférées devant la justice militaire allemande à Lille.

cette mention laissant penser que c'était pour éviter ce type d'enquête. Après ces brèves mentions, était reproduit un long rapport rédigé par un avocat, à la demande du Procureur Général, en défense du pré-stage instauré par la loi de Vichy du 26 juin 1941.

Le dossier qui fut sans doute le plus douloureux lors de l'épuration du barreau de Lille fut celui de son secrétaire général. Ce dernier fut notamment mis en cause par les renseignements généraux, sur la foi d'une dénonciation, pour avoir choisi comme secrétaires d'une part Me D, dont on a vu qu'il était mis en cause pour son comportement sous l'occupation, puis Me De., une des jeunes femmes de parent belge qui avait fait l'objet d'une demande de dérogation. Par ailleurs, le frère de cette jeune femme avait fait partie de la LVF. Le secrétaire du Conseil se défendit vigoureusement, assurant n'avoir eu que des relations de « patron à secrétaire » avec D. (qu'il avait quand même proposé pour les défenses devant les tribunaux militaires allemands déjà évoquées), et qu'il avait ignoré les activités du frère de Mlle De. Par ailleurs, il niait les accusations plus directes le visant, d'avoir appartenu au groupe « Collaboration » comme d'avoir été en relation avec la « propagandstefelle » (sic). À la suite de ces débats, le Conseil de l'Ordre prit une décision dans laquelle il regrettait les accusations portées contre son secrétaire général « dont les états de service, les paroles, les écrits et les actes témoignent de ses sentiments patriotiques et de son aversion pour le nazisme décide que les faits qui lui ont été signalés ayant été reconnus sans fondement aucune suite ne peut leur être donnée »¹⁷⁴.

Le 9 janvier 1945, D. fut exclu « en raison de son éloignement constaté, dont les causes restent inconnues »¹⁷⁵, et son ancien patron ainsi qu'un autre avocat s'abstinrent de voter. Le second avocat signalé dans une précédente résolution était alors poursuivi devant la Cour de Justice, et à la demande du Procureur Général le Conseil décida de le suspendre

¹⁷⁴ 26 décembre 1944

¹⁷⁵ Ce motif d'exclusion ayant été, on l'a vu, déjà utilisé à Toulouse et à Agen.

« jusqu'à la décision à intervenir ». Contrairement à ce qui s'était passé à Paris, une telle mesure de suspension provisoire fut ainsi décidée, à la demande du Parquet.

L'épuration professionnelle touchait d'ailleurs également les magistrats, et le 17 janvier 1945 le Conseil déclarait qu'il était « péniblement surpris » d'apprendre qu'un Conseiller à la Cour de Cassation, ancien Procureur Général près la Cour d'Appel de Douai « qui avait toujours fait preuve de dignité et de fermeté » sous l'occupation selon le Conseil de l'Ordre, R., venait d'être relevé de ses fonctions.

Les mesures visant ou touchant des avocats s'accéléraient, les motifs précis de ces mises en cause variant selon les cas. Le 23 janvier 1945, le Conseil signalait qu'un avocat Me C. avait été arrêté, et le Bâtonnier était chargé d'enquêter sur son cas. Un autre avocat Me A., avait déjà fait l'objet d'un rapport qui était annexé, et transmis au Procureur Général. Ce rapport mérite d'être analysé, dans la mesure où il permet de réfléchir à la question des critères utilisés par un Conseil de l'Ordre pour juger du comportement passé d'un avocat.

Les faits reprochés à cet avocat avaient été transmis par le Commissaire de Police de Périgueux, qui affirmait que A. « avait été membre du PPF et passait pour un collaborateur notoire ». Le rapporteur s'était donc penché sur les activités de cet avocat sous l'occupation, qui de Juillet 1940 à la fin de 1942 avait exercé les fonctions de Juge d'Instruction puis de Commissaire du Gouvernement auprès du Tribunal Militaire de Périgueux. Le rapporteur du Conseil de l'Ordre soulignait, comme autant d'appréciations favorables, que « les notes les plus élogieuses lui ont été décernées par ses supérieurs qui ont rendu hommage, non seulement à son talent et à sa connaissance juridique mais encore à sa haute conscience, à sa valeur morale et aussi à son sens de la mesure et de l'humanité ». En reprenant les critères d'appréciation professionnelle des chefs de juridiction militaire du régime de Vichy, en signalant qu'ils avaient même « estimé qu'il méritait d'être proposé dans l'Ordre de la Légion d'Honneur pour le grade de Commandeur », le rapporteur accordait ainsi une prépondérance

aux critères professionnels, quel que soit le régime au service duquel agissait le magistrat. Ces appréciations favorables étaient mises en regard de celles, jugées floues, reprochant à A. d'avoir été membre du PPF et collaborateur. A. reconnaissait bien avoir adhéré à la Légion, mais avait refusé de devenir membre du PPF. Le seul fait précis mentionné par le rapporteur concernait une réunion tenue au théâtre de Périgueux le 28 février 1943 devant laquelle A. fit « un exposé cinglant sur le danger communiste ». A. dans ses déclarations au rapporteur minora l'importance de l'auditoire, composé d'individus « tous légionnaires ou amis de la Légion », arguant en outre du fait qu'il avait cessé la veille d'exercer ses fonctions au Tribunal, et quittait la ville pour Lille le lendemain. À la question posée par le rapporteur de savoir si ce comportement était anti-national, il répondait par les arguments de A. lui-même « Ce dernier affirme s'être placé sur le terrain de la politique intérieure et le contraire n'est ni établi ni même allégué ». Le rapporteur concluait en préconisant qu'il n'y avait pas lieu que se réunisse le Conseil de l'Ordre. Considérant comme le rapporteur que les faits reprochés à A. n'étaient pas établis et au contraire « démentis par les témoignages flatteurs de tous ceux qui se sont trouvé qualifiés pour apprécier son attitude », le Conseil décidait qu'aucune mesure ne pouvait être prise contre lui. Le Conseil prenait ainsi appui sur l'avis des Chefs de Cour du Tribunal de Vichy, et se refusait à juger condamnable une conférence virulente devant des membres de la Légion relative à un sujet aussi politique que le « danger communiste », en février 1943 c'est-à-dire dans un contexte d'intense répression anti-communiste et d'engagement clair de ce Parti clandestin dans la Résistance à l'occupant.

À travers cette délibération, le Conseil de l'Ordre prononçait pour la première fois une lecture de l'occupation qui mettait en avant les vertus professionnelles, décontextualisées, d'un professionnel de justice, sans prendre en compte la portée de son comportement politique, minoré en reprenant les arguments mêmes proposés par l'intéressé, et sans

interroger ni son engagement politique public ni la manière dont ce dernier avait pu se traduire dans les verdicts prononcés.

La réunion suivante du Conseil de l'Ordre, le 3 mars 1945, fut intégralement consacrée à la question de l'épuration sous ses différentes facettes. La question de l'épuration judiciaire était abordée la première, pour signaler les irrégularités de procédures devant la Cour de Justice remarquées par des avocats et transmises au président de la Cour. C'est ensuite la presse qui était évoquée, le Bâtonnier ayant « écrit à la presse pour demander que le nom des avocats ne figure plus sur les comptes-rendus ». C'est du Tribunal militaire dont il était question dans un troisième temps, le Bâtonnier demandant que toutes les affaires ne soient pas convoquées à 8h30, « alors que plusieurs d'entre elles ne passent que l'après midi ». C'est ensuite les affaires relatives à trois avocats qui étaient évoquées : à propos du premier « le Bâtonnier évoqu[ait] le rebondissement de l'affaire de Maître S. ; le second G. était l'objet d'une plainte et une demande d'explications lui avait été formulée ; une suspension provisoire était prononcée à l'encontre du troisième M. en raison « de la prévention » (sic) dont il faisait l'objet. Était ensuite évoqué le cas d'un magistrat épuré, puisqu'il se voyait « contraint de quitter ses fonctions », que le Conseil de l'Ordre considérait comme un homme « intègre et consciencieux », qui « avait entretenu avec le Barreau les relations les plus bienveillantes ». Le dernier thème abordé s'intitulait : ÉPURATIONS(sic), et relatait le contenu d'un entretien avec Rolland, inspecteur de services judiciaires, de passage à Lille, qui avait demandé que « les avocats soient assez brefs devant la Cour de Justice pour permettre un écoulement plus rapide des affaires ». À cette occasion, le Bâtonnier lui avait fait part des mesures d'épuration prises par le Barreau, soit une omission et trois suspensions. Il se refusait toutefois à statuer définitivement sur ces cas, contrairement à ce que préconisait la dernière circulaire de la Chancellerie transmise par le Procureur.

Progressivement, les décisions judiciaires produirent leur effet au niveau de l'épuration du Barreau. Le 26 mars Me D. auparavant suspendu était radié après que la Cour de Justice a prononcé sa dégradation nationale. La litanie continuait : le 28 mars 1945 le Procureur de la République V. était à son tour suspendu de ses fonctions, puis traduit devant la Commission d'épuration. Une fois de plus le Conseil de l'Ordre regrettait au nom du Barreau la décision prise contre ce magistrat.

Dans nombre de cas, les motifs précis reprochés aux avocats n'apparaissent pas dans le registre du Conseil de l'Ordre, comme pour un Me B. au sujet duquel, suite à une demande du Procureur, le Conseil avait mené son enquête et conclu que Me B. était « à l'abri de tout soupçon de menées anti-nationales ». Quant au cas de Me S., le Conseil décidait d'attendre les résultats de l'instruction en cours avant de se prononcer, ce que lui demandait pourtant le Procureur.

On voit ainsi à travers le cas lillois présenté de manière longitudinale la succession dans le temps des affaires et l'accumulation des procédures, le tout dans un contexte fortement imprégné par l'épuration, que les avocats y soient impliqués en tant que défenseurs (l'épuration judiciaire), témoins (l'épuration des magistrats), ou acteurs (l'épuration du barreau). Mais, à Paris comme à Lille, on peut mettre en évidence la manière dont ce processus posait à la fois la question de la qualification de comportements d'avocats issus du passé immédiat, et celle des relations au présent avec le Parquet. C'est donc bien à la fois l'indépendance individuelle des avocats, dans leurs engagements dont les frontières avaient pu transgresser les règles de l'honneur ou de la dignité, et l'indépendance collective du Barreau relativement aux institutions judiciaires et donc en dernier ressort la Chancellerie – comme l'illustre l'apparition de Maurice Rolland- qui étaient au cœur de l'épuration professionnelle des avocats.

La mention des sanctions continua à apparaître à intervalles réguliers dans le registre de délibérations du Conseil. Parallèlement, apparurent peu à peu des évocations des avocats disparus, une cérémonie étant annoncée le 24 mai en l'honneur d'un confrère décédé au moment de la Libération de son camp, en Allemagne, assortie de l'idée qu' « il se pourrait que d'autres prisonniers ou déportés aient également besoin des Secours de l'Ordre ». Le 8 juin réapparut cette question du retour des prisonniers et déportés, une cérémonie étant organisée le 23 juin pour leur retour sur la proposition du Secrétaire du Conseil. Ainsi, la conscience du sort des Français emprisonnés ou déportés, n'apparut véritablement qu'au moment de leur retour soit au printemps ou à l'été 1945, et semble avoir été postérieure à celle de l'épuration dans ce milieu professionnel. Le processus d'épuration n'en était pas terminé pour autant. Le 3 juillet 1945, vu la décision prise par la Chambre civique, la mesure de suspension visant Me M. fut rapportée : il était réintégré. Le 22 août 1945, le jeune avocat stagiaire D., qui avait pourtant été nommé par le Conseil de l'Ordre sous l'occupation pour assurer la défense devant les juridictions militaires allemandes, de manière coordonnée avec un avocat parisien qui lui aussi fut mis en cause devant les juridictions de l'épuration¹⁷⁶, fut condamné par contumace à 20 ans de travaux forcés. Après avoir été omis du fait de son absence, il fut conséquemment à cette décision judiciaire radié du Tableau du stage. Les radiations au tableau pouvaient à cette époque être prononcées pour des motifs contraires : Mes Emile Mouy et Marcel Henaux étant morts pour la France « le premier au cours de son transfert de Compiègne aux bagnes allemands, le second, au moment de sa libération », le Conseil décida leur radiation puis leur inscription au Tableau d'Honneur de l'Ordre.

Le 4 octobre 1945 apparut la première mention d'un dossier important celui de Me Q. Il avait déjà été remarqué sous l'occupation pour des mots vifs échangés avec le Secrétaire du

¹⁷⁶ Dossier n°6 dans le panel des avocats parisiens. Inculpé d'intelligence avec l'ennemi. classement le 28 octobre 1948. Il était justement mis en cause comme défenseur devant les tribunaux militaires allemands mais aussi pour des affaires de collaboration économique. Cet ancien député du Doubs avait en effet participé à des affaires importantes avec les Allemands dans la presse et les medias (messageries Hachette, Havas, RMC).

Conseil. Cette fois-ci, sous le coup d'une instruction judiciaire, il avait été invité à ne plus se présenter devant le tribunal. Un autre avocat était ainsi « invité à ne plus faire acte professionnel », ce qui signifiait « en clair » qu'il était suspendu, et un troisième avocat était signalé au Bâtonnier par le Parquet relativement aux manquements professionnels qu'il aurait pu commettre. Le Conseil se réunit immédiatement en formation disciplinaire, pour décider relativement à ce dernier cas qu'un rapport serait fait.

Bien que des verdicts de relaxe devant la Cour de Justice et la Chambre Civique aient été prononcés relativement à cet avocat, une sanction professionnelle fut prise par le Conseil de l'Ordre¹⁷⁷. Cet avocat ayant été convaincu d'avoir donné des consultations au siège d'une société travaillant pour les Allemands et d'avoir manié des fonds en relation avec des personnalités « fort compromises », il écopa d'une interdiction temporaire de huit mois et de cinq ans d'interdiction de faire partie du Conseil de l'Ordre. En l'occurrence, le verdict du Barreau était donc plus sévère que le jugement judiciaire, en se fondant sur la condamnation d'une pratique professionnelle mise au service d'intérêts anti-nationaux.

Jusque-là les affaires s'étaient ainsi égrenées au fil des semaines. Mais à l'automne 1945 leur rythme s'accéléra singulièrement, peut-être sous la pression du Parquet. En effet, le Conseil de l'Ordre fixa le 29 novembre une audience pour le 11 décembre 1945 durant laquelle il prévoyait d'entendre « en leurs explications les confrères dont les noms suivent ». Dix noms suivaient. De plus, il demandait également au secrétaire de l'Ordre de solliciter par écrit des explications sur leur situation » à trois avocates. Cette convocation massive eut des effets eux-aussi massifs, concernant même davantage d'avocats que ceux qui avaient été convoqués, puisque quatre avocats présentèrent leur démission, neuf avocats absents étant omis. Suite à des courriers, un avocat était maintenu, et deux mis en congé. Une avocate dont

¹⁷⁷ 30 octobre 1945.

le nom avait été omis du Tableau fut réintégrée lors de la séance du 21 janvier 1946, s'étant sans doute manifestée entre temps. On ne peut affirmer avec certitude que ces affaires avaient toutes partie liée à l'occupation¹⁷⁸, elles concernaient peut-être des avocats dont on n'avait pas de nouvelles pour d'autres raisons que la fuite, du fait des circonstances (éloignement, arrêt du stage) dues à la guerre. Néanmoins, le caractère relativement brutal et massif, à cette période précise, de cette convocation, suggère qu'elle n'était pas sans rapport avec l'épuration en cours.

Restait une affaire de taille : celle concernant Me Q. Elle fut jugée par le Conseil de discipline¹⁷⁹ réuni le 17 mai 1946. L'avocat était mis en cause à la fois pour des questions relatives à des séquestres, et pour son attitude devant les juridictions allemandes. Il était accusé d'avoir abusé du monopole « de fait » dont il avait disposé devant ces juridictions¹⁸⁰ (étant sans doute le seul à parler allemand), et avait selon les termes du délibéré « exagéré ses honoraires ou s'était fait donner par certaines familles de détenus des sommes qui ne correspondaient à aucun service rendu ». Mais ce qui était surtout reproché à Q., c'était d'avoir noué des relations qualifiées « d'étroites » avec une ressortissante allemande et sa famille, relations « que ne justifiait pas l'exercice de sa profession et procédé à des opérations ne rentrant pas dans les attributions de l'avocat ». Sur la première accusation relative à la défense devant les tribunaux allemands sous l'occupation, aucun grief ne fut finalement retenu contre G. après l'examen de plusieurs cas litigieux, et la difficulté d'assurer la défense devant ces juridictions fut au contraire rappelée. Mais concernant « les relations professionnelles de Me Q. avec la femme B. », les relations entretenues avec cette femme dont il défendait la mère devant les juridictions de l'épuration lui furent reprochées, et notamment le fait qu'après la mise en liberté provisoire de l'accusée, il préparait sa défense au

¹⁷⁸ Il faudrait pour s'en assurer avoir accès aux dossiers personnels.

¹⁷⁹ Terme impropre (puisqu'il s'agit d'épuration et non de discipline) systématiquement utilisé à Lille.

¹⁸⁰ Quid alors du rôle de D. ? On peut supposer qu'il s'occupait des commissions d'office relativement à cet avocat visiblement choisi par les familles.

domicile de celle-ci. Ce fut « l'intérêt anormal » porté à cette famille, qu'il « a été jusqu'à entretenir par des prélèvements sur ses honoraires », selon les termes employés, qui fut considéré comme constituant « une atteinte à la dignité de la profession ». La peine de suspension pour six mois fut décidée le 17 mai 1946 à l'encontre de Me Q.

Peu de temps après, en juin 1946, le bâtonnier Goethals qui avait assuré cette fonction de manière quasi continue depuis le début des hostilités mourrait. Il avait été bâtonnier du début du conflit à la presque fin de l'épuration, illustrant l'étrange continuité spécifique parmi toutes aux institutions ordinales des avocats de la fin de la III^{ème} République au début de la Quatrième. Quelques affaires se prolongèrent encore devant la Justice et par conséquent au Barreau : en octobre 1946 Me H. qui avait été blanchi par le Conseil demanda à pouvoir le mentionner devant la Cour de Justice. La fameuse affaire de Me S. mentionnée à plusieurs reprises était enfin éclaircie par un rapport du 14 juin 1947 : il s'agissait d'un ancien avocat ordonné prêtre et qui avait été inculpé dans une affaire assez sordide de coups à blessures à enfants et de détournement de colis dans l'œuvre pour enfants dont il s'occupait. Cela n'avait en fait rien à voir avec sa profession antérieure, mais elle avait suffi pour que le Conseil soit avisé et soit amené à se prononcer sur la question. S. fut relaxé en Conseil de discipline le 4 juillet 1947.

Entre temps le décès de Me Jean Lavaud, l'avocat arrêté le premier par les autorités allemandes était devenu officiel. Le nouveau bâtonnier prononça un discours en son honneur, et son nom fut inscrit sur la plaque énumérant les avocats morts pour la France. Enfin, dernier épisode rattachable à l'expérience de la guerre, le nom de Me Q. réapparut dans les registres. Fidèle à son rôle souvent équivoque vu l'époque d'intermédiaire entre justices allemande et française, il exprima le souhait de s'installer comme avocat dans la zone française d'occupation en Allemagne. Et le 14 octobre, le Conseil de l'Ordre l'autorisa à solliciter cette autorisation auprès des autorités françaises.

L'exemple de Lille est singulier de par son inscription dans un contexte local, sur lequel je reviendrai. Néanmoins, cette traversée des années d'occupation puis de l'épuration proprement dite permet de cerner cette temporalité particulière, marquée dans un cas comme dans l'autre par l'obligation de gérer l'imprévu et l'exceptionnel, la réduction drastique des effectifs au début du conflit, les lois nouvelles concernant tant la profession que son espace professionnel, la justice, sous l'occupation comme à la Libération. Malgré tout, dans ces circonstances souvent dramatiques, la force des institutions professionnelles prévalut, et fut même renforcée. L'allongement de la durée du Bâtonnat, dans les circonstances complexes que l'on a énumérées ; l'importance des solidarités professionnelles, dans un contexte de désorganisation sociale ; la conscience sans cesse réaffirmée d'une compétence et d'une juridiction professionnelle spécifiques sont des éléments qui traversent de bout en bout cette histoire. Concernant l'épuration, on est frappé par des éléments récurrents déjà mis en évidence.

Tout d'abord, apparaît la difficulté à concilier jugement de confrères et l'importance accordée dans le même temps au fait d'assumer cette fonction de manière relativement indépendante (comme l'atteste l'emploi répété du mot « discipline » au lieu de celui d'« épuration »), quitte là aussi, même si c'est beaucoup moins nettement que dans le cas parisien, à entrer en conflit avec le Parquet. Deuxièmement, concernant les critères de jugement, et de manière cohérente avec le point précédent, le primat accordé aux valeurs professionnelles relativement aux opinions politiques est apparent, comme l'atteste clairement le cas de l'avocat qui fut juge militaire à Périgueux. Au-delà d'une critique trop rapide qui ne verrait là qu'un signe d'allégeance au régime tout juste disparu, il faut y voir plutôt la caractéristique d'un groupe qui, du fait d'un dispositif institutionnel qui mobilisait dans l'épuration les instances de sa régulation disciplinaire, a eu besoin de catégoriser les fautes

poursuivies au titre de l'épuration sous la forme d'infractions aux valeurs et aux normes de la profession. Or ces dernières, traditionnellement, s'accordaient à un libéralisme et à une habitude de l'engagement politique des avocats sous la Troisième peu propice à la critique de l'adhésion à tel ou tel mouvement politique, fut-il anti-libéral d'ailleurs puisque cette tradition aussi préexistait. D'où la re-catégorisation (et la normalisation relativement aux normes professionnelles) de la plupart des faits sanctionnés, à Paris comme à Lille, en faits d'atteinte soit à la Nation, soit à la profession. D'où aussi la difficulté et la gêne particulières, dans un cas comme dans l'autre, lorsqu'un membre du Conseil de l'Ordre, et dans le cas lillois le très présent Secrétaire du Conseil lui-même, était visé dans l'épuration.

Le troisième point intéressant à mettre en évidence concerne la constitution progressive d'usages locaux de l'épuration : si à Paris le tabou de la suspension provisoire s'imposa peu à peu et se durcit progressivement, à Lille au contraire cette mesure se mit en place à la demande du Parquet et fit en quelque sorte jurisprudence pour les avocats mis en cause devant les Cours judiciaires de l'épuration, qui étaient invités à ne plus se présenter devant les tribunaux. Un autre élément intéressant relatif à l'écoulement du temps, lié également à la décision positive ou négative relative aux suspensions provisoires, concerne la pression constante du Parquet et de la Chancellerie par l'intermédiaire de Rolland pour que s'accélère et se concrétise le processus d'épuration professionnelle. C'est ainsi que l'on peut expliquer la véritable « charrette » d'avocat qui est mise en place en novembre-décembre 1945. Elle permit en quelque sorte de solder le passif résultant d'une période douloureuse, elle succédait également à la prise de conscience collective du sort fait aux avocats ayant résisté, dont plusieurs étaient morts en déportation, puisque le printemps et l'été 1945 virent le retour des prisonniers et des déportés survivants. Le tout dans un contexte marqué par l'épuration au-delà même de l'épuration professionnelle puisque, comme défenseurs, les avocats étaient

également des acteurs centraux de l'épuration judiciaire devant les Chambres civiques, les cours de justice, les tribunaux militaires.

Le processus de l'épuration professionnelle à Lille fut donc vécu comme ailleurs douloureusement, mais fut également l'occasion -semble-t-il- d'une réaffirmation des valeurs professionnelles, puisque aussi souvent que possible les sanctions furent prononcées sous la forme d'une réaffirmation de la norme dont l'avocat aurait dévié. En cela, même s'il ébranla parfois le groupe lorsque des clivages apparurent sur le vote de telle ou telle sanction, ce processus permit également de réaffirmer, en particulier relativement au monde judiciaire et au Parquet, le goût d'une indépendance pourtant mise à mal pendant la période.

Ces compromissions tenaient en partie à la présence particulièrement massive de l'occupant allemand en zone interdite : en effet, de manière plus générale, l'occupation comme la Libération eurent des visages fort différents selon les régions, ce qui se traduit aussi dans les processus d'épuration professionnelle.

b. Logiques géographiques, logiques locales.

Comme on vient de le voir à travers l'exemple de Lille, les logiques locales de l'épuration se comprennent d'autant mieux que l'on met ce processus en regard de la période qui l'a précédée, celle de l'occupation. Ainsi, pour être à même d'évaluer précisément les formes locales prises par les épurations professionnelles, il faudrait nécessairement les réinscrire dans les histoires particulières du conflit dans les différentes zones concernées. Il serait trop long de procéder de la sorte, néanmoins on peut identifier des enjeux spécifiques au processus de l'épuration qui tiennent notamment à la manière dont telle ou telle question se posa au niveau spécifique de chaque barreau, ou plutôt de chaque ville ou région dans laquelle s'inscrivait ce barreau. L'épuration peut ainsi se lire comme une forme de réinterprétation collective du passé immédiat sensible aux enjeux locaux de l'histoire de l'occupation. Cela transparaît en particulier au travers des différents facteurs liés à la présence de l'occupant, sa

durée et son importance selon le « statut » de la zone concernée. C'est donc cette dimension particulière, sa traduction et son interprétation que l'on va tenter d'appréhender dans ces processus d'épuration professionnelle comparés. Un deuxième élément, lui aussi suggéré plus que véritablement démontré, concernera la retraduction dans l'épuration de trajectoires contraires sous l'occupation parmi les avocats.

On retrouve très nettement la trace des différentes zones et le vécu différencié de l'occupation et de la Libération selon les zones. L'exemple des zones annexées, l'Alsace et une partie de la Lorraine¹⁸¹, est bien sûr emblématique à ce titre. En effet, ces territoires ont été immédiatement placés sous un régime de droit allemand, de nouvelles juridictions se substituant aux institutions judiciaires françaises¹⁸². Par ailleurs, les ordres des avocats furent dissous puisque le modèle germanique était celui d'un Ordre national¹⁸³. Si, malheureusement, je n'ai pas pu finalement accéder aux archives du barreau de Strasbourg, ce qui traduit peut-être la persistance d'une certaine crispation à l'égard de l'élucidation de ce passé, si malheureusement – ce qui peut être interprété au même prisme - les archives du barreau de Metz¹⁸⁴ ont récemment disparues à l'occasion d'un récent déménagement, quelques éléments de cette histoire transparaissent néanmoins dans les archives centrales.

La question de la « disparition » des archives fut d'ailleurs posée dès cette période, pour une autre raison, afin de mener à bien l'épuration mais aussi le retour à une vie judiciaire normale, dans ces zones bouleversées par leur annexion puis une libération tardive. Ainsi le procureur de la République de Metz écrivait-il au Procureur Général de Colmar le 27 mars

¹⁸¹ Cf. Pierre Rigoulot, *L'Alsace-Lorraine pendant la guerre (1939-1945)*, Collection Que sais-je ?, PUF, Paris, 1998.

¹⁸² Je n'ai malheureusement pas pu trouver de travaux précis sur la question.

¹⁸³ Sur l'organisation du Barreau allemand, voir K. Ledford, *From General Estate to Special Interest, German Lawyers 1878-1933*. Cambridge University Press, Cambridge, 1996.

¹⁸⁴ En zone annexée contrairement à celui de Nancy dont j'ai pu consulter les archives.

1945, relativement aux problèmes existant pour restituer leurs études à ceux qui étaient partis, avaient été arrêtés ou expulsés :

« Quant à des poursuites disciplinaires elles ne peuvent guère être engagées actuellement, puisqu'il n'existe à Metz ni bâtonnier ni Conseil de l'Ordre des avocats, ainsi que l'indique mon rapport du 10 mars 1945 .

Tout en me référant à ce rapport, je crois devoir ajouter que la disparition du registre de délibérations du Conseil de l'Ordre mérite également d'être éclaircie. Elle peut ne pas être sans rapports avec la confiscation des dossiers des avocats repliés ou expulsés par les allemands. Elle peut aussi avoir eu pour but de dissimuler quelque autre malversation. Si donc une information était ouverte contre inconnu pour vol de dossiers, il apparaîtrait opportun d'y adjoindre le fait de vol ou abus de confiance relatif au registre des délibérations »¹⁸⁵.

Ainsi, outre cette histoire de disparition d'archives, l'épuration professionnelle dans les zones annexées par l'Allemagne était rendue doublement complexe, premièrement par le fait que l'exercice de profession s'était déroulé dans un cadre « étranger », et deuxièmement parce que si d'autres barreaux avaient pu être confrontés aux problèmes des avocats prisonniers et arrêtés et au sort de leur cabinet, dans ces zones le phénomène avait connu une autre ampleur notamment du fait des expulsions ou la fuite de ces territoires annexés¹⁸⁶. La complexité de la période de l'occupation dans ces régions et ses implications sur l'exercice de la profession d'avocat étaient d'ailleurs signalées dans un courrier envoyé en janvier 1945 par un avocat de Metz à la Direction des affaires civiles et du sceau. Il y précisait :

« J'ai l'honneur de vous signaler que les enquêtes faites au sujet de l'activité des avocats de Metz pendant l'occupation allemande sont très souvent menées par des agents n'ayant pas une connaissance suffisante des organisations allemandes. En la circonstance il me paraît important d'examiner et d'établir :

¹⁸⁵ Dossier « Metz », Dossier Épuration. Dossiers ressorts des Cours d'Appel, Archives du Ministère de la Justice, C 6722.

¹⁸⁶ Sur l'importance de ce phénomène voir P. Rigoulot, *op. cit.*

A) si et quels avocats faisaient partie d'une organisation NAZI (sic) ou avaient sollicité leur admission dans un telle organisation.

B) Les noms des avocats qui ont demandé à faire partie ou qui faisaient partie du « Rechtswahrbund », organisation nationale socialiste des avocats.

C) Si et quels avocats ont signé une déclaration par laquelle ils reconnaissent appartenir à la race allemande.

La situation particulière de Metz m'autorise à vous demander de bien vouloir considérer la présente comme confidentielle».

Les informations transmises par ce avocats étaient immédiatement traduites en une circulaire envoyée par la direction des affaires civiles au Procureur Général le 7 février.

Le cas des avocats de Metz était ainsi caractérisé par deux questions douloureuses et propres aux zones annexées : d'une part le fait que des avocats avaient pu s'inscrire au Parti Nazi ou dans l'une de ses émanations, en particulier l'organisation nationale-socialiste des avocats ; d'autre part relativement au sort des cabinets et des affaires des avocats qui pour diverses raisons avaient quitté la ville, certains de leurs confrères ayant semblait-il au Procureur « accaparé » à leur profit les dits dossiers. « Le but aurait été d'exploiter ces dossiers en vue d'en tirer un profit personnel », écrivait le Commissaire principal à la demande du Procureur¹⁸⁷. Mais les avocat ainsi mis en cause présentaient autrement les faits, en disant que les dossiers de leurs confrères avaient ainsi été protégés, les affaires de leurs clients prises en charge si ces derniers le souhaitaient, le tout ayant été décidé à l'occasion de discussions réunissant les membres de Barreau. Les avocats mis en cause défendaient donc ces mesures dites « conservatoires » qui leur avaient demandé de nombreux efforts, en particulier lorsque les archives professionnelles avaient disparu après l'occupation de tel ou tel appartement ou cabinet. Les trois avocats visés faisaient par ailleurs valoir que les honoraires qu'ils avaient pu recevoir en prenant en charge les dossiers de leurs anciens

¹⁸⁷ Rapport du 22 janvier 1945, en réponse à une demande d'enquête du 19 décembre 1944. Dossier « Metz », Dossier Épuration. Dossiers ressorts des Cours d'Appel, Archives du Ministère de la Justice, C 6722.

confrères avaient été utilisés pour payer un loyer et le salaire d'une employée chargée de ces dossiers. Comme le concluait le Commissaire auteur de cette enquête : « Il est bien difficile actuellement de se faire une opinion exacte sur cette question. Un fait cependant reste acquis : c'est bien à la demande du bâtonnier de l'époque, Me N., que les allemands ont ordonné la saisie des dossiers des confrères ayant du quitter Metz par suite des évènements. Ce dernier, de même que M., qui selon l'opinion aurait été l'instigateur de cette action, connus tous deux pour leurs sentiments pro-nazis, ont été sanctionnés depuis, le premier fait l'objet d'une mesure d'éloignement, alors que le second est interné au fort de Queuleu à Metz. Me J. aurait également eu une attitude assez équivoque à l'arrivée des allemands. Par la suite cependant, elle a nettement évoluée ; il a même été courant 1941 condamné à six semaines d'emprisonnement pour excès de langage. Ayant été mis en mesure de choisir entre l'internement et l'expulsion en France, il a choisi cette dernière sanction. Quant à G. et J., leur cas est le même que celui de leur confrère J.. Dès qu'il se sont rendus compte de l'impossibilité de gagner la guerre, c'est-à-dire dès 1941, ils ne se sont plus faits remarquer et leur attitude est toujours restée correcte. »

Le Procureur Général décida en juillet 1945 qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre ces faits, mais la Chancellerie demanda qu'une plainte contre X pour vol soit ouverte, et étendue pour destruction d'actes d'autorités publiques concernant le registre des délibérations. Peu de temps après, un avocat déposait plainte près le Procureur de la République contre ces trois même avocats qui ont « fait pendant l'occupation allemande fonction d'administrateurs de mon étude située rue Chanoine Collin à Metz ». Il signalait que la disparition du registre du Conseil de l'Ordre empêchait de vérifier qu'une décision ordinale avait été prise. Cet avocat considérait donc que ces confrères avaient agi « comme de véritables administrateurs séquestre agissant pour le compte de l'État allemand », et que l'ordonnance du 14 novembre

1944 relative à ce type d'opérations leur était applicable. Il avait en outre constaté, ayant récupéré son étude, que manquaient certains objets de mobiliers, livres et objets, et que l'inventaire des dossiers était incomplet, et il lui apparaissait qu'au moins 173 de ses dossiers lui avaient été « volés ». Or il avait retrouvé une vingtaine de ses dossiers, ainsi qu'un issu du cabinet Louis Bodard, qui depuis était devenu directeur des affaires civiles et du Sceau¹⁸⁸, dans la cave d'un des trois administrateurs. Il portait ainsi plainte contre ces avocats qualifiés de « pillards », précisant « il est parfaitement inutile de communiquer cette plainte à Monsieur le Bâtonnier. Il ne s'agit pas, en effet, d'une affaire d'ordre professionnel, mais d'une affaire de droit commun ». L'avocat qui avait déjà écrit en janvier et dont les suggestions avaient été reprises dans une circulaire déposait lui aussi peu après une plainte du même type pour les mêmes raisons¹⁸⁹. Il signalait dans ce courrier au Procureur général que le Procureur de la République lui avait répondu par la version selon laquelle ces décisions avaient été prises par le Conseil de l'Ordre et qu'il ne s'agissait pas d' « administrateurs », mais il signalait que par une lettre lue en juillet 1940 il avait désigné lui-même le confrère qu'il souhaitait charger de son dossier, et que d'après ce dernier « le bâtonnier en exercice avait dit qu'on ne pouvait tenir compte de mes désirs exprimés par la précitée ». Les trois avocats en question furent ainsi inculpés de vol, abus de confiance, et infraction aux ordonnances sur la spoliation. Comme le notait le parquet de Metz dans son réquisitoire définitif du 12 janvier 1946, c'est le procureur général allemand qui avait suggéré aux avocats messins d'organiser une commission chargée de s'occuper des dossiers des avocats absents. Néanmoins, hormis ce détail dans l'ensemble la version selon laquelle ces avocats avaient agi en fonction d'une décision collective et ne relevaient pas de l'ordonnance sur les administrateurs fut retenue, et des réquisitions furent prises contre un seul d'entre eux pour « vol de fourniture » dans l'étude du premier avocat

¹⁸⁸ Et par là destinataire de tous ces courriers.

¹⁸⁹ Lettre de Me Z., 25 juillet 1945. Dossier « Metz », Dossier Épuration. Dossiers ressorts des Cours d'Appel. Archives du Ministère de la Justice, C 6722.

ayant porté plainte. Le 1^{er} février 1946, M. écopa ainsi d'un mois d'emprisonnement, mais le parquet Général de Colmar fit immédiatement appel de cette décision jugée insuffisante.

D'autres poursuites étaient menées sur le plan disciplinaire. Initialement, 18 avocats avaient été poursuivis, le plus souvent pour des faits directement liés à la présence allemande, qu'il s'agisse de ces affaires relatives aux dossiers des confrères repliés ou d'adhésion au Parti nazi. Le Conseil de l'Ordre de Metz prit plusieurs décisions au titre de l'épuration. Deux avocats écopèrent d'un an de suspension et un autre de 10 mois, et dans les trois cas le Parquet fit appel de ces décisions jugées trop clémentes. Un avocat, M., fut radié après avoir été condamné à 10 ans de travaux forcés pour intelligence avec l'ennemi, et un autre simplement omis. Ces deux derniers faisaient partie des trois « administrateurs » au statut si discuté. Le troisième, ainsi que deux autres avocats, n'avaient pas encore vu leur cas tranché par le Conseil au mois de mars 1946, dans l'attente d'une décision judiciaire ou parce qu'elle venait juste d'avoir lieu. Dans ce dernier cas, l'avocat avait été acquitté par la Chambre civique. Le 11 mars 1946 le Conseil de l'Ordre prit finalement une décision contre cet avocat¹⁹⁰, lui reprochant son adhésion au parti national socialiste en 1943, et le fait que dès le début de l'occupation « il remplissait en outre les fonctions de président des anciens combattants allemands (Reichskriegerbund) et de conseiller juridique à l'Orstgruppe de la NS Volkswohlfahrt organisation rattachée à la NSDAP »¹⁹¹. Il était également reproché à cet avocat d'avoir au cours des années 1943-44 « fait modifier son nom en substituant un K à l'ancienne orthographe ». Malgré ces faits avérés, Me C. était considéré comme ayant fait preuve « tant sur le plan professionnel que sur le plan civique de dignité et de loyauté » et qu'il avait notamment « refusé malgré de pressantes sollicitations de s'occuper du séquestre de ses confrères absents ». Le dernier argument du Conseil, après avoir préconisé l'indulgence de cet avocat, était plus obscure : il était précisé qu'« il convient d'empêcher par la mesure

¹⁹⁰ Dossier d'un avocat de Metz, Arthur C., accusé de collaboration. Archives du Ministère de la Justice, C 4749.

¹⁹¹ Résolution du Conseil de l'Ordre 11 mars 1946.

appropriée que la loi met à la disposition du Conseil que la personnalité de l'avocat incriminé puisse, même contre la volonté de celui-ci, constituer un ralliement pour de futures tentatives de détruire la concorde du barreau ». Faisant référence de manière sourde à des menaces contre l'unité du Barreau, notamment semble-t-il venant de ceux qui lui reprochaient sa clémence dans ces affaires, le Conseil de l'Ordre à l'unanimité décidait de suspendre cet avocat pour un an « à compter du 27 juillet 1945 » (ce qui incluait sa suspension provisoire) et de le condamner à la peine accessoire de dix ans d'inéligibilité au Conseil de l'Ordre. Cette décision fut transmise le 18 mars par le Parquet à la Direction des affaires civiles, assortie de détails intéressants comme le fait que C., devenu K. entre-temps, avait été élu au Conseil de l'Ordre en juillet 1939 et faisait donc partie de cette institution. Le procureur notait que la relaxe de la Chambre civique avait certainement compté, et remarquait également l'effet « rétroactif » de la peine au 27 juillet 1945. Le procureur concluait en signalant que « Néanmoins, l'expérience des affaires similaires me fait penser -au vu surtout de l'arrêt d'acquiescement de la Chambre Civique-, qu'un appel du Ministère public ne serait pas susceptible de prospérer devant la Cour ». Mais C. lui-même ayant fait appel de cette décision, le Parquet le suivit, encouragé par la Direction des affaires civiles du 20 mars qui spécifiait « vous ne manquerez pas de requérir de la Cour une suspension plus longue que celle qu'a demandée le Conseil de l'Ordre »¹⁹². Or, la Cour d'Appel de Colmar siégeant en Assemblée Générale et en Chambre du Conseil, qui avait déjà prononcé un sursis à statuer concernant cet avocat dans l'attente de la décision judiciaire et alors que le Conseil de l'Ordre n'était pas en mesure de statuer, prononça dans cette seconde décision le 7 mars 1946 une peine inférieure à celle décidée par le Conseil de l'Ordre, de 10 mois de suspension.

Pendant ce temps, Me C., selon un parcours comparable à celui de Me Q. à Lille allant de la collaboration avec les autorités allemandes à l'installation dans les zones d'occupation

¹⁹² Courrier de G. Dubois de la Direction des affaires civiles demandant au procureur général de Colmar d'interjeter appel, 20 mars 1946. *Idem*

française en Allemagne – la langue étant bien sûr un facteur décisif dans les deux cas-, était devenu chef du contentieux des mines domaniales françaises de la Sarre¹⁹³. Cette nouvelle suscita des correspondances entre le Parquet (qui contestait que la peine ait été purgée) , le Conseil de l'Ordre (qui donnât à l'avocat l'autorisation d'exercer cette activité rémunérée), la Direction des affaires civiles qui, comme toujours, demandait à être informée et avait transmis l'information au Haut Commissariat chargé des affaires allemandes et autrichiennes. Ces démarches n'aboutirent pas à une nouvelle sanction.

L'exemple de Metz, prolongé par l'attention portée au parcours de cet avocat, est ainsi caractéristique de la particularité d'une épuration professionnelle relative à une zone temporairement annexée au Reich. Comme, peut-on supposer, pour les autres formes d'épurations¹⁹⁴, l'épuration dans cette zone fut un reflet des particularités de l'occupation, et plus particulièrement en l'occurrence de l'annexion. Ainsi, bien évidemment, le fait d'avoir adhéré au Parti Nazi qui apparaissait comme relativement négligeable car de fait répandu en Lorraine, n'aurait certainement pas été aussi facilement excusé dans une région non annexée. À un niveau plus général, et sans que nous puissions le démontrer faute de données véritablement systématiques, on retrouve dans les différentes épurations professionnelles – comme dans l'épuration judiciaire peut-on supposer- un reflet des formes d'engagement caractéristiques des différentes zones. Ainsi, retrouve-t-on nombre d'avocats parisiens ayant appartenu au groupe « Collaboration », particulièrement implanté en zone occupée, alors qu'en zone sud où l'influence de Vichy était prépondérante relativement à celle des Allemands jusqu'à l'automne 1942 relève-t-on une proportion particulièrement importante de membres de la Légion ou de propagandistes des idées maréchalistes, comme on l'a vu par

¹⁹³ Note du 19 juin 1946. *Idem*

¹⁹⁴ Je n'ai pu trouver de référence sur l'épuration en Alsace-Lorraine si ce n'est sur le cas très célèbre des « malgré nous » et de l'implication de certains d'entre eux membres de la division Das Reich dans le procès relatif aux massacres d'Oradour-sur-Glane de 1953. Très peu de choses existent par ailleurs sur la comparaison entre zone si ce n'est à une échelle elle-même géographiquement limitée dans la thèse de Marc Bergère, *Épuration vécue et perçue dans le Maine-et-Loire, de la Libération au début des années 50*. Rennes II, 2001.

exemple à travers le cas algérien, comme on peut l'observer également à propos de l'épuration du Barreau lyonnais. Ainsi le Conseil de l'Ordre de cette ville refusait-il de se saisir le 2 mars 1945 d'une demande d'épuration relative à Me N., car « le dossier communiqué vise uniquement le fait que Me N. a été Chef du service de l'Information sous le régime précédent du Maréchal Pétain. Le Conseil, ne trouvant aucun fait positif à reprocher à Me N., estime qu'aucune sanction ne doit être prise contre lui »¹⁹⁵.

Par contre, le Conseil de l'Ordre lyonnais sanctionna de cinq mois d'interdiction un avocat qui n'avait pas « vu d'inconvénient à faire réquisitionner à mon profit [c'est l'avocat qui parle] l'appartement d'un prévenu qui était emprisonné et qui était mon client, sans avoir son assentiment¹⁹⁶ ». Les barreaux, toujours très réticents à sanctionner leurs membres, le faisaient ainsi plus volontiers lorsque, comme dans le cas précédent, la conduite professionnelle de l'avocat pouvait être considérée incorrecte, indélicate, contraire à l'honneur. Au contraire, concernant les faits proprement politiques, les barreaux avaient d'autant plus de mal à les condamner que l'engagement reproché – en général par le Parquet – à l'avocat avait souvent été largement partagé dans la région si ce n'est au Barreau. Pour cette dernière raison, l'échelle des sanctions et la sévérité à l'égard de ces engagements était moins relative à une gradation nationale ou à des listes d'organisation telles que celles qui étaient utilisées par les Chambres civiques¹⁹⁷, qu'au vécu de la guerre dans la région et notamment à l'équilibre des forces qui y avait prévalu. Ainsi, comme on vient de le voir, l'épuration retraduit bien l'expérience bien différente vécue dans une zone annexée comme la région de Metz par comparaison avec des barreaux de zone sud qui ne connurent l'occupation allemande qu'après l'automne 1942. Pour donner un autre exemple caractéristique d'une région, le Tribunal de Brest était confronté au cas d'un avocat ayant adhéré au Parti National

¹⁹⁵ Registre des délibérations du Conseil de l'Ordre, Archives du Conseil de l'Ordre du Barreau de Lyon.

¹⁹⁶ Registre des délibérations du Conseil de l'Ordre 23 juillet 1945, Archives du Conseil de l'Ordre du Barreau de Lyon.

¹⁹⁷ Cf. Anne Simonin, *L'indignité nationale... op. cit.*

Breton afin d'obtenir sa Libération comme prisonnier de guerre¹⁹⁸, un avocat de Lannion « autonomisme notoire » avait été radié par délibération du Conseil de l'Ordre de St-Brieuc le 25 janvier 1945, à Quimper, un autre avocat membre du Parti National Breton était mis en cause, arrêté par les autorités, et le Conseil de l'Ordre saisi par le Parquet attendait pour se prononcer les résultats de cette enquête¹⁹⁹.

Si pour comprendre les logiques de l'épuration il faut ainsi y réintégrer la variabilité des situations d'occupation voire même d'annexion sous l'occupation, de la même manière au niveau plus micro-sociologique on peut parfois voir apparaître dans ces processus la retraduction d'antagonismes locaux. En particulier, les clivages importants créés entre les avocats eux-mêmes en fonction des choix effectués et des trajectoires vécues pendant la seconde guerre mondiale ont eu des effets qu'il faut intégrer à cette tentative de saisie des logiques locales. On peut repérer deux clivages importants qui se retraduisirent au moment de l'épuration. Un premier concernait les avocats juifs qui se plaignirent soit de l'attitude de leur Conseil de l'Ordre, soit de l'attitude d'un ou plusieurs de leurs confrères à leur égard. Un second clivage recoupait celui entre résistance et collaboration, à travers ceux des avocats qui avaient choisi l'un ou l'autre bord.

Concernant le premier de ces clivages, on peut ainsi citer l'exemple déjà évoqué relativement à l'analyse de l'épuration en Afrique du Nord du barreau d'Oujda, au Maroc. La mise en cause de ce barreau était le fait d'un avocat, Me B. avocat à Oujda qui reprochait à quatre membres du Conseil de l'Ordre des décisions rendues entre 1941 et 1943²⁰⁰. La première décision contestée était une décision du Conseil de l'Ordre du 26 juin 1941 par laquelle quatre avocats juifs, dont Me B., avaient été radiés. Cette décision fut infirmée

¹⁹⁸ Rapport du Procureur Général de Rennes, 16 Mars 45 Dossier Épuration Dossiers des Cours d'Appel, Archives Ministère de la Justice. C 6722.

¹⁹⁹ *Idem.*

²⁰⁰ Dossier Barreaux « Af. Nord » épuration 43-44, Alger, AN BB 30 1738. Dossier barreau d'Oujda,

comme le précisait le dossier par la Cour de Rabat le 25 juillet suivant, au motif que le Conseil de l'Ordre avait ainsi appliqué une loi métropolitaine qui n'était pas en vigueur au Maroc. Mais la direction des affaires civiles d'Alger, interrogée lors du processus d'épuration pour savoir si l'on pouvait à ce titre condamner les quatre avocats du Conseil, répondait par la négative car pour savoir si les quatre avocats sur six qui avaient voté ces exclusions étaient les mêmes que ceux visés par Me B., il aurait fallu violer les délibérations du Conseil... Par ailleurs les quatre avocats visés se défendaient en disant que Me B. cherchait à faire oublier les sanctions disciplinaires qui l'avaient visé. L'ancien bâtonnier du barreau d'Oujda insistait lui aussi sur la « position particulièrement nette » adoptée par ce Conseil de l'Ordre, dont disait-il l'attitude « a été tout simplement odieuse. En tout cas il est le seul organisme qui pourrait revendiquer le titre privilège de s'être placé à l'avant-garde du racisme en Afrique du Nord ». Symétriquement, le bâtonnier signalait que lorsqu'après le débarquement en Afrique du Nord la Cour d'Appel demanda à chaque barreau « la réintégration de certains avocats dont les mérites professionnels pouvaient justifier une telle mesure »²⁰¹ le barreau d'Oujda ne signala personne. Un arrêté « résidentiel » du 18 février 1943 ordonna néanmoins sa propre réintégration, puis celle des autres avocats juifs radiés, et le Conseil de l'Ordre s'opposa semble-t-il avec violence à ces réintégrations. Le fin mot de l'histoire n'est pas disponible dans ce dossier. Néanmoins, l'application des lois xénophobes et antisémites, parfois accomplies avec un zèle particulier par les Conseils de l'Ordre²⁰², ou assorties d'une certaine déférence à l'égard de certains avocats éminents du barreau comme à Aix, à l'égard du bâtonnier Crémieu, ou dans une certaine mesure à Paris lorsque Charpentier tenta de protéger de la loi les anciens combattants, laissa des traces dans les barreaux. La trace de ces clivages réapparut parfois au moment de l'épuration, pour condamner comme dans le cas d'Oujda le

²⁰¹ Il est à noter que comme ce sera le cas à Paris la réintégration des avocats exclus au titre des lois xénophobes et antisémites ne fut pas automatique.

²⁰² Voir l'exemple de Marseille présenté dans ma thèse pp. 156-158.

zèle de certains dans l'application de la loi ou, comme à Marseille, lorsque l'avocat Me P. reprocha à un de ses confrères du Barreau de l'avoir alors « fait figurer sur la liste des avocats dits de race juive bien qu'il ne se trouvât pas dans ce cas »²⁰³.

L'application des lois xénophobes et antisémites avaient parfois laissé des traces dans les relations entre confrères, qui apparurent à l'occasion de l'épuration. Ces dernières étaient dicibles le plus souvent si le Conseil de l'Ordre en avait « trop » fait car la plupart d'entre eux à la Libération se présentèrent comme ayant été obligés d'agir de la sorte, oubliant qu'ils n'avaient pas protesté, voire même avaient fait du zèle²⁰⁴, et que plusieurs d'entre eux dont le Bâtonnier Charpentier avaient participé à la rédaction de ces lois.

Un second clivage qui réapparut parfois sous l'épuration était celui qui s'était creusé pendant la guerre entre collaborateurs et résistants. Ce clivage réapparut à un double niveau. Tout d'abord, au niveau institutionnel, dans un certain nombre de barreaux des avocats issus de la Résistance furent élus au Conseil de l'Ordre. À Marseille, Gaston Deferre fut élu au Conseil de l'Ordre de ce barreau. À ce titre, le 26 mars, il demandait avec un autre de ses confrères « que les cas qui seront soumis au Conseil siégeant comme Commission d'Épuration soient examinés très sérieusement, sans que l'on se contente de s'en tenir uniquement aux dossiers communiqués qui le plus souvent sont vides ; que les dits cas ne soient tranchés qu'après une enquête approfondie. » En conséquence, le Conseil désigna une commission pour enquêter sur chacun des cas qui lui étaient soumis au titre de l'épuration professionnelle²⁰⁵. Si, des avocats anciens résistants devenus membres des institutions ordinales étaient ainsi parfois susceptibles d'accorder une attention toute particulière à la question de la rigueur de l'épuration professionnelle, ce souci ne peut être étendu à tous les

²⁰³ Registre des délibérations, Conseil de l'Ordre des avocats de Marseille, 7 mai 1945.

²⁰⁴ Voir le cas de Marseille dont plusieurs radiations d'avocats juifs furent cassées, sous l'Occupation, par la Cour d'Appel d'Aix qui ordonna leur réintégration. Cf. ma thèse, pp. 156 et suivantes.

²⁰⁵ Registre des délibérations du Conseil de l'Ordre des Avocats de Marseille.

anciens résistants comme l'illustre une fois de plus le cas de Charpentier. Ce qui, outre mille autre choses, sépare d'ailleurs Defferre et Charpentier est que le premier fut élu après la Libération, Marseille s'étant comme on l'a vu distingué par la rapidité – illégale- avec laquelle elle procéda à ce renouvellement, alors que Charpentier – et d'autres avocats résistants membres de Conseils de l'Ordre- avait lui-même été en fonction sous l'occupation.

La fracture traduisant les engagements contraires adoptés par tels ou tels avocats sous l'Occupation se traduisit également au niveau des plaintes ou des signalements parfois effectués par des avocats contre un ou plusieurs de leurs confrères à ce titre. Ainsi, et ceci est un exemple de plainte « croisée », à Nancy Me L. portait-il plainte contre le célèbre Colonel Sadoul, membre de l'État major des FFI, par ailleurs avocat de ce barreau, à qui il reprochait « d'avoir porté à la connaissance de Monsieur le Commissaire du Gouvernement près la Cour de Justice et à Monsieur le Bâtonnier Teitgen qu'il aurait demandé à un de ses clients arrêté sur ordre des Allemands des honoraires excessifs et que la famille aurait été obligée de quêter dans leur entourage pour satisfaire aux exigences de Me L »²⁰⁶. Si les plaintes des clients déclenchaient parfois des procédures de l'épuration, mais bien moins souvent que la mise en cause dans une procédure d'épuration judiciaire signalée par le Procureur, l'interconnaissance entre confrères était également source de signalement. Et de fait, bien souvent les mises en cause (éventuellement « retournées », peut-être pour la neutraliser comme dans le cas ci-dessus) étaient issues d'anciens résistants visant ceux qui avaient choisi un engagement contraire. Dans plusieurs cas d'épuration au Barreau de Paris on trouve ainsi place de ces dénonciations entre confrères : le collaborationniste parisien L. dont le cas a été étudié en détail avait notamment été mis en cause par un confrère « qui lui reprochait d'avoir fait de la propagande allemande ». Toujours à Paris, un témoignage d'un avocat résistant membre de Libération-Nord et du groupe de Résistance de la Première Présidence, avait mis en cause un

²⁰⁶ Registre des délibérations du Conseil de l'Ordre de Nancy.

avocat qui avait entre autres sous l'occupation « envisag[é] l'organisation de voyages en Allemagne, dans le but de prendre contact avec les familles judiciaires de ce pays ». Ces quelques exemples permettent ainsi de « boucler la boucle » relativement à l'un des éléments de l'épuration avant l'épuration exposé en début de ce mémoire. En effet, dans la retraduction de logiques locales et interpersonnelles dans l'épuration professionnelle, on voyait bien réapparaître les éléments collectés sous l'Occupation lorsque, faute de pouvoir agir directement, les résistants du monde judiciaire avaient réunis des éléments contre leurs confrères engagés en faveur de la Collaboration ou des autorités Allemandes.

L'épuration professionnelle retraduisait ainsi à plusieurs niveaux, locaux ou interpersonnels, les clivages et les caractéristiques propres à chaque barreau. Mais elle reflétait de manière plus générale, à travers les plaintes retenues et les verdicts prononcés, une interprétation du conflit. Le Conseil de l'Ordre des avocats de Bordeaux –ville située en zone occupée- avait ainsi refusé de sanctionner plusieurs avocats membres de l'association des Amis du Maréchal entre 1940 et 1942. Rendant compte de ces décisions, le Parquet énonçait la justification produite par ce Conseil de l'Ordre dans un de ces dossiers :

« Le Conseil de l'Ordre a estimé que si Me T. avait en 1941 et 1942 adhéré aux Amis du Maréchal c'était non dans une intention de collaboration, mais dans la pensée que ce groupement pratiquait un attentisme favorable aux Alliés. C'est d'ailleurs là la thèse des anciens adhérents de cette association, et à croire certaines explications qu'ils ont adressées à votre chancellerie [...] on pourrait penser qu'il s'agissait d'une organisation gaulliste camouflée. C'est là pousser l'audace un peu loin. À lire les statuts et la correspondance échangée avec le Cabinet du Maréchal, on est obligé de conclure que cette association avait le désir net de faire aimer le Maréchal et sa politique, de pourchasser les Juifs et les Francs-Maçons. Cependant, cette association ne figure pas dans la liste des groupements anti-nationaux. L'association paraît, après le 11 novembre

1942, avoir supprimé toute activité. Certains de ses membres disent qu'ils comprirent alors que la politique du Maréchal n'était pas celle qu'ils avaient pensé »²⁰⁷.

Très rapidement, les différents Conseil de l'Ordre produirent ainsi des relectures du passé immédiat qui contenaient autant d'interprétations de la valeur relative des engagements sous Vichy, soit localement, soit en référence à une ré-interprétation plus générale de l'occupation en France. En particulier, dans la plupart des cas, ces relectures tendaient à excuser ou à négliger les engagements en faveur de Pétain et des valeurs vichystes, pour stigmatiser davantage l'engagement direct en faveur des Allemands, ou de mouvements locaux tels les partis autonomistes qui avaient entretenu des liens privilégiés avec les occupants.

Si l'on reprend l'hypothèse initiale de ce travail selon laquelle l'épuration professionnelle constitue un bon exemple de redéfinition de la « juridiction » de la profession relativement à l'activité politique, on voit bien que cette délimitation passa par une ré-interprétation quasi immédiate du passé qui distinguait des activités politiques répréhensibles (le plus souvent liées à un contact direct avec les Allemands et/ou à des malversations constatées) relativement à d'autres engagements, en général vichystes ou maréchalistes, mais aussi parfois clairement antisémites, finalement excusés comme des erreurs de jugement que l'on pouvait ré-intégrer à l'expression d'opinions politiques reconnue de longue date à l'avocat.

* * *

²⁰⁷ Rapport du Procureur Général de Bordeaux au Garde des Sceaux, 17 avril 1945, Archives du Ministère de la Justice, C6722.

Conclusion.

Cette étude socio-historique de l'épuration des barreaux français après la seconde guerre mondiale partait de l'entrecroisement de deux problématiques.

La première, plutôt sociologique, portait sur l'analyse des régulations professionnelles et plus particulièrement sur la manière dont les sanctions ou la discipline pouvaient être considérées comme participant d'une définition des frontières de la profession. Cette question de la délimitation des frontières était en l'occurrence moins relative aux professions adjacentes, comme c'est le cas à la fois dans le paradigme tracé par A. Abbott et empiriquement dans des périodes moins marquées par un contexte politique bouleversé (ainsi dans la première moitié du siècle la frontière avec les professions d'agents d'affaire a été l'objet de nombreuses procédures disciplinaires), qu'aux frontières entre l'exercice de la profession et l'engagement politique. Dans cette perspective, l'épuration professionnelle des avocats peut être étudiée comme un phénomène décentralisé mais néanmoins caractéristique d'une profession au travers duquel fut progressivement élaboré, au prisme d'une période particulière, une nouvelle définition des normes professionnelles relatives au politique. Dans cette mesure, l'étude de cette période troublée permet de montrer que les périodes de genèses ou d'institutionnalisation, pour cruciales qu'elles soient, ne constituent pas les seuls moments intéressants la socio-histoire du point de vue des processus d'institutionnalisation et de régulation professionnelles.

La seconde problématique essentielle, plus historique, consistait à étudier la déclinaison à cette profession particulière de l'épuration professionnelle mise en place après la chute du Régime de Vichy en France. Cette étude située a bénéficié d'un ancrage dans un groupe de recherche plus important consacré au phénomène de l'épuration en France à la Libération²⁰⁸. Ainsi, certains points ont pu utilement être en regard : la question de l'indignité

²⁰⁸ Cf. Marc Olivier Baruch, (sous la dir.), *Une poignée de misérables*, *op cit.*

nationale traitée par A. Simonin était importante relativement à ma propre recherche dans la mesure où la dégradation nationale était assortie, pour les avocats, d'une interdiction d'exercer la profession ; l'exemple des médecins étudié par Céline Lesourd permettait de voir que, l'autre profession libérale majeure avait été épurée par des Conseils de l'Ordre eux-mêmes épurés et auxquels de non-médecins étaient adjoints , mais il est vrai que dans ce cas les Conseils de l'Ordre ne préexistaient pas à Vichy ; enfin la problématique de la désépuration proposée par Alain Bancaud et Marc Olivier Baruch relativement aux fonctionnaires a pu être poursuivie relativement aux avocats.

Certains résultats se dégagent de cette recherche ainsi re-située, résultats que je vais essayer de synthétiser en fonction de trois axes : la question de la chronologie, la question de l'épuration comme ré-interprétation, la question de l'épuration comme réaffirmation des liens professionnels.

La question de la chronologie renvoie en fait d'une part à la chronologie stricto sensu, d'autre part de manière plus large à la question de la temporalité. Du point de vue de la chronologie, j'ai cherché à montrer que l'on pouvait poser la question de la préfiguration de l'épuration dès la période de l'occupation (dans les actions de la résistance judiciaire et les sanctions exercées par certains barreaux contre des avocats particulièrement compromis auprès des Allemands). D'autre part, il apparaît que l'expérience menée dans les territoires libérés d'Afrique du Nord par le Gouvernement provisoire n'est pas intéressante à prendre du seul point de vue de la préparation des institutions de la Libération. En effet, il est également fructueux de s'intéresser aux mises en oeuvre pratiques réalisées sur le territoire algérien libéré, à travers l'exemple de l'épuration professionnelle des avocats qui y fut réalisée. On peut ainsi constater d'une part que la voie qui fut choisie en France n'était pas la seule possible, et que les limites du processus algérien influèrent sans doute sur les mesures

adoptées à l'automne 1944 ; et d'autre part que déjà apparaissait la difficulté à circonscrire quels éléments, liés à la pratique professionnelle des avocats, pouvaient être sanctionnés. Or de fait, ceux qui le furent alors étaient « externes », puisque c'est la participation aux combats contre le débarquement allié qui est l'élément discriminant entre les avocats sanctionnés et ceux qui ne le furent pas en Algérie.

Le second aspect lié au facteur temporel qu'il m'a semblé important de mettre en évidence concerne la temporalité au sens d'écoulement du temps ou de succession des événements. Il est intéressant en effet de bien situer l'épuration comme la suite non pas d'un événement mais d'un autre processus, long de quatre ans, d'épreuves et de bouleversements auxquels ont été confrontés les barreaux. Cette mise en relation ne suffit pas à parler de continuité, même si certains éléments comme le non-renouvellement des Conseils de l'Ordre entre le début du conflit et le déroulement de la plus grande partie de l'épuration professionnelle doivent être soulignés. Plus précisément, la prise en compte du processus au sens d'un continuum temporel relatif, pendant plusieurs années, au cours duquel se prennent des habitudes, se créent des routines (par exemple de coopération ou d'affrontement avec le Parquet), se fixent des jurisprudences et s'établissent progressivement des normes de jugement apparaît essentiel. L'exemple détaillé du Barreau de Lille, ainsi que l'étalement constaté des dossiers parisiens entre 1944 et 1951, permet de prendre la mesure de l'importance sociale du phénomène « épuration » dans la vie des barreaux français au lendemain de la Seconde guerre mondiale.

Ces jurisprudences, l'accumulation de décisions, l'obligation de se saisir d'un certain nombre de cas d'avocats passés devant les tribunaux de l'épuration judiciaire obligèrent ainsi les Conseils de l'Ordre à établir, au-delà des discours de rentrée qui à l'automne 1944 saluaient de manière unanime le retour de la République, une forme d'interprétation du passé

immédiat. En effet, en choisissant de poursuivre certains avocats, en formulant dans des termes professionnels des infractions politiques, en refusant de prendre en compte certaines incriminations suggérées par la Justice, les Conseils de l'Ordre français produisirent une forme d'interprétation du comportement des avocats sous l'occupation. De cette relecture judiciaire et disciplinaire, on peut dégager quelques points principaux : la condamnation de la collaboration avec les Allemands et l'absolution fréquente du soutien à la politique de Vichy, la sanction des comportements qui se rapprochaient des fautes professionnelles traditionnelles (dépassement d'honoraires, non restitution de provision, activité d'intermédiaire financier ou d'agent d'affaire, en particulier en faveur des occupants) et l'excuse quasi systématique de ce qui était considéré comme des opinions, anticomunistes ou antisémites notamment. De telles interprétations n'étaient pas constantes, en particulier elles devaient être amendées lorsqu'un Conseil de l'Ordre était obligé de radier un avocat condamné à la dégradation nationale pour ce type d'opinions, comme dans le cas de L. à Paris. La réécriture de l'histoire ainsi produite par les Conseils de l'Ordre ne doit pas être interprétée rétrospectivement et trop rapidement comme une simple défense *a posteriori* du régime de Vichy, mais plutôt comme une manière à la fois de témoigner de son indépendance, tant politique que relativement à la Chancellerie et aux Parquets, et de l'importance de la solidarité, d'un régime à un autre, entre avocats. C'est ainsi que l'on peut notamment comprendre pourquoi, si certains avocats résistants dénoncèrent des avocats qui s'étaient gravement compromis, plusieurs d'entre eux rejoignirent, du moins pour les non communistes, les Conseils de l'Ordre élus à la Libération et porteurs de cette réinterprétation, comme en témoignent les noms de Juvenal au Conseil de l'Ordre d'Aix, de Deferre à celui de Marseille, d'Arrighi et de Jubineau²⁰⁹ à Paris. Cette réécriture de l'histoire était fortement liée aux conditions institutionnelles du déroulement de l'épuration professionnelle, conduite par des institutions redevables à Vichy d'un statut

²⁰⁹ Sur ces hommes en particulier et la résistance judiciaire de manière générale, voir ma thèse.

longtemps espéré, et dont la continuité et l'indépendance restaient à la fois les mots d'ordre et les justifications du fait que l'épuration leur avait été dévolue.

Ce que je qualifie de réécriture de l'histoire fut néanmoins, on l'a vu, relativement discontinu et contradictoire. Dans les éléments contribuant aux différences importantes existant entre les différentes juridictions de ce processus éclaté, on doit prendre en compte la manière dont l'épuration retraduisit les vécus différenciés de l'occupation. Le caractère jacobin de la France, même durant l'un des rares épisodes contemporains où le centre politique n'était plus (seulement) à Paris, comme l'indique le nom même du régime ; le caractère ultra-dominant du barreau parisien qui comptait à l'époque environ 2500 avocats inscrits, soit environ la moitié des avocats français expliquent, combinés à la présence massive des centres de commandement Allemand dans la capitale, le nombre et surtout l'importance des dossiers d'avocats parisiens. Parmi les barreaux provinciaux étudiés, j'ai cherché à montrer comment les profils d'avocats mis en cause témoignaient d'une expérience fortement différenciée de l'épuration, entre des zones annexées par les Allemands, d'autres où un maréchalisme particulièrement fervent prévalut, ou encore des régions qui connurent des phénomènes politiques bien particuliers comme en témoigne l'exemple des autonomismes bretons. Au-delà de ces expériences territorialement différenciées de l'occupation retraduites dans l'épuration, des conflits interpersonnels liés à des engagements contraires durant la période réapparurent également. Le processus de l'épuration professionnelle, chez les avocats (mais également plus largement peut-on supposer) fut ainsi l'occasion d'une forme de requalification du passé immédiat, qui témoignait des expériences particulières vécues par les barreaux et leurs avocats sous l'occupation. Mais ce témoignage était fortement marqué par la spécificité professionnelle de ses origines : en cela l'épuration professionnelle des avocats peut être relue comme un témoignage de la force de cette institution professionnelle.

En effet, l'épuration professionnelle des avocats peut être interprétée comme un moment douloureux de réaffirmation de la force de l'institution professionnelle et des liens existant entre confrères. Un premier élément de preuve ressort de la manière dont, tout au long de ce processus, les Conseils de l'Ordre et en tout premier lieu le plus puissant, celui de Paris, réaffirmèrent leur primauté sur ce processus, en refusant autant que possible de se plier aux injonctions soit de la Chancellerie, et plus directement de la direction des Affaires civiles, soit plus indirectement des Parquets qui répercutaient les circulaires issues de cette dernière. Cette volonté d'indépendance se traduisait à plusieurs niveaux : par le refus de prononcer des suspensions provisoires à Paris, par le fait de refuser de se prononcer avant les tribunaux judiciaires dans la majorité des barreaux, par le choix d'une terminologie également qui qualifiait souvent de disciplinaires des procédures d'épuration, se situant sur le terrain de la régulation traditionnelle de la profession plutôt que sur celui de la délégation d'une partie de l'épuration administrative dépendant de la Chancellerie constituée par l'ordonnance du 6 décembre 1944.

Si l'épuration professionnelle peut être considérée comme un moment où fut re-délimité *a posteriori* le passage de la frontière entre une activité professionnelle acceptable et celle qui ne l'était pas, elle rappelle également que la fonction d'une frontière n'est pas seulement d'établir une frontière avec l'extérieur –en excluant temporairement ou définitivement ceux qui avaient eu un comportement condamnable- mais circonscrit en même temps un « dedans », un ensemble professionnel dont les limites étaient réaffirmées. Cette réaffirmation avait plusieurs ordres de conséquence. Tout d'abord, elle obligeait à justifier l'intégration ou la réintégration des avocats mis en cause, en interne ou de manière externe, en particulier par les Parquets. Les Conseils de l'Ordre durent ainsi en creux produire tout un argumentaire justificatif – d'autant plus sérieusement que leurs décisions étaient, on l'a vu susceptibles d'appel de la part de ces mêmes parquets- justifiant l'absence de sanctions prises envers la

plupart des avocats mis en cause, et donc les raisons qui faisaient que les comportements un temps ou par d'autres incriminés n'étaient pas contradictoires avec les normes et les valeurs de la profession. Cet exercice complexe explique pour une part la réécriture ambiguë déjà présentée, elle permet également de comprendre comment paradoxalement fut réaffirmée la force des liens entre des confrères. Il faut peut-être rechercher dans cette réaffirmation d'un collectif transcendant les époques, plus que dans une volonté délibérée d'effacer un passé douloureux, l'invisibilité qui prévaut aujourd'hui relativement à cette épuration professionnelle. Il n'est aucun Conseil de l'Ordre²¹⁰ ou même aucun avocat que j'ai consulté relativement à cette histoire qui ne m'ait affirmé qu'il n'y avait pas ou presque pas eu d'épuration professionnelle dans son barreau et que je ne trouverais sans doute rien d'intéressant dans ses archives. J'espère avoir pu suggérer, si ce n'est démontrer le contraire dans cette socio-histoire fragmentaire de l'épuration des barreaux français après la Seconde guerre mondiale.

Pour mettre en perspective cette épuration dans l'après-guerre des institutions judiciaires, en particulier par comparaison avec l'épuration des magistrats, on peut dire que l'épuration des deux professions judiciaires fut indissociablement une opération de requalification d'un passé immédiat et une manière de redéfinir plus ou moins nettement et avec une autonomie variable (importante pour les avocats, plus faible pour les magistrats) les normes et les frontières de la profession. En cela, elle comportait aussi une lecture et une interprétation des usages politiques du droit et de leur légitimité selon les contextes. En ce qui concerne les magistrats, la résistance judiciaire tout autant que l'épuration ont participé d'une mise en évidence des potentialités politiques subversives de la profession, révélées par la radicalité des enjeux sous l'Occupation. Pour les avocats, la gestion relativement autonome de l'épuration par les instances traditionnelles de la profession conduisit plutôt à une

²¹⁰ Sauf bien sûr celui de Paris, pour les raisons signalées *supra*.

réaffirmation de leurs valeurs, permettant d'oblitérer les tensions produites par la période au profit d'une lecture relativement unanimiste qui assimilait la défense au sens formel qu'une partie des avocats avait assurée pour des résistants, avec la défense au sens large et politique des valeurs restaurées de la République libérale. Cette relecture oblitérait les parcours qui avaient témoigné au contraire de la faculté d'accommodation d'un certain nombre d'avocats à un régime anti-libéral, et paradoxalement sembla moins mettre en évidence que dans les cas des magistrats la question de la résistance judiciaire, en quelque sorte invisibilisée par cette relecture du comportement de la profession qui culmina dans l'obtention par le barreau de Paris de la Croix de guerre à titre collectif en 1947. La mémoire de l'épuration professionnelle des avocats disparut d'autant plus vite que cette représentation homogène du comportement des avocats sous l'occupation tendait à s'imposer, permettant au corps de renouer avec la revendication de ses valeurs comme si rien ne s'était passé.

Bibliographie

Abbott, Andrew, *The system of professions. An essay on the division of expert labor*. The University of Chicago Press, Chicago, 1992.

Andrieu, Claire, *La Banque sous l'occupation : paradoxes de l'histoire d'une profession*, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris, 1990.

Badinter, Robert, *Un antisémitisme ordinaire. Vichy et les avocats juifs, 1940-1944*, Fayard, Paris, 1997.

Bancaud, Alain et Rouso, Henry, « L'épuration des magistrats à la Libération », in Henry Rouso, *Vichy. L'événement, la mémoire l'histoire*, Collection Folio Histoire, Éditions Gallimard, Paris, 2001, pp. 594-632.

Bancaud, Alain, *Une exception ordinaire. La magistrature en France 1930-1950*, Collection NRF Essais, Gallimard, Paris, 2002.

Bancaud, Alain et Baruch, Marc Olivier, « Vers la désépuration ? L'épuration devant la juridiction administrative, 1945-1970 », in Marc Olivier Baruch (dir.), *Une poignée de misérables*, pp. 480-512.

Baruch, Marc Olivier (sous la dir.), *Une poignée de misérables. L'épuration de la société française après la Seconde Guerre mondiale*, Collection Pour une histoire du XXème siècle, Paris, Librairie Arthème Fayard, 2003.

Bergère, Marc, *Épuration vécue et perçue à travers le cas du Maine-et-Loire. De la Libération au début des années 50*. Rennes II, 2001.

Blévis, Laure, « Droit colonial algérien de la citoyenneté : l'illusoire conciliation entre des principes républicains et une logique d'occupation coloniale (1865-1947) », in *La guerre*

d'Algérie au miroir des décolonisations françaises, IHTP/Société Française d'Outre-Mer, Paris, 2000.

Bellescize (de), Diane, *Les neuf sages de la Résistance. Le Comité général d'études dans la clandestinité*. Paris, Plon, 1979.

Burrin, Philippe, *La dérive fasciste. Doriot, Déat, Bergery, 1933-1945*, Paris, Seuil, 1986.

Cantier, Jacques, *L'Algérie sous le régime de Vichy*, Collection Histoire, Éditions Odile Jacob, Paris, 2002.

Charpentier, Jacques, *Au service de la Liberté*. Éditions Fayard, Paris, 1949.

Coeuré, Sophie, « Le parti Communiste n'a pas pris le pouvoir : sur le désengagement d'André Berthon », in *La politique et la guerre. Pour comprendre le XX^{ème} Siècle Européen. Hommage à Jean-Jacques Becker*, Sous la direction de Stéphane Audoin-Rouzeau, Annette Becker, Sophie Coeuré, Vincent Duclert, Frédéric Monier, Éditions Agnès Viénot-Noesis, 2002, Paris.

Fillon, Catherine, *La Profession d'avocat et son image dans l'entre-deux-guerres*, Thèse d'histoire du droit, Université de Lyon III.

Fonteyne, Jean, *Le procès des quarante-quatre*, éditions Regenboog, Anvers, 1940.

Fouqueteau, Robert, « Épuration administrative et répression disciplinaire », thèse de droit de l'Université de Paris soutenue le 5 juillet 1947, cote DZ 1947.70, Bibliothèque Cujas, Paris.

Gaudemet, Yves-Henri, *Les juristes et la vie politique sous la III^{ème} république*, Paris, PUF, 1968.

Halliday, Terence et Karpik, Lucien (eds.), *Lawyers and the Rise of Political Liberalism*, Oxford, Oxford University Press, 1997.

Israël, Liora, « La Résistance dans les milieux judiciaires. Action collective et identités professionnelles en temps de guerre », *Genèses* n°45, 2001, pp. 45-68.

Israël, Liora, « L'épuration, du secrétariat provisoire de Marcel Willard à la Commission de justice du CNR », in Marc Olivier Baruch (dir), pp. 98-116.

Israël, Liora, *Robes noires, années sombres. La résistance dans les milieux judiciaires. Sociologie historique d'une mobilisation politique*. Thèse de doctorat, ENS Cachan, octobre 2003.

Joly, Laurent, *Xavier Vallat*, Éditions Perrin, 2001.

Karpik, Lucien, *Les avocats. Entre l'État, le public, le marché. XIIIème-XXème siècle*, Paris, Gallimard, 1995

Kupferman, Fred, *Laval 1883-1945*, Éditions Balland, Paris, 1987.

Le Béguec, Gilles *La République des avocats*, Paris, Armand Colin, 2003.

Ledford, Kenneth, *From General Estate to Special Interest, German Lawyers 1878-1933*. Cambridge University Press, Cambridge, 1996.

L'épuration de la magistrature de la Révolution à la Libération, coll. Histoire de la Justice, Association Française pour l'histoire de la Justice, Paris, éd. Loysel, 1993.

Novick, Peter, *L'épuration française 1944-1949*, Collection Points, Éditions du Seuil, Paris, 1991 [1968].

Ozanam, Yves, « Le Barreau de Paris pendant la Seconde Guerre Mondiale. 1940-1944 », in *La Justice des années sombres*, AFHJ, La Documentation Française, Paris, 2001, pp. 145-165.

Ozanam, Yves, « L'Épuration professionnelle au Barreau de Paris (1944-1951) », *Gazette du Palais*, 13-14 mars 2002, pp. 3-25.

Peschanski, Denis, « La demande de parution légale de l'*Humanité* (17 juin-27 août 1940) », *Le mouvement social*, n° 113, octobre-décembre 1980.

Rigoulot, Pierre ; *L'Alsace-Lorraine pendant la guerre (1939-1945)*, Collection Que sais-je ?, PUF, Paris, 1998.

Rioux, Jean-Pierre, *La France de la Quatrième République. T1 :L'ardeur et la nécessité 1944-1952*, éd. Seuil coll. Points 1980. p. 72.

Simonin, Anne, « La lettre aux directeurs de la Résistance de Jean Paulhan. Pour une rhétorique de l'engagement » in *Les écrivains face à l'Histoire : France 1920-1996*, Actes du Colloque organisé à la Bibliothèque Publique d'Information le 22 mars 1997, dir. Antoine de Baecque, ed. BPI en Actes, Paris, 1998, pp. 45-69.

Simonin, Anne, « L'indignité nationale, un châtimeur républicain » in Marc Olivier Baruch (dir), *Une poignée de misérables*, pp. 37-60.

Veroone, Marcel, *Histoire du Barreau de Lille*, Édité par l'Ordre des Avocats au Barreau de Lille, s.d

Virieux, Daniel, *Le Front National de lutte pour la liberté et l'indépendance de la France. Un mouvement de résistance. Période clandestine (mai 1941-août 1944)*, thèse de doctorat, Université Paris VIII, 1996.

Weil-Curiel, André, *Le temps de la honte, 1. Le jour se lève , 2. Eclipses en France, 3. Un voyage en enfer*, publiés entre 1945 et 1947 aux Éditions du Myrthe, Paris.

Wieviorka, Olivier, *Les orphelins de la République. Destinée des députés et sénateurs français (1940-1945)*, Éditions du Seuil, Collection L'Univers Historique, Paris, 2001